

L'abolition effective du travail des enfants

Table des matières

	<i>Page</i>
Arabie saoudite	
Gouvernement	205
Australie	
Gouvernement	205
Bahamas	
Gouvernement	212
Bahreïn	
Gouvernement	213
Bangladesh	
Gouvernement	215
Observations de la Bangladeshi Sanjukta Sramik Federation (BSSF)	224
Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT)	225
Bénin	
Gouvernement	226
Observations de Confédération mondiale du travail (CMT) et de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)	229
Brésil	
Gouvernement	230
Observations de la Confédération nationale du commerce (CNC).....	234
Observations de la Confédération nationale de l'industrie (CNI)	235
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CNI.....	236
Observations de la Confédération nationale des transports (CNT)	236
Observations de la Social-démocratie syndicale (SDS)	236
Cameroun	
Gouvernement	236
Observations de l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC)	239
Canada	
Gouvernement	241
Colombie	
Gouvernement	243
Comores	
Gouvernement	258
Observations de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC)	260
Observations du gouvernement sur les commentaires de l'USATC	260
Congo, République démocratique du	
Gouvernement	261
Côte d'Ivoire	
Gouvernement	262
Observations de la Centrale des syndicats libres de Côte d'Ivoire (DIGNITE).....	266
Observations de l'Organisation démocratique des syndicats africains (Organisation régionale africaine de la CMT)	269
Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT)	270
Djibouti	
Gouvernement	270
Estonie	
Gouvernement	272
Etats-Unis	
Gouvernement	274
Gabon	
Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT) et de la Confédération syndicale gabonaise (COSYGA)	275
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CMT et de la COSYGA.....	275
Ghana	
Gouvernement	278

Guinée	
Gouvernement	284
Haïti	
Gouvernement	289
Inde	
Gouvernement	295
Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT).....	297
Iran, République islamique d'	
Gouvernement	298
Jamaïque	
Gouvernement	300
Lesotho	
Gouvernement	304
Liban	
Gouvernement	306
Libéria	
Gouvernement	312
Mali	
Gouvernement	312
Mauritanie	
Gouvernement	315
Mexique	
Gouvernement	316
Mozambique	
Gouvernement	321
Myanmar	
Gouvernement	321
Namibie	
Gouvernement	322
Nouvelle-Zélande	
Gouvernement	325
Complément d'information présenté au Bureau par le gouvernement	327
Observations de la Fédération des employeurs néo-zélandais (NZEF)	328
Observations du gouvernement sur les commentaires de la NZEF	328
Observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU).....	329
Oman	
Gouvernement	329
Ouganda	
Gouvernement	329
Pakistan	
Gouvernement	332
Observations du Congrès syndical du Pakistan (APTUC).....	335
Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT).....	338
Observations du gouvernement sur les commentaires de l'APTUC et de la CMT	339
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Gouvernement	340
Paraguay	
Gouvernement	343
Pérou	
Gouvernement	347
Qatar	
Gouvernement	356
Saint-Kitts-et-Nevis	
Gouvernement	356
Singapour	
Gouvernement	359
Soudan	
Gouvernement	360

L'abolition effective du travail des enfants

Suriname	
Gouvernement	363
République arabe syrienne	
Gouvernement	364
Tchad	
Gouvernement	366
Thaïlande	
Gouvernement	370
Trinité-et-Tobago	
Gouvernement	377
Turkménistan	
Gouvernement	377
Viet Nam	
Gouvernement	379

Arabie saoudite

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le gouvernement voudrait informer le BIT que le Conseil Shura (le Conseil consultatif) a approuvé la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les copies de ce rapport ont été envoyées aux représentants des employeurs et des travailleurs.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue.

Australie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Niveau fédéral

Le premier rapport de l'Australie figurant dans l'examen des rapports annuels, de mars 2000, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail faisait état du programme de formation des élèves officiers australiens, qui vise les jeunes et est administré par les Forces armées australiennes.

Les élèves officiers volontaires ont été à l'époque déclarés comme salariés aux fins de la loi fédérale de 1988 sur la sécurité, la réadaptation et l'indemnisation, mais ils ne relevaient pas de la loi fédérale de 1991 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle (emploi du Commonwealth).

Le 25 novembre 1999, le ministre de l'Emploi, des Relations professionnelles et des petites Entreprises a signé une déclaration selon laquelle les élèves officiers étaient salariés aux fins de ladite loi de 1991. Cette déclaration a été publiée à l'*Official gazette (Journal officiel)* du 15 décembre 1999.

Nouvelle-Galles du Sud

Depuis la présentation du premier rapport de l'Australie au BIT en novembre 1999, aucun changement n'est intervenu dans la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

De profonds changements ont été apportés à la législation de protection de l'enfance qui vise à assurer dans toute la mesure possible que les enfants et les jeunes ne soient pas exposés au risque d'abus sur les lieux de travail. Le 1^{er} juillet 2000, une nouvelle législation a été adoptée en Nouvelle-Galles du Sud qui touchera toutes les personnes travaillant auprès d'enfants et de jeunes. Cette législation complète le contrôle des activités auprès des enfants.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Dispositions législatives et administratives

Loi de 2000 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle

Projet de règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle

Loi de 1998 instituant la Commission des enfants et adolescents

Loi modificative de 1998 sur le médiateur prud'homal (services communautaires et de protection de l'enfance).

Loi de 2000 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles

La nouvelle loi de 2000 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles a été votée par le Parlement de Nouvelle-Galles du Sud le 21 juin 2000. Dès son entrée en vigueur, elle remplacera la loi de 1983 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles, la loi de 1912 sur la sécurité des bâtiments et les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité professionnelle de la loi de 1962 sur les fabriques, les ateliers et les industries. La date d'entrée en vigueur dépend de la publication au *Journal officiel* du projet complémentaire de règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles.

La nouvelle loi maintient le devoir de diligence qui incombe aux employeurs en vertu de la loi en vigueur. Toutefois, la législation obligatoire en vigueur sera remplacée par l'application des principes modernes de «gestion du risque» sur tous les lieux de travail. La nouvelle législation prescrit à tout employeur:

- 1) de déceler tout risque prévisible qui peut découler de la conduite de son entreprise et qui est susceptible de nuire à la santé ou la sécurité d'un salarié, ou de toute autre personne sur le lieu de travail;
- 2) d'évaluer le risque de préjudice que tout danger reconnu peut entraîner pour la santé ou la sécurité de tout salarié, ou de toute autre personne, sur le lieu de travail;
- 3) d'éliminer tout risque pour la santé ou la sécurité de tout employé, ou de toute autre personne, sur le lieu de travail.

Projet de règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles

Ledit projet de règlement étendra le devoir de diligence. L'employeur aura l'obligation de tenir compte de l'âge du travailleur. Ainsi, il devra:

- examiner l'aptitude, les compétences et l'âge des personnes qui se chargent d'ordinaire du travail, tout en évaluant les risques encourus;
- assurer une instruction et une formation appropriées, eu égard aux compétences, à l'expérience et à l'âge des travailleurs; et
- satisfaire à l'obligation de fournir un encadrement approprié, eu égard de nouveau à la compétence, à l'expérience et à l'âge des travailleurs.

Comme mentionné précédemment, l'ensemble des lois en vigueur sur l'hygiène et la sécurité professionnelles s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement en la matière. Le premier rapport fourni au BIT en novembre 1999 contient un résumé des principales dispositions protégeant les jeunes travaillant en usine et relevant de la loi de 1962 sur les fabriques, les ateliers et les industries, qui est reproduit dans l'examen des rapports annuels, de mars 2000, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Loi de 1998 instituant la Commission des enfants et adolescents

La loi crée la Commission des enfants et adolescents en tant qu'organe indépendant qui vise à améliorer leur condition en Nouvelle-Galles du Sud.

L'une des principales fonctions de la commission est de permettre de vérifier l'aptitude des personnes appelées à s'occuper d'enfants. L'article 7 de la loi – examen d'aptitude à l'emploi – fixe les conditions requises pour déterminer si les personnes qui cherchent à travailler auprès d'enfants y sont aptes.

La loi dispose que toute personne qui commence un travail rémunéré la mettant principalement en contact avec des enfants, et ce sans surveillance particulière, toute famille d'accueil et tout ministre du culte doivent passer cet examen, qui comprend:

- la vérification, le cas échéant, du casier judiciaire;
- la vérification, le cas échéant, des condamnations pour actes de violence; et
- une évaluation des poursuites pénales que le candidat aurait encourues lors d'un précédent emploi.

Les employeurs peuvent également, en vertu de la loi, soumettre à l'examen leurs salariés qui s'occupent d'enfants et les travailleurs non rémunérés, tels que des volontaires. L'examen, dans ces cas, n'est toutefois pas obligatoire.

Les employeurs doivent demander que soit entrepris un tel examen et qu'il soit si possible terminé avant l'engagement à toute fonction rémunérée qui suppose un contact direct avec des enfants, sans surveillance particulière. Si cet examen ne peut se pratiquer avant l'entrée en fonctions, la loi oblige à le terminer sitôt après. Les employeurs doivent alors avertir les salariés que leur engagement est subordonné aux résultats satisfaisants de l'examen en cours.

Il importe de noter qu'en vertu de la législation ledit examen sera échelonné. Il sera possible de vérifier les casiers judiciaires de ceux astreints à cet examen dès juillet 2000. Le contrôle des condamnations pour des actes de violence et des poursuites pénales ne sera réalisable qu'ultérieurement.

Il est probable que l'examen sera envisageable en 2001 pour les salariés qui n'y sont pas encore astreints, tels que les volontaires.

En vertu de la législation, les employeurs doivent signaler à la commission:

- toute décision de ne pas employer une personne au vu des conclusions de l'examen; et
- toutes poursuites pénales à l'encontre d'un salarié, fondées sur des sévices, abus sexuels ou actes de violence perpétrés en cours d'emploi et s'ils:
 - impliquent des enfants;
 - les visent; ou
 - ont lieu en leur présence.

La commission a l'obligation de surveiller et de vérifier l'observation par les employeurs et autres organes intéressés des prescriptions légales en matière d'examen d'aptitude à l'emploi.

La loi impose de respecter strictement le caractère confidentiel inhérent à tous renseignements obtenus durant l'examen. Leur utilisation à mauvais escient est un délit.

La loi protège également contre toute responsabilité ou allégation du même ordre toute personne qui fournit de tels renseignements de bonne foi et avec discernement.

Loi de 1998 de protection de l'enfance (interdiction d'emploi)

La loi vise à empêcher une «personne frappée d'interdiction» d'obtenir certains types d'emploi liés aux enfants ou de s'y maintenir. Un employeur ne peut engager une telle personne pour une activité qui la met directement en contact avec des enfants, sans surveillance particulière.

Toute personne reconnue coupable d'infraction grave contre les mœurs est ainsi frappée d'interdiction. Aux fins de la présente loi, on entend par infraction de ce type un délit comportant des actes sexuels ou des outrages à la pudeur, qui est ou était punissable, en Nouvelle-Galles du Sud, de la réclusion criminelle ou d'une peine de prison d'au moins 12 mois.

Une personne frappée d'interdiction peut solliciter auprès de la Commission des relations professionnelles ou du tribunal administratif une dérogation à la loi. Elle ne sera accordée que si cette personne est jugée sans danger pour la sécurité des enfants. Tous les employeurs doivent, en vertu de la loi, demander à tous les salariés et volontaires en activité qui occupent des postes les mettant directement en contact avec des enfants, sans surveillance particulière, s'ils sont frappés d'interdiction. Les salariés doivent répondre dans le délai d'un mois, ou, s'ils sont effectivement frappés d'interdiction, quitter le poste en question.

Quand un salarié en activité déclare être frappé d'interdiction, il peut demeurer au poste qu'il occupe, trois mois au plus depuis le début de la procédure, à la condition qu'il observe toutes prescriptions de l'employeur relatives au contact non surveillé avec les enfants. Les employeurs peuvent envisager des mutations, au sein de l'entreprise, à des

postes sans liens avec des enfants. Faute de solution de ce type, il sera demandé au salarié de mettre fin à ses services auprès de l'employeur.

Avant tout engagement, les employeurs doivent s'assurer que tous les candidats à un emploi auprès d'enfants déclarent s'ils sont ou non frappés d'interdiction.

Un employeur qui ne s'y conformerait pas, ou qui emploie une telle personne, commet une infraction.

Un salarié qui ne le révèle pas commet également une infraction.

Les employeurs devraient en outre s'assurer que les offres d'emploi relatives à des postes supposant un contact avec des enfants précisent clairement que les candidatures de personnes frappées d'interdiction ne sont pas recevables.

*Loi modificative de 1998 sur le médiateur prud'homal
(services communautaires et de protection de l'enfance)*

La loi susmentionnée, entrée en vigueur en mai 1999, charge le médiateur prud'homal de superviser et suivre les examens des cas de délits commis à l'encontre d'enfants par des salariés des départements de la Nouvelle-Galles du Sud suivants: services communautaires, services de rééducation, éducation et formation, santé, justice des mineurs, sport et loisirs, ainsi que services du secteur sanitaire, écoles non gouvernementales, centres de puériculture et agences de placement dans des foyers d'accueil.

Le contrôle des activités auprès des enfants, dispositif officiel, permet de déterminer l'aptitude d'une personne à s'occuper d'enfants ou à avoir un contact non surveillé avec eux dans le cadre de son travail. Un exemplaire des *Guidelines for Employers (Directives à l'usage des employeurs)* est joint au présent rapport.

Concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'application de restrictions d'âge pour entreprendre certaines activités professionnelles constitue une exception aux obligations générales qu'imposent la loi de 2000 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle et le projet de règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle. En vertu dudit projet, les stagiaires ne peuvent commencer un travail régulier qu'à partir de 17 ans et il faut avoir 18 ans pour se présenter à un certificat d'aptitude. Le travail régulier comprend notamment: montage d'échafaudages, serrages, forages, conduite et utilisation de grues, fonctionnement et utilisation de chaudières, pulvérisation de pesticides et emploi de fumigènes.

Les détails des prescriptions en matière d'âge figurant dans le projet de Règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles sont joints.

Selon l'actuelle loi sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (qui s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement y relatif), le Règlement de 1996 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (certificat d'aptitude) impose des âges minima: le titulaire d'un certificat d'aptitude ne peut pas exploiter une usine avant 18 ans révolus. Les stagiaires doivent avoir 17 ans.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le numéro de février 2000 de *Labour Force*, publication du Bureau australien des statistiques, indique qu'en Nouvelle-Galles du Sud 213 500 jeunes, âgés de 15 à 19 ans,

sont employés à plein temps et à temps partiel. Ce chiffre représente 48 pour cent de la population totale de ce groupe d'âge.

Statistiques actualisées sur les accidents du travail fournies par l'agence Work Cover:

- En 1997-98, 58 604 demandes d'indemnisation pour accidents du travail ont été déposées en Nouvelle-Galles du Sud; 2 817 émanaient de travailleurs de 15 à 19 ans (soit 4,80 pour cent du total). Elles concernaient 2 062 garçons (73 pour cent) et 755 filles (27 pour cent);
- sur les 2 817 demandes:
 - 7 avaient trait à des accidents mortels;
 - 314 à des invalidités permanentes;
 - 242 à des invalidités temporaires (entraînant plus de six mois d'arrêt de travail);
 - 2 254 à des incapacités temporaires (entraînant des arrêts de travail de moins de six mois).
- Les demandes émanaient principalement des secteurs suivants:
 - commerce de détail: 26 pour cent;
 - secteur manufacturier: 21 pour cent;
 - bâtiment: 12 pour cent;
 - services d'accueil: 11 pour cent;
 - services fonciers et autres commerciaux: 6 pour cent.
- Les types d'accidents les plus courants étaient les suivants:
 - manutention: 20 pour cent;
 - chutes de plain-pied: 11 pour cent;
 - collision avec des objets mobiles: 11 pour cent;
 - blessure causée par des objets mobiles: 10 pour cent;
 - collision avec des objets fixes: 7 pour cent.
- Les blessures les plus courantes étaient les suivantes:
 - entorses et foulures: 35 pour cent;
 - blessures ouvertes: 24 pour cent;
 - fractures: 12 pour cent;
 - contusions et écrasements: 10 pour cent;

- brûlures: 6 pour cent.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Au niveau fédéral

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

En 1994, le Parlement fédéral a inséré des dispositions relatives au tourisme sexuel visant des enfants dans la loi pénale de 1914. L'Australie a été l'un des premiers pays à promulguer des lois visant les activités de ses ressortissants qui se rendent à l'étranger aux fins d'exploiter sexuellement des enfants, ainsi que les organisateurs de voyages à l'étranger qui proposent des activités sexuelles avec des mineurs. Un certain nombre d'Australiens ont été poursuivis en vertu de cette législation.

En outre, la loi de 1999 sur le Code pénal (esclavage et servitude sexuelle), entrée en vigueur le 21 septembre 1999, considère comme délits l'esclavage, la servitude sexuelle et le recrutement déguisé pour activités sexuelles. Les peines encourues pour ce type de délits, plus lourdes quand les victimes ont moins de 18 ans, peuvent aller jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement. L'ampleur des délits atteste l'augmentation préoccupante du trafic humain à l'échelon international aux fins d'exploitation sexuelle, dont les enfants sont de plus en plus victimes.

***Consultation avec les organisations
non gouvernementales (ONG)***

Outre les renseignements fournis dans le premier rapport de l'Australie, figurant dans l'examen des rapports annuels, de mars 2000, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, le Procureur général du Commonwealth s'entretient officiellement deux fois par an avec des responsables d'ONG australiennes spécialistes des droits de l'homme, pour débattre de ces droits ainsi que des questions concernant les enfants.

Nouvelle-Galles du Sud

Comme le détaille le premier rapport de l'Australie susmentionné, le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud a, en 1998, mis en place un groupe de travail sur la législation relative au travail des enfants pour étudier s'il serait opportun de réglementer le travail des enfants et, dans l'affirmative, s'il conviendrait de le faire pour différentes catégories d'activités suivant l'incidence des tâches accomplies sur le bien-être et l'épanouissement de l'enfant, ainsi que sur sa santé et sa sécurité. Ledit groupe a élaboré un document de travail sur l'emploi des enfants, qui sera bientôt publié pour observation.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués à la Chambre de commerce et d'industrie australienne et au Conseil australien des syndicats.

**Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs**

Toutes observations reçues de ces organisations seront communiquées au Bureau.

Annexes (non reproduites)

Le contrôle des activités auprès des enfants – directives à l'usage des employeurs (*Working with Children Check – Guidelines for Employers*) (également à <http://www.kids.nsw.gov.au/check/>).

Prescriptions relatives à l'âge pour le projet de Règlement de 2001 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles.

Bahamas**Moyens d'appréciation de la situation**

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu aux Bahamas.

Il est reconnu dans la Constitution, la législation et la réglementation.

Ce principe est obligatoire et chacun doit s'y conformer.

Le travail des enfants, dûment défini, concerne les mineurs de moins de 14 ans. Ceux de 14 à 18 ans sont considérés comme des adolescents. L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans.

L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux est 18 ans. Sont considérés comme tels le bâtiment, les industries extractives et la construction de routes.

Aucune catégorie d'emploi ou d'activité, de secteur économique ou de types d'entreprises n'est exclue de l'application du principe.

Il existe une exception pour les garçons affectés au conditionnement dans les magasins d'alimentation qui, d'ailleurs, travaillent pendant plus de trois heures après l'école.

L'inspection du travail et les prud'hommes veillent au respect du principe.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe actuellement pas de statistiques. Un moyen d'évaluer la situation est à l'étude.

La tendance actuelle est au respect des réglementations.

Au sujet de l'exception susmentionnée concernant les garçons affectés au conditionnement, il convient de préciser que, les jours d'école, il leur est interdit d'emballer les articles d'épicerie entre 6 et 16 heures.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Le gouvernement veille à l'élimination effective du travail des enfants par sa législation et ses systèmes de surveillance.

Le travail des enfants n'étant pas aux Bahamas un problème majeur, aucune ONG n'est présente dans le pays.

Le gouvernement a fait savoir qu'il ratifiera toutes les conventions fondamentales de l'OIT, non encore ratifiées. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Les principes consacrés dans ces conventions figurent dans le Recueil de projets de lois sur le travail qui fait actuellement l'objet d'un débat au Parlement.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations suivantes:

Fédération des employeurs des Bahamas (BECON)

Congrès national des syndicats (NCTUS)

Commonwealth du congrès des syndicats des Bahamas (CBTUC)

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations susmentionnées ont apporté leur concours durant les consultations sur l'élaboration des projets de lois sur le travail mentionnés plus haut.

Bahreïn

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'article 50 de la législation relative au travail dans le secteur public, promulguée par décret-loi n° 23 de 1976, interdit l'emploi des jeunes des deux sexes de moins de 14 ans. De plus, notre pays a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et l'a approuvée par le décret-loi n° 16 de 1991, ainsi que la Convention arabe relative à l'emploi des jeunes par le décret-loi n° 8 de 1998. De plus, l'article 5 de la Constitution du Bahreïn définit la famille comme le pilier de la société et à ce titre elle assure la protection de la mère et de l'enfant et protège les jeunes contre l'exploitation.

Le principe est reconnu dans les textes suivants: article 5 de la Constitution, articles 49 à 58 de la législation du travail, décret-loi n° 16 de 1991 arrétant la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, décret-loi n° 8 de 1998 relatif à la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'emploi des jeunes, décret-loi n° 3 de 1996 relatif à la ratification de la Convention arabe n° 17 de 1993 sur l'emploi des handicapés, décret-loi n° 17 relatif à la ratification de la convention de l'OIT n° 159 de 1983 sur l'emploi des handicapés.

L'âge minimum pour l'emploi des enfants et des jeunes fixé à l'article 50 est supérieur à l'âge de l'enseignement obligatoire, le but étant de permettre à l'enfant d'acquérir le niveau d'enseignement minimum.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est supérieur à celui indiqué ci-dessus afin de protéger la vie et la santé de l'enfant.

Il n'y a pas d'exception à l'application du principe.

Les moyens de mise en œuvre du principe sont ceux prévus par la Constitution et la législation.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les textes constitutionnels et législatifs, de même que la ratification des conventions arabes et internationales, renforceront la protection obligatoire des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures prises à cet effet comprennent une protection sociale pour les enfants en transférant le droit à la pension de retraite aux enfants, conformément aux articles 75, 80 et 135 de la loi sur la sécurité sociale n° 24 de 1976 et une aide sociale aux enfants, conformément à l'arrêté ministériel n° 22 de 1995.

De nombreux efforts sont entrepris en matière de protection des enfants. Le Conseil des ministres a, le 11 janvier 1998, approuvé la création d'une Commission de l'enfance. Le gouvernement voue également ses efforts à la formation et l'habilitation des jeunes et à l'élaboration de programmes de formation spécifiques à l'intention des jeunes ayant abandonné leurs études.

Les institutions non gouvernementales, pour leur part, œuvrent également dans ce sens par le biais de l'organisation de colloques, de conférences et de campagnes de sensibilisation. Des efforts sont aussi déployés en vue d'encadrer et de réadapter les handicapés, comme l'atteste la ratification par le Bahreïn de la Convention arabe relative aux handicapés n° 17 de 1993 et de la convention de l'OIT n° 159 sur l'emploi des handicapés de 1983.

Le travail des enfants n'existe pas. Cependant, des efforts sont fournis par le gouvernement et le secteur privé en vue de promouvoir la protection des enfants.

Bangladesh

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le Bangladesh a déjà ratifié 32 conventions de l'OIT, dont six des huit conventions fondamentales (n^{os} 29, 105, 87, 98, 100 et 111). Le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) est une association mondiale de 99 pays participants et organisations donatrices qui vise à éliminer progressivement le travail des enfants et avant tout ses pires formes. L'IPEC vient de se transformer en un programme focal de l'OIT.

Dans une perspective élargie de la question du travail des enfants, l'assistance technique fournie par le biais de programmes, projets et services consultatifs par pays est par principe assortie d'une base étendue de connaissances, qui réunit des informations quantitatives et qualitatives sur le travail des enfants, ainsi que d'une campagne en faveur de la ratification et l'application des deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants. Le Bangladesh n'a pas encore ratifié la convention n^o 138, mais ses lois et pratiques s'y conforment. D'une manière générale, la législation nationale sur le travail satisfait aux prescriptions des conventions fondamentales de l'OIT, et les droits essentiels des travailleurs sont garantis et respectés.

Au Bangladesh, le Comité consultatif tripartite (CCT), organe directeur comprenant 54 membres issus tant du gouvernement que des organisations d'employeurs et de travailleurs, est présidé par le ministre du Travail et de l'Emploi. Il débat d'une multitude de questions d'intérêt national, telles que l'élaboration des politiques du travail, la modification de la législation du travail en vigueur, l'adoption des conventions et recommandations de l'OIT, et l'amélioration des relations professionnelles. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Législation et inspection

Plus d'une demi-douzaine de lois sur le travail visant différents secteurs fixent l'âge minimum d'admission au travail. La loi interdit absolument l'emploi d'un enfant et contient des dispositions relatives aux poursuites et sanctions en cas de violation.

Les lois suivantes déterminent le cadre juridique de l'inspection et la surveillance des lieux de travail en vue d'y constater des cas de travail des enfants, notamment sous ses pires formes.

N ^o	Titre des lois	Age minimum fixé	Sanctions pour violation
1	Loi de 1938 sur les enfants	15 ans	Maximum Tk 500 ou \$E.-U. 9,5
2	Règlement de 1955 sur l'emploi des enfants	15 ans	Maximum Tk 500 ou \$E.-U. 9,5
3	Loi de 1933 sur les enfants (travail contre promesse)	15 ans	Tk 50-200 ou \$E.-U. 1-4
4	Loi de 1923 sur les mines	15 ans	Maximum Tk 500 ou \$E.-U. 9,5
5	Ordonnance de 1962 sur le travail dans les plantations de thé	15 ans	Jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou amende de Tk 500 ou \$E.-U. 9,5 ou les deux

N°	Titre des lois	Age minimum fixé	Sanctions pour violation
6	Loi de 1965 sur les usines	16 ans	Maximum Tk 500 ou \$E.-U. 9,5
7	Loi de 1965 sur les magasins et établissements	12 ans	Jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou amende de Tk 500 ou \$E.-U. 9,5 ou les deux
8	Loi de 1970 sur les usines	14 ans	Jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou amende de Tk 500 ou \$E.-U. 9,5 ou les deux
9	Ordonnance de 1961 sur les travailleurs des transports routiers	18 ans	Jusqu'à un an d'emprisonnement ou amende de Tk 1 000 ou \$E.-U. 19 ou les deux

Les lois, adoptées par le Parlement et promulguées par le gouvernement sont applicables sur les lieux de travail. Les inspecteurs des usines (sur les plans général, médical et technique) sont chargés par le Département de l'inspection des usines et établissements, au ministère du Travail et de l'Emploi (MTE), de faire appliquer les dispositions de la loi dans le secteur structuré. Ils sont habilités à ordonner aux employeurs de corriger toutes irrégularités, préjudices ou violations de dispositions législatives. Ils peuvent poursuivre en justice les contrevenants.

La procédure, jusqu'au verdict compris, est très longue et décourageante.

Le secteur informel n'est pas visé par la loi qui interdit l'emploi des enfants. Les enfants qui travaillent dans ce secteur échappent donc aux systèmes d'inspection traditionnels et à toute protection juridique. Sauf promulgation de nouvelles lois, les inspecteurs du travail ne peuvent y intervenir.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le travail des enfants est une question très délicate, étant donné ses perspectives socioculturelles, économiques et psychologiques. Selon les statistiques officielles (1996), la population active représente 56 millions. Selon le Bureau des statistiques du Bangladesh (1996), sur 15,73 millions d'enfants âgés de 10 à 14 ans, quelque 6,3 millions travaillent (environ 3,8 millions de garçons et 2,5 millions de filles). De cet effectif, 83 pour cent se trouvent en zones rurales et 17 pour cent en zones urbaines. Seuls 4 pour cent d'enfants qui travaillent sont employés dans le secteur structuré, 96 pour cent étant dans le secteur informel. Environ 66 pour cent sont employés dans l'agriculture, 8 pour cent dans le secteur manufacturier, 2 pour cent dans les secteurs des transports et des communications, 10 pour cent dans d'autres services, et 14 pour cent dans les services domestiques et autres. Le travail des enfants existe dans presque tous les secteurs de l'économie: agriculture, secteur manufacturier, services domestiques, marchés, stations d'autobus, conserveries de crevettes, concassage des briques et des pierres, et dans les rues. Une enquête a dénombré jusqu'à 300 types d'activités économiques dans les zones urbaines du Bangladesh où des enfants sont occupés. Sur ce total, 47 ont été classés dangereux pour les enfants.

Le travail des enfants peut être attribué aux facteurs suivants:

- pauvreté;
- différences salariales négligeables entre adultes et enfants;
- niveau de sous-développement rural;

- incapacité du système éducatif à garantir un futur emploi;
- abandon ou fugue d'enfants;
- familles nombreuses;
- grande insécurité du revenu familial (conséquence éventuelle du chômage d'un membre de la famille ou d'une mauvaise récolte);
- analphabétisme;
- décès ou absence permanente du père;
- bidonvilles;
- certaines exigences physiques pour remplir des tâches dans des industries telles que les industries extractives et le tissage des tapis;
- absentéisme scolaire; et
- activités des parents.

Il est vrai que les enfants ne sont pas contraints d'accepter un emploi et ne vont travailler que poussés par la nécessité. Travailler ou non est une question de vie ou de mort. Aussi, les enfants qui obtiennent un travail estiment avoir de la chance.

Il n'est pas rare que les adultes soient intéressés dans le travail des enfants. Le revenu qu'il procure peut être considérable, parfois représentant plus du tiers du revenu total familial. Dans quelques cas, il est en fait le seul revenu.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Ministère du Travail et de l'Emploi – OIT – Mémoire d'entente
d'accord: efforts pour combattre le travail des enfants

Le gouvernement, pleinement conscient du problème que pose le travail des enfants, a pris des mesures pour le combattre en priorité. Ainsi, le ministre du Travail et de l'Emploi a signé en 1994 avec l'OIT un Mémoire d'entente afin de mettre en œuvre le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC). Un comité directeur national de 26 membres comprenant des institutions gouvernementales, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales (ONG) a été établi à cet effet, avec, pour coordinateur, le secrétaire dudit ministère.

La coopération entre le gouvernement du Bangladesh et l'IPEC vise à aider ledit gouvernement, les ONG, les syndicats, les organisations d'employeurs et autres partenaires concernés à accroître leur aptitude à créer des conditions propres à interdire progressivement le travail des enfants, ainsi qu'à le limiter et le réglementer, en vue de l'éliminer le plus rapidement possible.

Les activités de l'IPEC ont commencé en 1995 au Bangladesh. Depuis, trois phases du programme d'action ont été achevées. En 1995, 23 programmes d'action ont été exécutés, avec un budget de 641 800 dollars E.-U.; en 1996 et 1997, 24, avec un budget de

648 581 dollars E.-U. et, en 1998 et 1999, 27, avec un budget de 530 862 dollars E.-U. Pour l'exercice biennal 2000-01, 15 de ces programmes (dix d'anciens partenaires et cinq de nouveaux) sont entrepris dans le cadre du programme IPEC de l'OIT par pays. Le budget attribué s'élève à 600 000 dollars E.-U. Concernant ces quinze programmes, le gouvernement en réalisera un, les syndicats trois et les ONG 11. Ces programmes doivent servir à sensibiliser le grand public, les dirigeants politiques, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires à la nécessité d'éliminer le travail des enfants. Quelque 50 000 enfants ont bénéficié directement et indirectement de l'application de ces programmes.

Priorités du programme IPEC au Bangladesh

Pour réadapter les enfants qui travaillent, le ministère du Travail et de l'Emploi vise les objectifs stratégiques suivants: *a)* désigner les enfants à soustraire à l'emploi; *b)* prévoir le retrait d'enfants des activités dangereuses; *c)* dispenser une éducation non scolaire comme mesure transitoire; *d)* intégrer les enfants dans le système éducatif officiel et leur assurer une formation professionnelle; *e)* assurer l'indépendance économique de familles ciblées au moyen du petit crédit; et *f)* maintenir un encadrement des lieux de travail et de la collectivité.

Les résultats du programme relatif au travail des enfants, au titre du projet OIT-IPEC-mémorandum d'accord, ont encouragé le MTE à inviter des partenaires internationaux, tels que l'Agence américaine de développement international (USAID), le ministère américain du Travail et le gouvernement néerlandais, à collaborer activement. L'engagement collectif et mutuel des ONG locales et internationales, des institutions des Nations Unies, ainsi que des organismes bilatéraux et multilatéraux est extrêmement important pour une heureuse exécution du programme.

Le ministère du Travail et de l'Emploi a commencé en septembre 1999 un programme d'action de concert avec l'OIT-IPEC pour mieux aider sa cellule de planification à combattre le travail des enfants au Bangladesh. Il établit actuellement une base de données relative à ce travail et recherche les obstacles à l'application des lois en vigueur. En outre, des annonces publicitaires à la télévision et la radio sensibilisent le public au travail des enfants. Ce programme se poursuivra jusqu'en juin 2001.

Projet USAID

Les bons résultats du programme prévu par le mémorandum d'accord ont encore encouragé les partenaires tels que l'USAID, le ministère américain du Travail et le gouvernement néerlandais à collaborer activement. Le MTE a conçu un projet intitulé «Eradication du travail dangereux des enfants au Bangladesh» en vue de faire comprendre les incidences fâcheuses des activités dangereuses. Ce projet vise en particulier parents et employeurs. Il est également prévu d'élaborer un programme pour soustraire les enfants aux travaux dangereux, renforcer les capacités institutionnelles du MTE, stimuler la création d'autres programmes de lutte contre ce fléau, les coordonner et les suivre. Un programme de ce type permettra au gouvernement de mener les efforts visant à éliminer le travail des enfants et de constituer à cet effet des partenariats avec les principales organisations du secteur privé, institutions internationales et ONG. Le projet, financé par l'USAID, s'exécutera durant quatre ans à partir de 2000. Le total des crédits alloués s'élève à 1 327,46 lakh de taka. Ce projet visera environ 10 000 enfants travaillant dans les branches d'activité suivantes: imprimerie et reliure, tanneries, fabriques d'allumettes, travaux domestiques, ateliers de soudure, tissage, garages et pêcheries.

Projet de l'OIT et du ministère du Travail américain

Dans le cadre du programme par pays que mène au Bangladesh l'OIT-IPEC, a été lancé le projet de prévention et d'élimination des pires formes du travail des enfants dans certains secteurs structurés et informels. Son objet est précisément d'empêcher et d'éradiquer ces pires formes de travail dans les secteurs suivants:

- 1) industrie des bidi;
- 2) bâtiment;
- 3) tanneries;
- 4) fabriques d'allumettes; et
- 5) travaux domestiques.

Ce projet, qui s'applique à Tangail, Rangpur, Kushtia, Narayangang, Manikganj, Munshiganj, Chittagong et Dacca, est doté d'un crédit de 6 millions de dollars E.-U. et visera 30 000 enfants.

Le gouvernement néerlandais

Le 11 octobre 2000, l'OIT et le gouvernement néerlandais ont signé un accord portant sur une aide s'élevant à 4,8 millions de dollars E.-U. pour éliminer le travail des enfants. Le MTE est l'organe de coordination. Le projet visera 20 000 enfants travaillant dans le secteur informel de la zone métropolitaine de Dacca et Chittagong.

Les ONG sont d'importants partenaires au développement pour le gouvernement, qui gère les programmes en collaboration avec un certain nombre d'entre elles. On espère qu'ainsi il sera possible d'éliminer dans le pays le travail des enfants. En outre, différents syndicats participent activement aux activités du gouvernement pour y parvenir.

Politique relative au travail des enfants

Le gouvernement du Bangladesh estime qu'une politique nationale sur le travail des enfants affermira grandement les efforts déployés pour l'éliminer progressivement. Elle contribuera à corriger certaines anomalies dans la législation, à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi qu'à simplifier et unifier les lois pertinentes. Le gouvernement est en passe d'élaborer un programme de politique nationale au titre du programme de l'OIT-IPEC par pays. L'IPEC, étant un programme d'assistance technique, ne peut offrir les ressources nécessaires pour régler globalement le travail des enfants, notamment le problème dominant de la pauvreté. Des mesures concrètes ont donc été prises pour intégrer les stratégies préventives dans le programme annuel de développement.

Programme d'élimination du travail des enfants de la BGMEA

Par suite du projet de loi déposé en 1993 par le sénateur Tom Harkin auprès du Sénat américain (interdisant les importations aux Etats-Unis de toutes marchandises provenant du travail des enfants), le Bangladesh a cherché une voie plus conciliante, qui protège les intérêts des enfants, ceux des fabricants de vêtements, la main-d'œuvre et l'ensemble du pays. A la demande du gouvernement et de l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA), l'OIT et l'UNICEF ont soutenu l'initiative de ladite

association consistant à éliminer graduellement et de façon réglementée le travail des enfants.

Le 4 juillet 1995, la BGMEA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'OIT ont signé, avec l'assistance du gouvernement et de la mission des Etats-Unis au Bangladesh, un Mémoire d'accord intitulé: «*Scolarisation des jeunes travailleurs et élimination du travail des enfants*». Il vise à retirer de l'industrie des vêtements les enfants de moins de 14 ans, grâce à des bourses d'études versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge requis. Pour conserver les acquis obtenus par le premier Mémoire d'accord et assurer une transmission sans heurt des responsabilités de suivi à une entité locale, l'OIT, l'UNICEF et la BGMEA ont signé le 16 juin 2000 le deuxième Mémoire d'accord. Ce dernier prolonge d'une année le projet en cours qui vise à suivre les activités – pour s'assurer que les fabriques de vêtements ne font pas travailler d'enfants –, dispenser des programmes éducatifs à tous les enfants et établir un programme étendu visant à éliminer à long terme le travail des enfants.

- *Une enquête conjointe* (du 28 août au 25 novembre 1995) menée par la BGMEA, l'OIT et l'UNICEF a visé 2 152 usines et découvert 10 546 enfants travaillant dans le secteur des vêtements.
- *Réinsertion sociale*: le projet comprend deux éléments de réadaptation sociale: instruction non scolaire et maintien du revenu par l'octroi d'une allocation mensuelle. Le premier incombe à l'UNICEF, qui en a chargé deux ONG – BRAC (Bangladesh Rural Advancement Committee) et GSS (Mass Help Organization). Ces organisations ont créé des écoles où les anciens travailleurs des fabriques de vêtements reçoivent un enseignement non scolaire.
- *Programme de formation professionnelle*: l'UNICEF alloue des crédits pour exécuter le programme de formation professionnelle des écoliers et a chargé deux ONG locales renommées – l'UCEP (programme d'éducation des enfants défavorisés) et *Surovi* (qui participe à des projets visant à éliminer le travail des enfants) – de le dispenser. En bénéficient 828 élèves: 680 ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle et 537 d'entre eux un emploi. L'UNICEF a déjà prévu d'en former 1 100.
- *Versement de bourses*: chaque enfant de moins de 14 ans soustrait au travail reçoit une bourse de 300 taka. Même ceux de plus de 14 ans la perçoivent actuellement. Ce sont la BGMEA et l'OIT qui se chargent de les verser. Comme prévu par le Mémoire d'accord, la BGMEA s'est engagée à assumer pendant trois ans la moitié des coûts de ces bourses, jusqu'au maximum de 250 000 dollars E.-U. par an.

Le programme quérir et acquérir

La BGMEA a lancé le 4 juillet 1998 le «programme quérir et acquérir» à l'intention, dans un premier temps, des écoliers de plus de 14 ans. Son objet est d'agir dans l'intérêt de la collectivité et d'exprimer sa ferme détermination à appliquer pleinement le premier Mémoire d'accord. Les contrôleurs du travail des enfants sont chargés par la BGMEA de prendre des dispositions pour que les usines embauchent, au titre dudit mémorandum, des écoliers de plus de 14 ans. Ils travaillent normalement trois jours par semaine. La BGMEA a jusqu'ici ainsi employé à temps partiel 741 écoliers dans six usines de vêtements à Dacca, leur école étant proche de leurs lieux de résidence et de travail. Elle s'emploie actuellement à absorber davantage d'écoliers. De même, le BRAC et la GSS coordonnent directement le projet avec les usines de vêtements.

Programme conjoint de suivi de l'OIT, du gouvernement
du Bangladesh et de la BGMEA

Ce sont les contrôleurs de l'OIT, du gouvernement du Bangladesh et de la BGMEA qui assurent conjointement le suivi des usines de vêtements. L'OIT a affecté dix équipes de surveillance (20 contrôleurs) à Dacca qui interviennent régulièrement et deux (quatre contrôleurs) à Chittagong. Ces équipes travaillent trois jours par semaine sous la direction du Bureau régional de l'OIT à Dacca. Les trois autres jours, les contrôleurs de la BGMEA doivent s'employer, dans les usines mêmes, à sensibiliser les chefs d'entreprise au projet relatif au travail des enfants, notamment aux «programme quérir et acquérir» et programme de la BGMEA et du BRAC de suivi médical annuel. Aujourd'hui, ce projet a presque entièrement abouti (97 pour cent) et le secteur ne recourt pratiquement plus au travail des enfants.

Stratégies de l'IPEC: initiatives entreprises au Bangladesh

Il s'agit des mesures suivantes:

- retirer si possible les enfants des activités dangereuses et les scolariser ou les former;
- rendre économiquement indépendantes les familles pauvres dont les enfants travaillent en leur assurant des activités complémentaires lucratives pour ne plus dépendre du revenu de leurs enfants et avoir les moyens de les envoyer à l'école;
- renforcer les capacités de développement institutionnel (notamment par la formation, la conception d'une documentation destinée aux fonctionnaires, organisations d'employeurs, syndicats et ONG);
- dispenser un enseignement non scolaire aux enfants qui travaillent en vue de les intégrer dans les écoles primaires publiques;
- aider le gouvernement à rendre l'enseignement tant régulier que non scolaire plus utile, plus attirant et plus agréable pour les enfants pauvres qui travaillent;
- leur dispenser un enseignement non scolaire et une formation qui leur permettent à l'avenir de trouver un meilleur emploi sans se faire exploiter;
- enseigner les mesures de sécurité aux enfants employés à des travaux dangereux et leur distribuer des équipements de sécurité pour réduire les dangers liés au travail (car il n'est pas possible de les soustraire à ces activités quand leurs familles dépendent fortement de leurs revenus);
- pour vaincre l'opposition des parents au retrait de leurs enfants du travail, certains programmes prévoient des bourses et des services médicaux dans les cas les plus dignes d'intérêt, pour les enfants participant à des programmes de formation; et
- différents programmes visant à sensibiliser aux conséquences fâcheuses du travail des enfants.

Initiatives nationales en vue d'éliminer le travail des enfants

En 1998, le gouvernement du Bangladesh a élaboré un plan d'action national à l'intention des enfants. Le problème du travail des enfants a été pour la première fois reconnu sous le titre «enfants nécessitant une protection spéciale». Ce plan fixe les

objectifs suivants: *a)* éliminer progressivement le travail des enfants, et *b)* supprimer les possibilités d'employer des enfants dans des activités dangereuses.

A cet effet, il a fallu allouer environ 119 millions de dollars E.-U. aux ministères respectivement de la Protection sociale et des Affaires des femmes et des enfants. Un autre montant a été attribué à la section de l'instruction primaire et des masses pour l'éducation d'enfants citadins, difficiles à atteindre. Mais il y a un inconvénient: la section précitée et le ministère des Administrations locales et du Développement rural ont été désignés comme organismes responsables et les crédits ont été alloués au ministère de la Protection sociale et à celui des Affaires des femmes et des enfants. Par ailleurs, le ministère du Travail et de l'Emploi a été l'organe de coordination de cette question.

Le Bangladesh vise à faire en sorte que, d'ici l'an 2000, 70 pour cent de tous les enfants d'âge scolaire aient achevé le cycle primaire. La scolarisation précoce des enfants étant un moyen préventif efficace, promouvoir l'enseignement primaire universel jouera un rôle utile pour empêcher les enfants de pénétrer dans le marché du travail.

Programme de l'OIT-IPEC: nouvelles démarches

Renforcer les capacités des partenaires est un objectif stratégique nécessaire pour assurer la durabilité dans leur ensemble des programmes de lutte contre le travail des enfants dans le pays.

- a)* Il faut renforcer la législation et l'exécution des lois en vue:
 - d'aider techniquement le gouvernement et d'aligner les lois nationales sur les conventions internationales; et
 - d'élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les autorités au problème du travail des enfants.
- b)* Il faut renforcer les institutions et le travail en réseau en vue:
 - d'habiliter les autorités compétentes à fournir des services d'orientation psychosociale aux enfants victimes;
 - d'établir et de doter en personnel des comités locaux de surveillance chargés de protéger efficacement les enfants;
 - d'habiliter les institutions gouvernementales et les ONG à coordonner, indiquer et utiliser les services respectifs de réadaptation (ceux qui fournissent notamment vivres, couvert, soins médicaux, orientation psychosociale, assistance juridique, formation professionnelle et activités lucratives différentes); et
 - d'exposer les meilleures pratiques et d'élaborer des manuels de formation qui servent à renforcer les capacités (notamment sur les moyens efficaces de sensibilisation, l'orientation psychosociale, les droits légaux, un programme type d'enseignement non scolaire, ainsi que sur les activités lucratives fructueuses et appropriées).
- c)* Recherche et diffusion d'informations s'imposent en vue:
 - d'améliorer la collecte de données et les méthodes de recherche;

- de diffuser, par des forums et programmes de formation spécialisés, des informations sur les tendances et nouvelles orientations en matière d'exploitation des enfants; et
- de suivre les programmes de lutte contre le travail des enfants pour mieux informer dans ce domaine.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Les questions traitées ci-dessus ont été débattues lors d'une réunion tripartite, et des exemplaires du présent rapport ont été communiqués à la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) ainsi qu'à 23 fédérations nationales de travailleurs:

- 1) Jatiya Sramik League.
- 2) Bangladesh Trade Union Centre.
- 3) Bangladesh Jatiyatabadi Sramik Dal.
- 4) Jatiya Sramik Federation.
- 5) Jatiya Sramik Federation Bangladesh.
- 6) Jatiya Sramik Party.
- 7) Bangladesh Songjukta Sramik Federation.
- 8) Bangladesh Trade Union Songha.
- 9) Bangladesh Sramik Jote.
- 10) Bangladesh Jatiya Sramik League.
- 11) Bangladesh Trade Union Federation.
- 12) Bangladesh Trade Union Congress.
- 13) Samajtantrik Sramik Front.
- 14) Bangladesh Workers' Federation.
- 15) Jatiya Sramik Jote Bangladesh.
- 16) National Workers' Federation.
- 17) Jatiya Sramik Karmachary Jote Bangladesh.
- 18) Bangladesh Jatiya Sramik Forum.
- 19) Bangladesh Free Trade Union Congress.
- 20) Bangladesh Sramik Federation.

- 21) Bangladesh Sramik Kalyan Federation.
- 22) National Trade Union Federation.
- 23) Bangladesh Sramik Federation.

Bangladesh

Observations soumises au Bureau par la Bangladeshi Sanjukta Sramik Federation (BSSF)

Le nombre total d'enfants qui travaillent au Bangladesh avoisine 6,5 millions. De cet effectif, quelque 80 pour cent vivent en zones rurales et travaillent essentiellement dans l'agriculture. Ils aident les parents à cultiver la terre et à diverses tâches domestiques. De 10 à 15 pour cent d'entre eux travaillent hors du foyer comme salariés.

Vingt pour cent de l'ensemble des enfants qui travaillent vivent en zones urbaines où ils sont employés comme garçons de courses, au tri des déchets, à la fabrication de vêtements, comme aides au foyer, auxiliaires temporaires ou colporteurs de journaux.

Il n'existe pour eux aucune organisation spéciale. Plusieurs centres nationaux de travailleurs ont depuis peu manifesté leur intérêt pour améliorer la condition des enfants qui travaillent.

Les mesures suivantes ont été prises en vue d'abolir effectivement le travail des enfants:

- L'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA) met en œuvre, de concert avec l'OIT et l'UNICEF, un programme de retrait graduel des enfants travaillant dans les usines de vêtements de ses membres. Un enseignement non scolaire et une formation professionnelle leur sont ensuite dispensés. En conséquence, le nombre de ces jeunes travailleurs a chuté: fin 1999, ils ne représentaient que 3 pour cent du total précédent. L'industrie du vêtement sera bientôt déclarée secteur qui n'emploie pas d'enfants.
- Une douzaine environ d'organisations de travailleurs et d'ONG, dont la Bangladeshi Sanjukta Sramik Federation (BSSF), ont prévu, au titre de leurs efforts déployés pour abolir le travail des enfants, un certain nombre d'activités, telles que la mobilisation sociale et l'administration d'écoles.

Le programme gouvernemental d'enseignement primaire obligatoire gratuit, actuellement en place, et soutenu par des dispositions législatives pertinentes, empêchera la propagation du travail des enfants.

Bien que le Bangladesh n'ait pas ratifié la [convention n° 138](#) de l'OIT, l'esprit de cette convention se retrouve dans sa législation du travail (notamment la loi de 1938 sur l'emploi des enfants, la loi de 1965 sur les usines, la loi de 1965 sur les magasins et établissements, et l'ordonnance de 1962 sur le travail dans les plantations de thé). Le gouvernement a également créé un dispositif d'exécution de ces lois, dont l'efficacité ne répond pas toujours à l'attente.

Parallèlement au renforcement du dispositif gouvernemental pertinent, notre fédération estime qu'il serait nécessaire que l'OIT fournisse une assistance technique et

financière pour instruire les militants syndicalistes et les rendre à même de contribuer à l'abolition du travail des enfants.

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Les principales statistiques suivantes proviennent de l'enquête menée en 1995 et 1996 par le Bureau des statistiques du Bangladesh sur le travail des enfants:

- effectifs d'enfants de 5 à 14 ans: 34 millions
- main-d'œuvre infantile: 6,5 millions
- main-d'œuvre infantile de 5 à 9 ans: 0,7 million
- main-d'œuvre infantile de 10 à 14 ans: 5,8 millions
- enfants salariés: 0,5 million
- enfants astreints au travail par grands secteurs économiques:
 - secteur agricole: 4 millions
 - secteur non agricole: 2 millions
 - enfants salariés: 0,5 million.

Le gouvernement du Bangladesh a proclamé une politique nationale en faveur de l'enfant, où le terme «enfant» s'applique à tout mineur de moins de 14 ans.

Un grand nombre d'enfants travaillent dans les manufactures de vêtements. Ce secteur préfère les fillettes de moins de 14 ans en raison de leur application au travail, de leur tolérance, de leur résistance physique et de l'absence d'obligations conjugales.

Le taux d'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans ces usines est toutefois tombé de 43 pour cent en juillet 1995 à 5 pour cent en août 2000. C'est là, en grande partie, le résultat d'un accord tripartite, de mesures complémentaires et de solutions de remplacement tendant à faire de l'industrie du vêtement un secteur qui n'emploie pas d'enfants.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Des campagnes d'information, un projet de loi déposé à ce sujet en 1993 au Sénat américain, des projets de lois gouvernementaux, l'action syndicale sont autant de facteurs ayant contribué à sensibiliser davantage le public aux questions du travail des enfants.

La BSSF, organisme affilié à la Confédération mondiale du travail, entreprend de nombreuses actions visant à davantage informer du travail des enfants le grand public en général et ceux qui emploient des enfants, en particulier. Il s'agit notamment d'organiser des séminaires à pied d'œuvre et à l'échelon national; de distribuer des bannières, affiches et brochures sur le travail des enfants; d'organiser des réunions de masse, des spectacles culturels, des rassemblements et de projeter des films qui soulignent les dommages créés

par le travail des enfants. On compte que cette campagne fera de l'éradication effective et graduelle du travail des enfants une réalité.

Parmi les obstacles à l'abolition effective du travail des enfants, nous citerons:

- pauvreté généralisée;
- facteurs historiques et culturels;
- absence généralisée de projets crédibles de substitution pour les enfants astreints au travail et manque de mesures suffisantes de réadaptation pour les enfants libérés de ses pires formes;
- politiques d'ajustement de la Banque mondiale et du FMI et leurs effets sur l'économie;
- absence d'installations éducatives suffisantes pour tous les enfants, en particulier les filles; et
- exploitation des enfants miséreux.

Bénin

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

[Le présent rapport a été soumis pour le premier examen annuel. N'ayant pu être inclus dans la compilation des rapports au titre dudit examen, il figure dans celle de cette année, avec les renseignements envoyés par le gouvernement en vue de l'actualiser.]

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu par la République du Bénin qui, en 1992, a sollicité l'assistance du Bureau international du Travail pour l'aider à s'attaquer au problème du travail des enfants.

La situation de trois groupes d'enfants travailleurs a été analysée (les enfants placés, les apprentis et les enfants travaillant dans l'agriculture) et un plan national d'actions sur le travail des enfants a été élaboré, puis mis en œuvre depuis 1997, par l'intermédiaire du programme IPEC.

Ce principe est contenu dans la Constitution du Bénin et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et qui fait partie intégrante de sa Constitution.

Le travail des enfants est défini par rapport à l'âge d'admission à l'emploi. L'article 66 du Code du travail fixe l'âge minimum à 14 ans et l'article 168 dudit Code prévoit «un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la Santé, pris après avis du Conseil national du travail, [qui] fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

En réalité, il n'existe pas un rapport entre cet âge et l'âge de fin de scolarité. Il est vrai que la Constitution de la République du Bénin, dans son article 13, parle de l'enseignement

obligatoire, mais beaucoup d'enfants cessent de fréquenter l'école avant d'atteindre la fin du cycle primaire.

L'admission à des travaux dangereux est subordonnée à un âge supérieur à celui indiqué ci-dessus. Le projet de l'arrêté prévu par l'article 168 du Code du travail a été adopté par le Conseil national du travail. Une copie dudit projet est annexée au présent rapport en attendant de vous faire parvenir l'acte définitif signé par les deux ministres suscités.

L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur du travail, lors des visites, un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise avec, pour chacune d'elles, l'indication de sa date de naissance (art. 167 du Code du travail).

Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'arrêté prévu par l'article 168 du Code du travail et à celles de l'article 167 précité sont respectivement punis:

- d'une amende de quatorze mille à soixante-dix mille (14 000 à 70 000) FCFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 301 du Code du travail);
- d'une amende de trois mille cinq cents à trente-cinq mille (3 500 à 35 000) FCFA et, en cas de récidive, d'une amende de sept mille à soixante-dix mille (7 000 à 70 000) (art. 298 du Code du travail).

Evaluation de la situation dans la pratique

Le Bénin ne dispose pas de données statistiques permettant de mesurer l'ampleur du travail des enfants dans le pays.

On peut seulement faire état d'évaluations portant sur certains groupes:

- enfants placés comme domestiques ou vendeuses (*les vidomégon*): plus de 100 000 (100 000);
- enfants apprentis dans le secteur informel: environ cinquante mille (50 000);
- enfants travailleurs ruraux: en se référant à des enquêtes d'autres pays africains, on peut considérer qu'ils représentent 75 à 90 pour cent des enfants travailleurs.

En l'absence d'informations statistiques nationales sur le travail des enfants, on peut se référer à des indicateurs généraux qui, tous, suggèrent que la pauvreté et la crise économique persistante ont entraîné la mise au travail d'un plus grand nombre d'enfants de plus en plus jeunes dans des conditions de santé, de logement, de nourriture de plus en plus difficiles.

Sur une population d'environ cinq millions d'habitants, 48,9 pour cent ont moins de 15 ans; le taux de croissance démographique est de 3,2 pour cent.

Le taux brut de scolarisation dans le primaire est de 69,6 pour cent (garçons: 83 pour cent, filles: 50 pour cent).

Le pourcentage d'enfants scolarisés ayant achevé leur scolarité primaire est de 36 pour cent.

Ces données sur l'éducation laissent supposer que les nombreux enfants ruraux non scolarisés ou sortis du système scolaire sont employés dans les travaux agricoles et domestiques.

Mise à jour: Dans le rapport initial, la population du Bénin était estimée à cinq millions d'habitants environ. Ce chiffre a été précisé dans le rapport du PNUD sur le développement humain au Bénin, soit six millions cent quatre-vingt-sept mille (6 187 000) habitants en 1999.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le Bénin, par le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), vise comme objectif final l'abolition du travail des enfants. La priorité dans les actions qui se mènent est l'arrêt des formes les plus intolérables du travail des enfants, c'est-à-dire les enfants astreints à des occupations ou conditions de travail dangereuses.

Les travaux jugés dangereux ont fait l'objet d'un projet d'arrêté soumis à l'examen du Conseil national du Bénin au sein duquel les organisations d'employeurs et de travailleurs sont représentées.

Trois programmes d'action sont en train d'être exécutés concernant les trois groupes d'enfants ciblés et cités plus haut.

Concernant les apprentis dans les métiers à risques du secteur informel, les actions se résument:

- à la sensibilisation des parents et des maîtres d'apprentis. La sensibilisation des premiers porte sur les risques qu'ils font courir à leurs enfants en les envoyant très jeunes en apprentissage dans des métiers dangereux. Concernant les seconds, il s'agit d'attirer leur attention sur les risques liés à leurs activités et sur les moyens de les prévenir;
- au retrait des enfants exposés à des travaux dangereux;
- à l'organisation d'un suivi médical régulier des apprentis les plus exposés;
- à la création à moyen terme de centres d'apprentissage financés par le produit de la taxe d'apprentissage actuellement versée au Trésor.

A propos des enfants placés, les activités sont centrées également sur la sensibilisation des familles rurales, la sensibilisation au sein des écoles et des centres de promotion sociale. Les premiers constats s'observent déjà dans certains villages touchés par la campagne de sensibilisation. Les familles hésitent désormais à laisser partir leurs fillettes.

Il est prévu aussi la création de centres d'écoute de ces enfants et la recherche de solutions de remplacement (école, emploi, moyens de subsistance, etc.).

Des actions sont également menées à l'intention des enfants travailleurs dans l'agriculture (sensibilisation, retrait, réorganisation des tâches).

Mise à jour: Les trois programmes d'action du projet IPEC dont il a été question dans le premier rapport ont été menés à terme, marquant ainsi la fin de la première phase du projet.

La deuxième phase concernera deux types d'action:

- les renforcements institutionnels qui s'adressent aux partenaires sociaux;
- les actions directes qui sont ciblées sur les bénéficiaires que sont les enfants.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport est communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ci-après:

- Conseil national du patronat (CNP-Bénin);
- Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (UNSTB);
- Centrale des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin);
- Centrale syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB);
- Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB);
- Centrale des organisations syndicales indépendantes (COSI);
- Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB);
- Centrale des syndicats des secteurs privé et informel du Bénin (CSPIB).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a encore été reçue.

Annexe (non reproduite)

Un projet d'arrêté: Arrêté interministériel fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Bénin

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT) et l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)

La législation sociale (Code du travail et règlement) béninoise interdit le travail des enfants et comporte un âge minimum d'admission à l'emploi. Le Bénin n'a pas ratifié la [convention n° 138](#) de l'OIT relative à l'âge minimum. [Référence est également faite à la

ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Il est institué une brigade de protection des mineurs et des inspections du travail. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Le peu d'empressement mis par le gouvernement pour ratifier la convention fondamentale protectrice des droits de l'enfant s'explique difficilement dans la mesure où la législation nationale et les partenaires sociaux sont en général en faveur de la lutte contre l'exploitation des enfants.

Brésil

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Les travaux dangereux ont particulièrement retenu l'attention des autorités brésiliennes. Comme les travaux qui s'effectuent dans un milieu insalubre ou la nuit, ils ne sont autorisés qu'à partir de 18 ans. C'est le ministère du Travail et de l'Emploi qui, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'inspection du travail, détermine les activités considérées comme dangereuses. L'arrêté n° 06 du 18 février 2000 actualise la liste des travaux et locaux dangereux et insalubres.

Les enfants et les adolescents n'ont guère qu'une seule possibilité de croître et de se développer et subissent une influence considérable du milieu dans lequel ils vivent.

La Constitution fédérale, à l'article 227, accorde une priorité absolue à la protection de l'enfance et de l'adolescence, et l'article 7, paragraphe XXXIII, consacre l'interdiction d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux nocturnes, dangereux ou insalubres.

Le statut de l'enfant et de l'adolescent (ECA) dispose, à l'article 67, qu'il est interdit à un adolescent, qu'il soit salarié, apprenti, employé dans le cadre familial, élève d'une école technique, sous le régime de l'assistance publique ou non publique, d'accomplir des travaux dangereux, insalubres ou pénibles ou des travaux qui s'effectuent dans un milieu préjudiciable à sa formation et à son développement physique, psychique, moral et social.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Il est devenu impératif de mettre à jour la liste susmentionnée de l'article 405 de la Consolidation des lois du travail (CLT) en tenant compte des données collectées sur le travail des enfants et des adolescents au Brésil, des connaissances relatives à leur physiologie et des statistiques regroupées des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs en général.

De plus, l'expérience acquise dans le cadre de l'action en faveur des enfants et des adolescents menée par les inspecteurs du travail, et notamment les cellules de lutte contre le travail des enfants et de protection des travailleurs adolescents relevant des délégations régionales du travail – récemment remplacées par les Groupes spéciaux de lutte contre le

travail des enfants et de protection des travailleurs adolescents (GECTIPA) –, a permis d'établir une masse critique qui a facilité l'élaboration de l'arrêté n° 6/2000.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Ces groupes spéciaux ont été institués par l'arrêté n° 7 du 23 mars 2000, qui définit leurs objectifs, leur statut, leur composition et leurs attributions. Ils se sont substitués aux cellules de lutte susmentionnées et relèvent des délégations régionales du travail de chaque unité de la fédération. Outre leurs fonctions d'inspection et de coordination, par le biais desquelles le gouvernement fédéral exerce ses compétences et son rôle de partenaire social dans les discussions menées à l'échelle régionale sur le travail des enfants, ces groupes rassemblent des données sur les foyers de travail des enfants existant au Brésil, les types d'activité concernés, les effets sur la santé et la sécurité des mineurs, de façon à appuyer les interventions d'organismes publics et non publics en vue de l'abolition du travail des enfants.

Les GECTIPA visent à éradiquer le travail des enfants et à garantir les droits des travailleurs adolescents. Ils se composent d'au moins deux membres effectifs, à savoir un coordonnateur et un sous-coordonnateur. Le coordonnateur est chargé d'établir des partenariats et de représenter le ministère du Travail et de l'Emploi auprès des organisations liées à l'enfance et à l'adolescence, de suivre, d'évaluer et de superviser l'exécution du Programme d'éradication du travail des enfants (PETI), d'apporter des informations et des éclaircissements et d'aider les intéressés à obtenir des données sur la réalité du travail des enfants et des adolescents et la législation pertinente. Il doit aussi surveiller la mise en œuvre des mesures de contrôle prévues, transmettre aux organisations gouvernementales et non gouvernementales des rapports sur les mesures exigeant des contributions relevant de leurs compétences. Il incombe au sous-coordonnateur, en liaison avec les services de la sécurité et de la santé au travail et de l'inspection, de faciliter la participation des inspecteurs du travail à la lutte contre le travail des enfants et à la protection des travailleurs adolescents en leur fournissant les informations et les orientations techniques nécessaires, de suivre et d'évaluer l'exécution des plans et les résultats obtenus, de regrouper chaque mois les données du formulaire de vérification de présence physique de travailleurs enfants et adolescents (annexe I), ainsi que d'examiner et de systématiser les données et renseignements issus des divers instruments employés. Il a été établi que les GECTIPA instaurés dans les délégations régionales du travail des unités fédérales de Minas Gerais, Rio de Janeiro et São Paulo disposeront obligatoirement, compte tenu de leur situation particulière, d'un coordonnateur pour les affaires extérieures, d'un coordonnateur pour les affaires intérieures et d'un sous-coordonnateur. Le premier est chargé d'assurer la coordination, d'établir des partenariats et de représenter le ministère du Travail et de l'Emploi auprès des organisations liées à l'enfance et à l'adolescence, de suivre, d'évaluer et de superviser l'exécution du Programme d'éradication du travail des enfants (PETI), d'apporter des informations et des éclaircissements, et d'aider les intéressés à obtenir des données concrètes sur le travail des enfants et des adolescents et sur la législation pertinente. Il est aussi chargé de transmettre aux organisations gouvernementales et non gouvernementales des rapports sur les mesures exigeant des contributions relevant de leurs compétences.

Le coordonnateur pour les affaires intérieures est chargé, en liaison avec les services de la sécurité et de la santé au travail et de l'inspection, de faciliter la participation des inspecteurs du travail à la lutte contre le travail des enfants et à la protection des travailleurs adolescents en leur fournissant les informations et les orientations techniques nécessaires, de suivre et d'évaluer l'exécution des plans et les résultats obtenus, de

regrouper chaque mois les données du formulaire de contrôle de l'état de santé des enfants et adolescents travailleurs, ainsi que d'examiner et de systématiser les données et renseignements issus des divers instruments employés.

Le coordonnateur pour les affaires intérieures assumera les fonctions du coordonnateur pour les affaires extérieures en son absence ou en cas d'empêchement juridique, le sous-coordonnateur pouvant, le cas échéant, remplacer l'un ou l'autre.

Le délégué régional du travail, d'un commun accord avec la direction de l'inspection du travail, indiquera la composition du GECTIPA, dont les membres devront être agréés par le Secrétariat de l'inspection du travail.

Evaluation de la situation dans la pratique

L'Enquête nationale par sondage sur les ménages (PNAD) de 1998 fait état d'une diminution du nombre d'enfants de 5 à 14 ans astreints au travail.

La comparaison avec les résultats de l'enquête de 1993 est éclairante. En cinq ans, le nombre d'enfants de 10 à 14 ans astreints au travail est passé de 3,4 millions à 2,5 millions, et leur part dans la population active de plus de 10 ans est passée de 5,1 pour cent à 3,6 pour cent. L'écart de proportion entre les garçons et les filles reste important – dans le groupe d'âge considéré, le pourcentage de garçons est passé de 25,6 à 19,4 pour cent et le pourcentage de filles de 13,5 à 9,7 – et c'est toujours dans le secteur agricole que se concentre la plus grande partie de cette main-d'œuvre (61,2 pour cent). Entre 1993 et 1998, le nombre d'enfants astreints au travail de 5 à 9 ans a baissé, passant de 526 000 à 402 000, leur part dans le groupe de population de cet âge passant de 3,7 à 2,6 pour cent. En cinq ans, la part de ces enfants dans la population active de plus de 5 ans a diminué, passant de 0,9 pour cent à 0,6 pour cent.

Outre l'enquête sur les ménages, le *Tableau des indicateurs du travail des enfants et des adolescents*, qui regroupe les informations recueillies par les délégations régionales du travail sur la base des mesures de contrôle appliquées d'août 1997 à juillet 1999, fournit des renseignements importants: secteurs d'activité et communes concernés, tâches généralement exécutées par les enfants et les adolescents, conditions de travail, etc. Ce tableau confère plus de visibilité à la question du travail des enfants et témoigne aussi de l'ampleur du problème et des efforts déployés par le gouvernement fédéral pour le diagnostiquer aussi précisément que possible afin de promouvoir les initiatives en cours ou à venir, que ce soit dans le domaine du contrôle de l'application des lois, par la prévention ou la répression, ou dans le cadre des divers programmes d'assistance sociale mis en œuvre au niveau de la fédération, des Etats et des municipalités.

En octobre 2001, le gouvernement brésilien envisage de réaliser, avec des ressources de l'IPEC, un «supplément statistique sur le travail des enfants» qui s'insérera dans l'enquête nationale sur les ménages de 2001.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement fédéral dispose d'un programme spécifique d'éradication du travail des enfants, le PETI, dont l'exécution est confiée au Secrétariat d'Etat à l'assistance sociale (SEAS), du ministère de la Prévoyance et de l'Assistance sociale (MPAS). D'autres ministères contribuent à ce programme, notamment le ministère du Travail et de

l'Emploi, dont les services collectent des données et mènent des enquêtes pour identifier les communes concernées par le problème et s'assurer que les familles bénéficiaires soustraient leurs enfants au travail et que ceux-ci fréquentent l'école.

Cette année, le programme sera encore étendu et portera sur 362 000 enfants et adolescents de 7 à 14 ans dans l'ensemble du pays. Le montant des ressources qui lui sont affectées s'élève à plus de 182 000 millions de reais. En 1999, le PETI a touché 145 000 enfants, pour un coût total de 82 millions de reais. Cette croissance et les excellents résultats obtenus témoignent du succès de ce programme. Il assure l'accès et le maintien des enfants à l'école, avec un plus grand nombre d'heures par jour, et constitue aussi une source permanente de revenu pour les familles, qui peuvent ainsi subvenir à leurs besoins sans que les enfants ou les adolescents aient à travailler.

Le tableau ci-après montre l'évolution du programme au cours des dernières années.

Année	Nombre de communes	Nombre d'enfants	Coût (R\$)
1996	17	3 710	931 500
1997	48	37 025	14 435 580
1998	140	117 200	39 521 432
1999	230	145 564	82 639 388
2000		362 000*	182 000 000*

* Prévvision.

Comme on l'a souligné plus haut, la législation brésilienne traite la question du travail des enfants de façon extrêmement rigoureuse. Les nouveaux programmes sociaux à l'étude ou en cours de préparation s'efforcent de traduire les intentions du législateur dans la réalité.

Il importe enfin de souligner que la question du travail des enfants mobilise de plus en plus le gouvernement brésilien, comme en témoigne le dépôt récent, à Genève, des instruments de ratification des [conventions n^{os} 138 et 182](#).

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Les présentes observations ont été fournies par le Secrétariat de l'inspection du travail – Département de l'inspection du travail du ministère du Travail et de l'Emploi.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conformément à la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, copie du présent rapport a été communiquée aux organisations suivantes d'employeurs et de travailleurs, pour consultation et observations:

- Confédération nationale de l'agriculture (CNA);
- Confédération nationale du commerce (CNC);

- Confédération nationale de l'industrie (CNI);
- Confédération nationale des institutions financières (CNF);
- Confédération nationale des transports (CNT);
- Centrale unique des travailleurs (CUT);
- Confédération générale des travailleurs (CGT);
- Force syndicale (FS);
- Social-démocratie syndicale (SDS).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations suivantes ont envoyé leurs observations:

- Confédération nationale de l'industrie (CNI);
- Confédération nationale des transports (CNT);
- Social-démocratie syndicale (SDS).

Un exemplaire du présent rapport final est transmis à ces organisations.

Annexes (non reproduites)

Departamento de Segurança e Saúde no Trabalho. *Portaria n° 06 de 18 de Fevereiro de 2000*. «Serviços perigosos ou insalubre (independente do uso de equipamentos de proteção individual)» (Département de la sécurité et de la santé au travail. *Arrêté n° 6 du 18 février 2000*. «Travaux dangereux ou malsains (indépendamment de l'utilisation d'équipements de protection personnelle)»)

Ministério do Trabalho e Emprego, Departamento de Segurança e Saúde no Trabalho. *Nota Técnica à Portaria, MTE/SIT/DSST n° 06 de 18/02/2000* (ministère du Travail et de l'Emploi, Département de la sécurité et de la santé au travail. *Note technique relative à l'arrêté n° 06 du 18 février 2000 MTE/SIT/DSST*).

Declaração sociolaboral do Mercosul (Déclaration sociale du MERCOSUR relative au travail).

Brésil

Observations soumises au Bureau par la Confédération nationale du commerce (CNC)

[Il est fait référence aux rapports du gouvernement brésilien actualisant les informations contenues dans les rapports présentés au BIT lors du premier examen annuel au titre du suivi de la Déclaration. L'un des deux rapports traite du principe de l'abolition effective de travail des enfants. Les commentaires de la CNC portent exclusivement sur:

les dispositions spécifiques de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèvent pas de l'examen annuel de 2001; l'ordonnance ministérielle n° 143 du 14 mars 2000 établissant un groupe tripartite en vue d'appliquer ladite convention; et les discussions tripartites qui ont eu lieu sur le projet de modification de ladite ordonnance.]

Observations soumises au Bureau par la Confédération nationale de l'industrie (CNI)

La mention de l'arrêté n° 6 du 18 février 2000 dans le rapport en cause nous paraît tout à fait inappropriée pour les motifs que nous allons exposer:

- L'arrêté ministériel 393/96 établissait que l'élaboration des normes dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs devait observer le principe fondamental du système paritaire tripartite «gouvernement, travailleurs, entreprises» qui a pris effet par la définition des thèmes destinés à être examinés (art. 1) par la Commission paritaire tripartite permanente (CTPP).
- Depuis lors, la CTPP s'est réunie régulièrement, définissant des thèmes, établissant des priorités et traitant, de façon exhaustive, toute demande de normes émergeant en matière de sécurité et de santé des travailleurs, toujours dans un esprit de tripartisme.
- C'est ainsi que la *Bancada* (groupe) des entrepreneurs au sein de la CTPP fut surprise de la rédaction de l'arrêté n° 6/00, portant modification du cadre auquel se réfère l'article 405 de la Consolidation des lois du travail (CLT), qui définit les services dangereux ou insalubres, ledit arrêté n'ayant fait l'objet d'aucune délibération à la CTPP, qui ne suivit pas davantage la méthodologie régulièrement prévue par l'arrêté ministériel n° 393/96.
- Dans la correspondance transmise au Secrétariat de l'inspection du travail et au directeur de la sécurité et de la santé des travailleurs sur ce dossier, le groupe des entrepreneurs de la CTPP s'étonne que la question relevant directement du domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs ait été réglementée sans que la méthodologie indispensable ait été observée pour que la norme parvienne à ses fins, à savoir protéger l'enfant contre les risques inhérents au travail, d'autant qu'elle comporte d'innombrables impropriétés et exagérations qui auraient sans doute été éliminées dans le cadre d'une discussion tripartite.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

- Compte tenu de tout ce qui vient d'être exposé, le rapport en question ne devrait pas faire référence à l'arrêté n° 6/00 du 18 février 2000 mais devrait, certes, informer de la création, aux termes de l'arrêté n° 143 du 14 mars 2000, de la commission tripartite dont les travaux ont déjà été entamés.
- En effet, l'arrêté n° 6/00, outre qu'elle est imparfaite et n'a pas fait l'objet d'un débat tripartite avant sa publication, devra subir de profondes modifications au terme d'une analyse par la commission établie par l'arrêté n° 143.
- De surcroît, l'arrêté n° 6/00, dans sa rédaction actuelle, interdit l'accès des adolescents aux cours de formation professionnelle.

**Observations du gouvernement sur les commentaires
de la Confédération nationale de l'industrie (CNI)**

Les vues exprimées dans le rapport du gouvernement relatif au principe de l'abolition effective du travail des enfants sont en accord avec celles de la Confédération nationale de l'industrie (CNI), qui représente les employeurs du secteur industriel. Ces vues ont trait à la révision du décret n° 6 du 18/02/2000, qui a été demandée par les employeurs et qui est à présent en cours, conformément à la décision de la Commission tripartite paritaire permanente (CTPP). La révision est effectuée sous les auspices du Département de la médecine et de la sécurité du travail, par la commission tripartite, qui a été créée pour définir les travaux à classer dans la catégorie des pires formes de travail des enfants, au titre de l'article 3 de la convention (n° 182) de l'OIT. En raison de la vaste portée des discussions, la Commission ne devrait pas achever ses travaux avant le début de 2001.

**Observations soumises au Bureau par
la Confédération nationale des transports (CNT)**

Au sujet des observations du gouvernement du Brésil à propos du formulaire de rapport sur l'abolition effective du travail des enfants, il conviendra de faire ressortir que la *Portaria* n° 6/2000, qui constitue une mise à jour du cadre des services et locaux dangereux ou insalubres, est au stade de l'examen au sein de la commission tripartite dont les membres ont été désignés par la *Portaria* n° 392 du ministère du Travail et de l'Emploi, du 24 mai 2000, en vue d'analyser et de définir les types de travail qui devront être considérés comme les pires formes de travail des enfants.

**Observations soumises au Bureau par
la Social-démocratie syndicale (SDS)**

S'agissant d'une mise à jour, le rapport décrit bien les réalisations en cours du gouvernement du Brésil au sujet de l'engagement relatif à l'abolition effective du travail des enfants et du principe de liberté syndicale.

Cameroun**Moyens d'appréciation de la situation**

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants n'est pas légalement reconnu. Mais la législation prévoit des textes sur l'âge minimum qui est de 14 ans: Code du travail et arrêtés n°s 16 et 17/MTPS/DEGRE du 27 mai 1969 réglementant le travail, arrêté n° 12 du 17 juin 1968 abrogeant l'arrêté n° 983 du 27 février 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi des enfants.

Le principe n'étant pas reconnu, aucune mesure n'est encore prise pour sa mise en œuvre.

Le travail des enfants est défini:

- l'âge minimum est de 14 ans (article 86 du Code du travail) et correspond à l'âge de la fin de scolarité obligatoire;

- l'admission à des travaux dangereux est subordonnée à un âge supérieur à 14 ans. Cet âge est de 18 ans. L'arrêté n° 17 susvisé interdit aux enfants de moins de 18 ans les travaux excédant leur force, les travaux dangereux et ceux pouvant influencer sur leur moralité;
- tous les travaux dangereux sont interdits aux enfants, aucune exception n'est prévue;
- pas d'exception prévue par la loi pour les travaux légers.

Le principe de l'abolition n'étant pas explicitement reconnu, la répression n'est pas encore réglementée. Toutefois, il est prévu dans le cadre du plan national de lutte contre le travail des enfants les actions suivantes, entre autres:

- accélération du processus de ratification des **conventions n° 138**...[Référence est également faite à la ratification de la convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]
- création d'un observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle qui donnera les statistiques sur l'emploi en général, et sur le travail des enfants en particulier;
- finalisation du plan national de lutte contre le travail des enfants;
- élaboration d'une loi sur la protection de l'enfant au travail;
- création au sein des inspections du travail de structures spécifiques au contrôle du travail des enfants avec compétences pour agir aussi bien dans le secteur moderne que dans le secteur informel;
- évaluation en vue d'une révision éventuelle des textes relatifs à l'adoption des enfants;
- conclusion d'un protocole d'accord avec l'IPEC dans le cadre d'actions à mener pour éradiquer le travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

D'après l'annuaire statistique national (1999), le nombre d'enfants au travail, secteur agricole non compris, est estimé à 610 209. Par ailleurs, une étude récente sur les tendances du trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail estime à 531 591 le nombre de ceux affectés par le trafic, soit 101 456 à Yaoundé, 103 824 à Douala, 14 611 à Bamenda, 233 700 dans les autres localités du pays.

Ces tendances sont à la hausse car le nombre d'enfants au travail est passé de 227 287 en 1987 à 590 000 en 1997, soit un taux d'accroissement de 59,58 pour cent en dix ans.

Le problème tend à s'aggraver à cause de:

- l'insuffisance des infrastructures scolaires et sanitaires;
- l'appauvrissement des parents consécutifs à la mise en œuvre des plans d'ajustement structurel avec leurs conséquences néfastes sur l'emploi et les revenus; et, enfin,
- la dégradation des systèmes de sécurité sociale.

Par ailleurs, il n'existe pas une banque de données chargée de la collecte des informations sur le travail des enfants permettant de définir une stratégie efficace de lutte.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Sur ce point, il faut noter:

- a) l'abolition effective du travail des enfants fait l'objet d'une importante préoccupation nationale, mais le plan d'action prévu à cet effet n'est pas encore finalisé;
- b) les moyens déployés ou envisagés par les différentes parties prenantes:
 - gouvernement: ils sont contenus dans le plan d'action en cours d'adoption par l'autorité compétente;
 - l'Organisation: l'IPEC a déjà financé une étude intitulée «Le travail des enfants au Cameroun, analyse d'une situation» par Aloysius Ajab Amin. Tout récemment, l'IPEC a financé une autre étude sur les tendances actuelles du trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, réalisée au Cameroun par Nathalie Feujio; une coopération intense avec cet organisme est fortement envisagée;
 - l'UNICEF et les différents organismes de défense des droits de l'homme, les organisations d'employeurs et de travailleurs et, de manière générale, la société civile apporteront leur contribution;
- c) les objectifs du gouvernement en vue du respect de la promotion ou de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants sont les suivants:
 - la sensibilisation et la mobilisation de la communauté nationale sur le respect et la protection des droits des enfants;
 - le renforcement de la lutte contre la pauvreté, notamment par la lutte contre le chômage et la promotion des adultes, l'amélioration de la scolarité, de la couverture sanitaire;
 - le renforcement de l'arsenal juridique en vue de l'abolition effective du travail des enfants;
 - la concrétisation de la coopération avec l'IPEC;
 - l'élaboration de statistiques spécifiques au travail des enfants dans le cadre de l'observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle qui sera bientôt opérationnel.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Les organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes ont été associées à l'élaboration du rapport:

- Employeurs: GICAM (Groupement international du Cameroun);
- Travailleurs: CSTC (Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun) et USLC (Union des syndicats libres du Cameroun).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations citées ci-dessus travaillent en principe avec les représentants gouvernementaux pour établir un document commun à envoyer au BIT avec compte rendu de réunion. Leurs observations sont prises en compte dans l'élaboration dudit document.

Cameroun

Observations soumises au Bureau par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC)

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants n'est pas légalement reconnu. Mais notre législation prévoit des textes sur l'âge minimum qui est de 14 ans: (Code du travail et arrêtés n^{os} 16 et 17/MTPS/DEGRE du 27 mai 1969 réglementant le travail des enfants).

Le principe n'étant pas reconnu, aucune mesure n'est encore prise pour sa mise en application.

L'âge minimum est de 14 ans et correspond à l'âge de la fin de scolarité obligatoire, conformément à l'article 86 du Code du travail.

L'admission à des travaux dangereux est fixée à 18 ans. L'arrêté n^o 17 susvisé interdit aux enfants de moins de 18 ans les travaux excédant leurs forces, les travaux dangereux et ceux pouvant influencer sur leur moralité.

Tous les travaux dangereux sont interdits aux enfants, aucune exception n'est prévue y compris pour les travaux légers.

Le principe de l'abolition n'étant pas explicitement reconnu, la répression est vaguement prévue par certains articles du Code pénal. Il est également prévu, dans le cadre du plan national de lutte contre le travail des enfants, les actions suivantes:

- accélération du processus de ratification des conventions relatives au travail des enfants;
- création d'un observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle qui donnera les statistiques sur l'emploi en général, et sur le travail des enfants en particulier;
- finalisation du plan national de lutte contre le travail des enfants;
- élaboration d'une loi sur la protection de l'enfant au travail;

- création, au sein des inspections du travail, de structures spécifiques au contrôle du travail des enfants avec compétences pour agir tant dans le secteur moderne que dans le secteur informel;
- évaluation en vue d'une révision éventuelle des textes relatifs à l'adoption des enfants;
- conclusion d'un protocole d'accord avec l'IPEC dans le cadre d'actions à mener pour éradiquer le travail des enfants.

Les statistiques fiables sur le nombre d'enfants au travail ne sont pas disponibles, mais une étude récente sur les tendances du trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail estime à 531 591 le nombre de ces enfants, soit 101 456 à Yaoundé, 103 824 à Douala, 14 611 à Bamenda, 233 700 dans les autres localités du pays.

Ces tendances sont à la hausse car le nombre d'enfants au travail est passé de 227 287 en 1987 à 590 000 en 1997, soit un taux d'accroissement de 59,58 pour cent en dix ans.

Le problème tend à s'aggraver à cause de:

- l'insuffisance des infrastructures scolaires et sanitaires;
- l'appauvrissement des parents des suites des plans d'ajustement structurel et de ses conséquences néfastes sur l'emploi et les revenus; et, enfin,
- la dégradation du système de sécurité sociale.

L'abolition effective du travail des enfants fait l'objet d'une importante préoccupation nationale, mais le plan d'action prévu à cet effet n'est pas encore finalisé.

Les moyens déployés ou envisagés par les différentes parties prenantes:

- gouvernement: ils sont contenus dans le plan d'action en cours d'adoption par l'autorité compétente, selon le ministère;
- l'Organisation: l'IPEC a déjà financé une étude intitulée «Le travail des enfants au Cameroun, analyse d'une situation» par Aloysius Ajab Amin. Et tout récemment, l'IPEC a financé une autre étude sur les tendances actuelles du trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, réalisée au Cameroun par Nathalie Feujio. Une coopération intense avec cet organisme est fortement envisagée après avoir lu ces documents;
- l'UNICEF et les différents organismes de défense des droits de l'homme, les organisations d'employeurs et, de manière générale, la société civile apporteront leurs contributions.

Les objectifs de notre gouvernement en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants sont:

- la sensibilisation et la mobilisation de la communauté nationale sur la protection des droits des enfants;
- le renforcement de la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la scolarité et la couverture sanitaire;

- le renforcement de l'arsenal juridique en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

A cet égard, des efforts doivent être faits en ce qui concerne la promotion de l'emploi des adultes.

Canada

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Provinces et territoires

Plusieurs administrations ont fourni les renseignements ci-après pour compléter le rapport de suivi présenté par le gouvernement canadien pour l'examen annuel de 2001.

Québec

Dans le rapport du Canada, en novembre 1999, les commentaires fournis par le Québec au titre de ce premier rapport pour le suivi annuel de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail indiquaient le dépôt, le 13 mai 1999, du projet de loi n° 50, *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants*. Ce projet de loi a été sanctionné le 5 novembre 1999 (L.Q. 1999, chap. 52).

Cette loi, en plus d'instaurer des protections plus larges pour les enfants qui travaillent, vise à harmoniser les dispositions de *la Loi sur les normes du travail* sur le travail de nuit de manière à ce qu'elles s'appliquent jusqu'à ce qu'un enfant ne soit plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire. Elle transfère également dans *la Loi sur les normes du travail* l'interdiction de *la Loi sur l'instruction publique* d'employer un enfant durant les heures de classe.

De façon plus précise, cette loi modifie *la Loi sur les normes du travail* afin:

- d'interdire:
 - à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de porter atteinte à son éducation, à sa santé ou à son développement;
 - à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur;
 - l'emploi d'un enfant durant les heures de classe;
 - un travail de nuit, sauf exceptions;
- d'obliger:
 - un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon à ce qu'il puisse être à l'école durant les heures de classe;

- un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon à ce qu'il puisse être la nuit à la résidence familiale, sauf exceptions.

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur les normes du travail* sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2000, à l'exception des articles 84.6, 84.7 et 89.1 qui concernent le travail de nuit des enfants et qui sont entrés en vigueur le 20 juillet 2000.

Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a fait savoir qu'il fallait apporter la correction mineure suivante au rapport initial du Canada pour l'examen annuel de 2000:

A la rubrique «Application», il faut remplacer, dans la version anglaise, le titre de la loi suivante: «Ontario Health and Safety Act» par «Occupational Health and Safety Act».

Cette modification est sans objet dans la version française.

Evaluation de la situation dans la pratique

Colombie-Britannique

L'application de la loi sur les normes de l'emploi, notamment les dispositions limitant le travail des enfants, incombe au directeur et aux fonctionnaires chargés des relations professionnelles au service des normes de l'emploi. Il convient de rappeler que, selon la loi sur les normes de l'emploi de la Colombie-Britannique, il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de travailler sans l'autorisation du directeur.

Le service précité indique le nombre de permis de travail délivrés aux enfants ou expirés depuis l'exercice budgétaire 1995-96:

Exercice budgétaire	Permis délivrés	Permis expirés
1995-96	2	37
1996-97	69	65
1997-98	948	1 012
1998-99	457	598
1999-00	375	493

L'augmentation notable de ces permis, à partir de 1997-98, tient aux nouvelles dispositions réglementaires adoptées par le gouvernement de Colombie-Britannique et relatives à l'emploi d'enfants dans l'industrie cinématographique.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

[Référence est faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Le Canada appuie le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) et, en janvier 2000, a affecté un nouveau montant de 15 millions de

dollars canadiens pour les cinq prochaines années à l'appui des programmes de l'OIT visant à éliminer le travail des enfants dans le monde.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Conseil canadien des employeurs (CEC);
- Congrès du travail du Canada (CTC); et
- Confédération des syndicats nationaux (CSN).

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Le Conseil canadien des employeurs a annoncé qu'il ne compte pas fournir présentement d'autres commentaires, le rapport initial du gouvernement étant, à son avis, complet et circonstancié. Le Congrès du travail du Canada et la Confédération des syndicats nationaux n'ont adressé aucune observation.

Annexes (non reproduites)

Québec

- Projet de loi n° 50 (1999, chap. 52), loi modifiant la loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (en français seulement).
- Décret n° 814-2000 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi modifiant la loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants, 21 juin 2000 (en français seulement).
- Décret n° 815-2000 concernant le règlement modifiant le règlement sur les normes du travail, 21 juin 2000 (en français seulement).

Colombie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition du travail des enfants est effectivement reconnu en Colombie. Il l'est par:

- la Constitution politique de la Colombie de 1991 (art. 44 et 53);
- le Code du mineur de 1989 (art. 14 et 237 à 264);

- le décret présidentiel n° 859 du 26 mai 1995, qui porte création du Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs.

Et par d'autres instruments:

- le Plan national de développement 1998-2002 (Famille et enfance, p. 200);
- le Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs 2000-2002;
- la résolution de 1996 du Conseil exécutif de l'Association nationale des industriels (ANDI), qui fixe pour ses membres des règles de conduite visant à prévenir et abolir le travail des garçons, des filles et des jeunes.

Le principe en question est défini de la façon suivante:

- Article 44 de la Constitution politique: «On entend par droits fondamentaux des enfants ... Ils seront protégés contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, de séquestration, de traite, d'abus sexuel, d'exploitation professionnelle ou économique et de travaux à risque...».
- Article 53 de la Constitution politique: «Le Congrès adoptera le statut du travailleur. La loi correspondante tiendra compte des principes de base minimaux suivants: ... protection spéciale de la femme, de la maternité et du travailleur mineur...».
- Article 14 du Code du mineur: «Tout mineur a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et l'accomplissement de tout travail susceptible d'être dangereux pour sa santé physique ou mentale ou de l'empêcher d'avoir accès à l'éducation.

L'Etat veillera à ce que soient respectées les dispositions du présent article concernant le travail des mineurs.»

- Décret n° 859 du 26 mai 1995: «CONSIDERANT que le gouvernement national estime qu'il est prioritaire de veiller au bien-être des enfants en tant que stratégie de lutte contre la pauvreté, à cet effet ... des mesures sont envisagées afin d'abolir le travail des enfants de moins de 14 ans, en les soustrayant au marché du travail...».

Parmi les fonctions exercées par le comité, on peut souligner celle qui consiste à élaborer et proposer le Plan d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs âgés de 14 à 18 ans, qui figure au paragraphe 2 de l'article 3 du décret.

Aucune catégorie de population n'est exclue de l'application de ces instruments.

Aucun changement n'a été apporté à la législation nationale depuis le rapport de l'année dernière.

Tous les types de travail susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des mineurs sont interdits.

Les mineurs âgés de 12 à 14 ans peuvent travailler quatre heures par jour au maximum (art. 242 du Code du mineur).

L'Etat colombien dispose de divers mécanismes visant à promouvoir, surveiller et contrôler l'application du principe de l'abolition effective du travail des enfants et de la protection des travailleurs mineurs. Parmi ces mécanismes, il convient de mentionner les suivants:

Interventions administratives

En recourant à diverses interventions administratives, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale encourage et garantit le respect des normes de protection des travailleurs mineurs et établit les principes fondamentaux du Plan d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants. Ces initiatives administratives sont notamment les suivantes: résolutions, orientations adressées aux directeurs territoriaux, inspections préventives, sanctions ou amendes pour non-respect des normes figurant dans le Code du mineur, qui vont jusqu'à la fermeture des entreprises qui persistent à ne pas se conformer à ces normes.

Inspection du travail

L'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail a pour tâche de veiller à la promotion et au respect des normes relatives au travail des enfants. Des inspecteurs ont participé à des ateliers régionaux de sensibilisation à divers problèmes, notamment à celui de l'abolition du travail des enfants.

L'intervention des inspecteurs peut s'appliquer de façon générale, indépendamment de l'activité ou de la caractérisation de la personne. Tout travailleur, y compris un enfant mineur ou un adolescent, qui estime que ses droits sont violés peut s'adresser à l'un des services d'inspection du travail existant sur tout le territoire national afin que, au moyen d'une procédure administrative appropriée, son employeur soit traduit en justice et qu'une enquête soit entreprise, qui débouchera éventuellement sur un accord amiable ou sur une sanction.

Les employeurs et les travailleurs font partie du Comité interinstitutionnel pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs et ont participé activement à la conception et à l'élaboration du Plan national d'action établi dans le cadre de ce comité.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les données demandées figurent dans le document annexe (non reproduit) intitulé *El trabajo infantil en Colombia: cifras* (Le travail des enfants en Colombie en chiffres), élaboré par le ministère susmentionné, l'Agence espagnole de coopération internationale et l'Organisation internationale du Travail (Programme IPEC et projet COL/95/003).

Dans le rapport précédent, la formulation du premier Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs avait été annoncée dans le cadre des activités confiées au comité interinstitutionnel. Cinq objectifs avaient été définis: analyse de la situation, renforcement des institutions, développement de la législation, mobilisation sociale et intervention directe.

L'application de ce plan a pris fin en 1999, et la formulation du deuxième plan a été entreprise sur la base de l'évaluation du premier. L'ampleur du problème dans le pays et ses caractéristiques ont été analysées; les compétences, programmes et actions dans les différents secteurs de la société participant au comité interinstitutionnel ont été passés en revue; une vaste consultation a été effectuée auprès de toutes les institutions intéressées et

des réponses ont été obtenues de 150 d'entre elles au niveau national; enfin, les enseignements tirés ont été analysés et ont servi à l'élaboration du nouveau plan d'action.

Le nouveau plan (annexe non reproduite) a été élaboré en collaboration avec plus de 140 organisations gouvernementales, non gouvernementales, de travailleurs, d'employeurs et d'universitaires. Il indique les grandes lignes de la politique à suivre pour mettre au point des programmes et des actions et définit les responsabilités et les mécanismes de gestion nécessaires pour garantir son exécution. Les six objectifs spécifiques du plan sont les suivants:

- consolidation d'un sous-système national d'information sur le travail des enfants;
- création et application de programmes de transformation des modèles culturels;
- conception et mise en route des mécanismes propres à garantir une mise en œuvre plus précise et mieux ciblée des politiques publiques relatives à la prévention et à l'élimination du travail des enfants;
- promotion de l'actualisation et du développement de la législation nationale en matière de travail des enfants et renforcement des mécanismes nécessaires pour garantir son application, en particulier dans les domaines de l'inspection, de la surveillance et des sanctions;
- exercice d'une influence contrôlée sur des groupes particuliers de garçons et de filles engagés dans les pires formes de travail des enfants, en vue de les y soustraire;
- mise au point de mécanismes de gestion pour l'exécution du plan aux différents niveaux de circonscription.

Au cours de l'année dernière, les progrès ci-après ont été réalisés:

- la procédure de dépôt de l'instrument de ratification de la [convention n° 138](#) est en cours;

[Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

- on a promulgué la loi n° 418 de 1997, dont les dispositions relatives aux mineurs sont les suivantes:

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la protection des mineurs contre les effets des conflits armés

Article 13. Les jeunes de moins de 18 ans ne seront pas appelés sous les drapeaux. En ce qui concerne les élèves mineurs de onzième qui, conformément à la loi n° 48 de 1993, seraient choisis pour faire leur service militaire, leur incorporation sera différée en attendant qu'ils aient atteint l'âge requis, sauf s'ils choisissent de leur propre gré, et avec l'autorisation écrite expresse de leurs parents, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations militaires en vertu de la Constitution. Dans ce dernier cas, les mineurs recrutés ne pourront être envoyés dans des zones d'opérations ni utilisés pour des actions comportant des interventions armées.

[Conformément au décret n° 2541 de 1998.]

Si le jeune ayant atteint sa majorité qui aurait obtenu un sursis pour faire son service militaire se trouve immatriculé dans une classe préparatoire d'un établissement d'enseignement supérieur, il aura la possibilité soit de remplir immédiatement ses obligations militaires, soit d'y surseoir jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études. Dans le premier cas, l'établissement d'enseignement lui réservera sa place dans les mêmes conditions; s'il choisit le sursis, le titre correspondant ne pourra lui être décerné que lorsqu'il aura accompli son service militaire comme le prévoit la loi. Au cas où il interromprait ses études supérieures, il sera obligé de faire son service.

L'autorité civile ou militaire qui ne se conformerait pas à la présente disposition est passible de révocation pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Celui qui recrute des mineurs pour les intégrer à des groupes de rebelles ou d'autodéfense ou qui les pousse à s'y intégrer ou les y admet, ou celui qui leur assure un entraînement militaire à cet effet sera sanctionné d'une peine de prison de trois à cinq ans.

«Les membres des groupes armés en marge de la loi dans lesquels sont incorporés des jeunes de moins de 18 ans ne pourront se prévaloir des avantages juridiques visés par la présente loi.»;

- la loi n° 418 susmentionnée a été prorogée par la loi n° 548 du 23 décembre 1999, qui prévoit l'impossibilité pour les jeunes de moins de 18 ans de se faire incorporer dans les forces armées (police nationale, armée, marine et forces aériennes colombiennes).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures prises en vue de l'abolition effective du travail des enfants sont notamment les suivantes:

- *L'incorporation des principes en question dans les plans nationaux de développement, les budgets nationaux, la politique macroéconomique et d'autres instruments et programmes*

Au cours de la dernière décennie, la Colombie a déployé des efforts particuliers en vue de garantir aux garçons et aux filles le plein exercice de leurs droits. En 1990, elle a participé au Sommet mondial pour les enfants et a souscrit à la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. En application de cette Déclaration, elle a formulé et mis en route en 1991 le Plan national d'action en faveur de l'enfance (PAFI) dans le cadre duquel elle a défini les objectifs à atteindre: santé, nutrition, eau potable et assainissement de base, éducation et protection spéciale pour les garçons et les filles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

Par ailleurs, les formalités nécessaires en vue du dépôt de l'instrument de ratification de la [convention n° 138](#) sont en cours. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Les plans nationaux de développement 1994-1998 et 1998-2002 ont prévu des objectifs et des stratégies spécifiques tendant à protéger intégralement les enfants et à garantir le plein exercice de leurs droits. Parallèlement, on a intégré dans le Code du mineur les principes en faveur de l'enfance consacrés par la Constitution et la convention.

L'un des objectifs concrets de l'Etat colombien, qui transparaît dans chacun des plans et programmes sociaux destinés à l'enfance, est de promouvoir l'abolition progressive du travail des enfants (de moins de 14 ans) et la protection des jeunes travailleurs (de 14 à 17 ans).

En vue d'énoncer et de mettre en valeur les initiatives prises par les différents acteurs de la société pour atteindre cet objectif, le Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs a formulé en 1995, avec l'appui de l'OIT, le Plan national d'action en la matière. Ce plan était basé sur une analyse détaillée des tendances, de l'ampleur et des caractéristiques du travail des enfants dans le pays ainsi que sur les programmes institutionnels alors en cours visant à prévenir l'astreinte au travail précoce, à y soustraire les garçons et les filles qui y sont déjà astreints et à protéger et améliorer les conditions de travail des jeunes¹.

Conformément au Plan national de développement 1998-2002 «Changer pour construire la paix», le ministère du Travail et de la Sécurité sociale se propose de lancer une politique visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants et à protéger les travailleurs mineurs, sur la base des conventions internationales en la matière et de la législation nationale, et qui tient compte de l'urgence d'une reconstruction du tissu social de la Colombie pour parvenir à un développement économique durable dans la cohésion sociale².

- *La mise en place d'un processus gouvernemental et/ou non gouvernemental spécial (par exemple, groupes de travail interministériels/départementaux, groupes de direction tripartites et commissions chargées des problèmes d'égalité entre hommes et femmes)*

Le processus adopté par la Colombie pour faire progresser le principe a revêtu une forme tripartite, institutionnelle et intersectorielle et s'est concrétisé par la création du Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs, aux activités duquel participent les ministères du Travail et de la Sécurité sociale, de la Santé, des Communications et de l'Education nationale, la présidence de la République, le Service du conseiller présidentiel pour la politique sociale, le Département national du plan, l'ICBF, le SENA, COLDEPORTES, la Centrale unitaire des travailleurs, la Confédération générale des travailleurs démocrates, la Confédération des travailleurs de Colombie, l'ANDI, l'UNICEF, MINERCOL (Société colombienne d'exploitation minière), ASOCOLFLORES (industrie horticole), la Confédération colombienne des ONG, le Service du défenseur du peuple, le Bureau du Procureur général, l'OIT COL/95/003 et l'IPEC. Depuis son entrée en activité, en 1995, avec l'appui de l'OIT/IPEC, le comité a facilité la formulation des deux plans nationaux d'action 1996-1999 et 2000-2002 dans le cadre d'une plus grande unité d'action institutionnelle, afin de restituer l'intégralité de leurs droits aux garçons et aux filles qui, dès un âge précoce, travaillent dans des conditions qui mettent en danger leur santé, leur développement et leur vie ou qui sont exploités, font l'objet d'abus et n'ont aucune protection dans l'emploi.

Dans ces circonstances, les lignes politiques ci-après ont été définies:

¹ Document de juin 1999: ministère du Travail, AECI, OIT, IPEC, projet COL/95/003.

² Loi n° 508 de 1999 sur le Plan national de développement «Changer pour construire la paix».

- i) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale jouera le rôle de tête de file des engagements internationaux souscrits par la Colombie en matière d'interdiction et d'élimination du travail des enfants ainsi que de protection des jeunes travailleurs. En conséquence, il devra faire en sorte que toutes les politiques publiques continuent d'être appliquées en vue de garantir à long terme l'élimination des pires formes de travail des enfants et la protection des droits des travailleurs mineurs;
- ii) par l'intermédiaire du comité interinstitutionnel créé à cet effet, le ministère mettra l'accent sur l'importance institutionnelle de cette question et sur son appropriation par toutes les classes sociales, en identifiant tous les acteurs qui ont un rôle à jouer dans l'élimination des pires formes de travail des enfants et la protection des droits des travailleurs mineurs;
- iii) dans le cadre de la nouvelle structure, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale insistera en particulier pour que, dans chaque secteur, cette question soit considérée comme relevant d'une politique intégrale;
- iv) dans chacune des stratégies et lignes d'action proposées, il faudra tenir compte de l'importance de la décentralisation afin que, sur les plans territorial et local, des initiatives soient prises pour contribuer à la concrétisation des lignes de politique générale;
- v) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale encouragera l'établissement des textes législatifs nécessaires pour mettre en œuvre la politique d'élimination des pires formes de travail des enfants et protéger les travailleurs mineurs;
- vi) les stratégies relatives à l'emploi décourageront le travail des mineurs et favoriseront le travail des adultes responsables de mineurs en danger;
- vii) les membres du comité interinstitutionnel feront tout pour mobiliser la société colombienne en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants et de la protection des droits des travailleurs mineurs;
- viii) toutes les conditions seront également mises en place pour consolider l'information nationale et intersectorielle sur les conditions des travailleurs mineurs en danger.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Dans ce contexte, une importance particulière a été donnée à la décentralisation du plan national, pour faciliter la mise en œuvre des mesures propres à favoriser l'élimination du travail des enfants; à cet effet, on a rédigé un projet de méthode à l'intention des administrations départementales et municipales, qui contient des indications sur les procédures à suivre pour réaliser un diagnostic territorial sur les conditions des enfants au travail, formuler et mettre en marche un plan territorial prévoyant des stratégies en matière de prévention et d'intervention, ainsi que la possibilité de suivre le développement de ce plan.

C'est grâce à un engagement politique plus important, tant dans le cadre national que régional, en matière de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants qu'ont été rendus possibles, entre autres:

- i) la mise en place d'un réseau d'institutions dont la plus importante est le comité interinstitutionnel, qui a étendu son domaine de compétence administrative et sociale à la prévention et à l'élimination du travail des enfants. Le comité est devenu une instance interinstitutionnelle, dotée des instruments nécessaires pour définir et approuver des programmes d'action au niveau national;
- ii) une bonne coordination entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le projet COL/95/003 et le Programme IPEC de l'OIT, qui a permis d'obtenir une meilleure participation des différentes institutions à l'étude des problèmes du travail des enfants;
- iii) la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, en 1999, l'ANDI a analysé les informations qu'a fait apparaître l'Enquête nationale sur les foyers de 1998, dans le cadre de son plan institutionnel en la matière, et a mis au point une résolution sur les comportements que devraient avoir ses membres pour prévenir et abolir l'emploi des travailleurs mineurs. De son côté, MINERCOL a reçu une assistance technique de l'IPEC pour formuler et lancer une politique et un programme d'élimination du travail des enfants dans l'exploitation artisanale des mines;
- iv) la mise en route du processus de décentralisation du Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs. Jusqu'à présent, ce processus a pu se dérouler grâce aux bureaux décentralisés du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Santé et de l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF). Chaque département et chaque commune sont responsables de l'adaptation du plan à leurs besoins. Au mois de juillet 2000, les départements bénéficiant de leurs propres plans étaient ceux de Cundinamarca, Santander, Antioquia et Valle del Cauca;
- v) l'identification de priorités en matière d'intervention et la mise au point de quatre modèles d'intervention au niveau de la prévention et de l'élimination. Les programmes d'action suivants ont été établis:
 - conception du modèle de recherche active, avec l'aide de la Confédération colombienne des organisations non gouvernementales;
 - préparation du document intitulé *Niños, niñas y jóvenes trabajadores* (Garçons, filles et jeunes travailleurs) avec le concours de l'Université des Andes-CEDE;
 - prise de position et traitement au niveau municipal du problème du travail des enfants dans 14 municipalités des départements de Boyacá, Cundinamarca et Tolima avec la SOCOLPE;
 - informations sur le travail des enfants et sensibilisation à ce problème avec l'aide de l'OEI et du ministère de la Santé;
 - expérience productive en matière d'éducation en vue d'éliminer le travail des enfants avec le CENSAT, et
 - modèle de développement personnel pour les filles exploitées sexuellement à Bogotá, avec la Fondation Antonio Restrepo Barco;

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

- vi) l'organisation des informations nationales sur le travail des enfants tant dans les statistiques que dans les programmes et les documents. Cette activité a pu être étoffée dans la publication *El trabajo infantil en Colombia: cifras*;
- vii) la mise au point d'instruments de mesure et de suivi de la situation des enfants et des jeunes travailleurs ainsi que de l'impact des programmes. Bien qu'il n'en soit encore qu'à ses débuts, ce mécanisme devrait recevoir une impulsion particulière pour les deux années à venir, avec l'appui du comité interinstitutionnel et en étroite relation avec le Département administratif national des statistiques (DANE) et le Bureau de planification du ministère du Travail et de la Sécurité sociale;
- viii) le processus de révision des lois en rapport avec le travail des enfants et des jeunes. Avec le gouvernement précédent, les institutions ont participé activement au processus de réforme du Code du mineur qui, par la suite, a été enlevé au Congrès, toutes les institutions souscrivant désormais au texte proposé. Par ailleurs, le comité interinstitutionnel a examiné les [conventions n^{os} 138 et 182](#);
- ix) l'association des garçons et des filles dans la définition des stratégies d'élimination du travail des enfants, y compris la Journée nationale de consultation des écoliers et des écolières sur la façon d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Au cours de cette journée, des informations sont parvenues de 70 000 élèves. Des débats ont eu lieu avec des garçons et des filles qui travaillent en vue de sensibiliser les institutions, en leur permettant d'avoir des contacts directs avec les mineurs;
- x) la sensibilisation à la question du travail des enfants grâce aux médias, ce qui a encouragé leur participation par le biais de publications, communiqués et programmes relatifs à cette question. L'IPEC a commandité l'organisation d'une campagne télévisuelle et radiophonique pour promouvoir l'élimination des pires formes de travail des enfants. Par ailleurs, le projet COL/95/003 a financé la réalisation de quatre biographies de garçons et de filles qui travaillent, qui ont été diffusées aux fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, afin de les sensibiliser au problème;
- xi) l'élargissement de la formation de vulgarisateur en matière de droits de l'enfant et, en particulier, de l'élimination du travail des enfants. Au cours de l'an 2000, les séminaires suivants ont été organisés:
 - 2-3 mars, à Bogotá: Forum national sur l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs;
 - 22-25 mars, à Cali: Atelier sur les problèmes, stratégies d'intervention et projets d'intervention directe, avec la participation de 35 organisations gouvernementales, d'employeurs et de travailleurs;
 - 5 avril, à Bogotá: Comité technique chargé de la mise en route du plan opérationnel;
 - 15 juin, à Fusagasugá: 30 entités se sont réunies pour étudier les problèmes, stratégies d'intervention et projets d'intervention directe;

- 14 août, à Tausa: 15 entités locales et organismes du secteur de l'éducation se sont réunis pour étudier les problèmes du travail des enfants et définir des stratégies d'intervention;
- xii) la promotion et le développement conjoints de politiques ibéro-américaines sur la prévention et l'élimination du travail des enfants. Le 6 mars, a eu lieu à Carthagène le Cours ibéro-américain pour l'élimination du travail des enfants, avec l'appui de l'IPEC et de l'AECL.

Réforme législative

Les différentes institutions nationales estiment que, en fait, il a été largement tenu compte de l'esprit de la [convention n° 138](#) dans la législation nationale, qui interdit le travail des personnes de moins de 14 ans et réglemente les journées de travail, les salaires et les autres droits en matière de travail pour les jeunes âgés de 14 à 18 ans. Par ailleurs, le pays a défini clairement une politique visant à soustraire les garçons et les filles au monde du travail, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux nocifs et présentant un danger pour leur sécurité et leur développement.

Par la loi du 12 janvier 1991, le Congrès a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, d'où l'obligation pour le pays de respecter et de mettre en œuvre les dispositions de chacun de ses articles, notamment l'article 32 qui reconnaît «le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».

De son côté, la Constitution politique de 1991 consacre, dans son article 44, les droits fondamentaux de l'enfant et établit leur prépondérance sur les droits des autres personnes, rendant responsables la famille, la société et l'Etat de leur garantie. A l'article 53, elle rappelle les principes de base minimaux du travail en mettant particulièrement l'accent sur la protection spéciale dont doit faire l'objet le travailleur mineur; enfin, l'article 67 rend l'enseignement obligatoire pour les jeunes de 5 à 15 ans.

La loi n° 418 de 1997 et la loi n° 548 de 1999 contiennent des dispositions visant à exclure du service militaire les jeunes de moins de 18 ans.

La loi n° 515 de 1997 réglemente l'âge minimum d'admission à l'emploi de la même manière que la [convention n° 138](#).

- *La formation et le renforcement des capacités des parties intéressées (par exemple, services de l'inspection du travail, conseil des prud'hommes, parlementaires, organisations d'employeurs et de travailleurs et groupements de la société civile) sont un autre moyen auquel on a recouru pour assurer l'abolition effective du travail des enfants*

On reconnaît de plus en plus dans le pays que le problème ne relève pas uniquement de la compétence du secteur gouvernemental; c'est pourquoi il importe que participent à sa solution les institutions gouvernementales responsables de l'éducation, de l'enfance, de la santé et du travail, les autorités régionales et locales, les associations d'employeurs, les organisations syndicales, sociales, communautaires et civiques, les parents et les adultes, l'école, les communautés, les spécialistes et les travailleurs mineurs eux-mêmes, dont les opinions, motivations et décisions doivent être prises en compte en priorité au cours des discussions.

Des programmes comme le Mandat donné aux enfants de lutter pour la paix et contre la violence (1996), Rêves et Voix, et Communautés de paix ont permis de conjuguer les efforts et les connaissances des garçons et des filles ainsi que des divers secteurs de la société civile dans la recherche de solutions au problème du travail des enfants.

On a également jugé très important de renforcer les systèmes de surveillance, d'inspection et de sanctions afin que, par l'intermédiaire des inspecteurs régionaux du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, un suivi périodique des mineurs autorisés à travailler soit assuré, que les lieux de travail soient visités et qu'un contrôle des conditions de travail soit effectué.

En outre, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec l'appui de l'IPEC, a étudié des programmes de comités de vigilance par les citoyens visant à élaborer des outils permettant de mettre fin au travail des enfants et de dénoncer et suivre les cas d'enfants astreints au travail.

Augmentation de la prise de conscience et campagnes d'information publique

Après que l'on se soit rendu compte qu'il est impossible à court terme d'éliminer le travail des enfants de manière absolue, on applique actuellement une stratégie de développement de la conscience sociale en vue de contribuer à la réalisation de l'objet national d'élimination du travail des enfants.

A cette fin, on s'emploie à sensibiliser les parents, les enseignants, les employeurs, les communautés et les autorités pour qu'ils modifient ou précisent leur conception de l'enfance et fassent connaître les droits des enfants.

Des vidéos ont été réalisées sur la vie de garçons et de filles qui travaillent, et des débats ainsi qu'une journée nationale ont été organisés pour permettre aux enfants de prendre conscience du problème. D'autre part, le ministère du Travail entretient des contacts directs avec tous les médias en vue de faire connaître le plan et ses progrès.

Plusieurs entités, telles que MINERCOL et ASOCOLFLORES, mettent sur pied des programmes d'élimination du travail des enfants.

Elaboration et application de plans d'action nationaux

En décembre 1995, le Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs a élaboré, avec l'aide de l'OIT, un plan national d'action en vue d'atteindre cet objectif. Ce plan était basé sur une analyse détaillée des tendances, de l'ampleur et des caractéristiques du travail des enfants dans le pays ainsi que sur les programmes institutionnels alors en cours visant à prévenir l'astreinte au travail précoce, à y soustraire les garçons et les filles qui y sont déjà astreints et à protéger et améliorer les conditions de travail des jeunes.

Les principaux objectifs définis dans ce plan étaient les suivants:

- 1) renforcement du système d'enseignement, en vue d'y retenir les garçons et les filles au moins jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire et de mettre au point des programmes de formation au travail à l'intention des jeunes de plus de 14 ans;

- 2) garantie du droit à la santé pour tous les garçons et les filles dans leur cellule familiale et garantie d'accès à toutes les prestations de sécurité sociale (santé, pensions et risques professionnels) pour les travailleurs de plus de 14 ans;
- 3) aide aux familles les plus pauvres, eu égard à leurs fonctions de productivité économique et d'éducation dans un climat d'affection;
- 4) recherche active des garçons et des filles qui exécutent des travaux nocifs et dangereux, afin de leur assurer une totale protection;
- 5) renforcement de la législation nationale et des mécanismes qui en garantissent l'application;
- 6) connaissance constante des problèmes liés au travail des enfants aux niveaux national et local;
- 7) création d'organes chargés de mettre en œuvre la politique d'élimination du travail des enfants ou renforcement de ceux qui existent déjà.

En mai 1996, le gouvernement colombien a défini les modalités d'application d'un programme d'élimination du travail des enfants au niveau national avec l'aide de l'IPEC, et a établi des plans opérationnels annuels coordonnés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui permettent de progresser dans la réalisation des objets suivants:

- 1) analyse de la situation;
 - 2) renforcement des organes et des politiques sectorielles et multisectorielles en la matière;
 - 3) définition de modèles d'intervention qui englobent les éléments prévention de l'astreinte au travail précoce, retrait des garçons et filles qui y sont astreints, et leur protection, et amélioration des conditions de travail des jeunes;
 - 4) révision et aménagement des textes législatifs;
 - 5) mobilisation des différents secteurs de la société en vue de les sensibiliser et les amener à prendre position;
 - 6) appui au mouvement mondial en faveur de l'élimination du travail des enfants.
- De leur côté, les organisations de travailleurs ont élaboré, à la fin de 1997, un plan d'action visant à sensibiliser les dirigeants syndicaux et certains groupes d'enfants et de jeunes à la question de l'abolition du travail des enfants, à renforcer la capacité des écoles à retenir les élèves dans un secteur critique de Bogotá, où les enfants et les adolescents courent le risque d'une insertion précoce dans le monde du travail, et à encourager la formation professionnelle dans différents domaines et la promulgation des droits de l'enfant.
 - Pour leur part, les organisations d'employeurs ont encouragé l'envoi de codes de conduite à leurs membres pour les sensibiliser et les engager à participer à des activités de prévention et d'élimination du travail des enfants. A la suite de cette résolution, l'ANDI a établi un plan d'action comportant les éléments suivants: analyse de la situation et de l'évolution des problèmes depuis 1998; activités de sensibilisation, en particulier dans le secteur de l'éducation, réalisées avec

l'Universidad Bolivariana; enfin, organisation d'un concours d'essais, de vidéo et de photographie. Les centrales ouvrières ont encouragé la tenue de séminaires sur le travail des enfants et l'élimination de ses pires formes.

En ce qui concerne la décentralisation de la politique nationale, 30 pour cent environ des départements du pays disposent de plans d'action bien définis et en cours d'application pour l'abolition du travail des enfants. L'IPEC appuie la mise au point de projets d'intervention directe en sollicitant et recherchant des sources de financement pour lesdits projets.

Egalement en vue d'une décentralisation du Plan d'action pour l'abolition du travail des enfants au niveau municipal, depuis novembre 1997, l'IPEC et la Société colombienne de pédagogie (SOCOLPE) mettent au point un programme d'action intitulé «Prise de position et traitement au niveau municipal du problème du travail des enfants dans 14 municipalités des départements de Boyacá, Cundinamarca et Tolima». Dans le cadre de ce programme, on a établi dans chaque municipalité des plans et projets spécifiques concernant le problème en question et on a défini une méthodologie permettant d'appliquer ce programme à d'autres municipalités du pays.

En février 2000, le comité interinstitutionnel a approuvé le nouveau Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs 2000-2002, élaboré grâce à la participation active de tous les membres du comité.

Moyens déployés en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- *Par le gouvernement:* le ministère du Travail et de la Sécurité sociale dispose d'un groupe de travail interne aux activités duquel participent des fonctionnaires des directions générales du travail, de l'emploi, des prestations en espèces et des services sociaux complémentaires, ainsi que des risques professionnels; de l'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail; enfin du Bureau consultatif pour les affaires internationales. Le ministère, par ailleurs, fournit des installations pour l'IPEC. Les autres membres gouvernementaux du comité interinstitutionnel fournissent également des fonctionnaires à celui-ci ainsi que pour la mise en œuvre des plans sectoriels et des plans départementaux et municipaux d'élimination du travail des enfants, notamment des fonctionnaires régionaux des ministères de la Santé, de l'Education nationale, du Travail et de la Sécurité sociale, de même que de l'ICBF. Le Plan opérationnel 2000 reçoit des institutions et entités du comité un crédit de 6 milliards de pesos.
- *Par l'Organisation* (par exemple par l'intermédiaire de l'IPEC): l'IPEC collabore avec le gouvernement de la Colombie depuis 1995. Il dispose actuellement d'une coordinatrice et d'un appui administratif. En l'an 2000, dans le cadre du projet COL/95/003, nous avons collaboré avec deux services de consultation spécifiques. Les deux services ont financé des publications du comité.
- *Par d'autres organes:* il existe 25 entités travaillant en liaison avec le comité interinstitutionnel et 25 autres avec le comité technique, notamment les représentants nationaux et régionaux du Service du défenseur du peuple, du Bureau du Procureur général et de la Confédération colombienne des ONG, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs. D'après les calculs de l'IPEC, environ 200 fonctionnaires travaillent à temps partiel aux niveaux national et régional dans le cadre du plan national d'action.

L'objectif général du Plan d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs 2000-2002 est de «progresser dans la recherche et le maintien de la paix par l'élimination progressive du travail des enfants en Colombie et, en priorité, de ses pires formes, ... grâce à la mise au point de programmes qui s'attaquent aux causes du travail des enfants et assurent la protection totale et équitable des garçons et des filles en garantissant la restitution totale de leurs droits»³. Les objectifs spécifiques du plan sont les suivants:

- consolider un sous-système national d'information sur le travail des enfants;
- créer et appliquer des programmes de transformation des modèles culturels qui légitiment et encouragent le travail des enfants;
- concevoir et mettre en route les mécanismes propres à garantir une mise en œuvre plus précise et mieux ciblée des politiques publiques relatives à la prévention et à l'élimination du travail des enfants;
- promouvoir l'actualisation et le développement de la législation nationale en matière de travail des enfants et renforcer les mécanismes qui garantissent son application, en particulier dans les domaines de l'inspection, de la surveillance et des sanctions;
- exercer une influence contrôlée sur des groupes particuliers de garçons et de filles engagés dans les pires formes de travail des enfants, afin de garantir qu'ils y soient effectivement soustraits et que leurs droits leur soient totalement restitués;
- mettre au point des mécanismes de gestion permettant une exécution efficiente, efficace et coordonnée du plan aux différents niveaux de circonscription.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale continue à jouer le rôle de secrétariat technique du comité interinstitutionnel. En outre, conformément à l'accord sur l'efficience récemment conclu entre le ministère des Finances, le ministère du Travail et le Département national du plan, l'engagement a été pris de:

- signer trois conventions avec des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et internationaux en vue d'obtenir des ressources pour appliquer la politique d'élimination du travail des enfants;
- présenter, en octobre 2000, un projet de loi prévoyant l'actualisation et l'adaptation de la législation sur le travail des enfants et des adolescents en fonction des normes internationales.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

On trouvera en annexe le document *Sol a Sol: El Plan Nacional de Acción para la erradicación del trabajo infantil y la protección de los jóvenes trabajadores 2000-2002*, dans lequel sont décrits les grandes lignes du nouveau plan, les responsabilités et les

³ *Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs, 2000-2002*. Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs, fév. 2000.

mécanismes de gestion nécessaires à son exécution, convenus d'un commun accord par tous les membres du comité interinstitutionnel (non reproduit).

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Une copie du présent rapport a été envoyée aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ci-après:

Employeurs

- Association nationale des industriels (ANDI)
- Fédération nationale des commerçants (FENALCO)
- Association colombienne des petites et moyennes industries (ACOPI)
- Société des agriculteurs de Colombie (SAC)

Travailleurs

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD)

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Le gouvernement de la Colombie n'a reçu aucune observation.

Annexes (non reproduites)

- 1) Loi n° 48 du 3 mars 1993 portant réglementation du service de recrutement et de mobilisation (uniquement en espagnol).
- 2) Loi n° 548 du 23 décembre 1999 portant prorogation de la loi n° 418 du 26 décembre 1997 et prévoyant d'autres dispositions (uniquement en espagnol).
- 3) Plan national d'action pour l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs, 2000-2002. Comité interinstitutionnel pour l'abolition du travail des enfants, février 2000 (uniquement en espagnol).
- 4) Association nationale des industriels (ANDI). Texte d'une résolution relative au travail des enfants (une page) (uniquement en espagnol).
- 5) Le travail des enfants en Colombie en chiffres (uniquement en espagnol).

Comores

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

La Constitution du 20 octobre 1996 prévoit dans son Préambule le droit de tout enfant à l'éducation et à l'instruction par l'Etat et par les parents et les maîtres choisis par eux, ainsi que le droit de l'enfant à la protection, notamment celui prévu dans les conventions internationales régulièrement ratifiées.

Le Préambule constitutionnel consacre également le droit de la jeunesse à être protégée par l'Etat et les collectivités locales contre l'abandon moral, contre toute forme d'exploitation et toute forme de délinquance; le droit de tous les Comoriens à la santé, au travail et à un logement décent.

En outre, l'article 123 du Code du travail de 1984 dispose que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze (15) ans.

Toutefois, le gouvernement envisage une révision d'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, de manière à mieux refléter l'esprit de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Evaluation de la situation dans la pratique

Le travail des enfants est apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation ou d'assiduité à l'école. Le travail empêche totalement la scolarisation d'un certain nombre d'enfants, alors que d'autres scolarisés travaillent néanmoins pour subvenir aux besoins de la famille et assurer l'achat du matériel scolaire. En outre, il arrive que des cours ne soient pas assurés par les enseignants du fait du non-paiement régulier des salaires.

Par ailleurs, une catégorie d'enfants issus de classes sociales défavorisées sont confiés à d'autres familles à charge d'assurer leur éducation; toutefois, ces derniers se retrouvent souvent dans le marché du travail ou en situation d'exploitation.

Le milieu de la prostitution reste très marginal dans le pays et il n'existe pas de cas connus d'enfants prostitués.

Selon les données statistiques recueillies dans le cadre de l'enquête pilote réalisée dans le courant du mois de juillet 2000 dans les îles de la Grande Comore et de Mohéli, et basée sur un échantillon de 698 enfants âgés de 5 à 18 ans des deux sexes:

- 80 pour cent fréquentent l'école, même si 13 pour cent d'entre eux n'ont pas le niveau secondaire du deuxième cycle;
- 15,8 pour cent exercent un travail, dont 52,3 pour cent de garçons et 47,7 pour cent de filles;
- l'exercice d'un travail est effectif dès 12 ans, avec 94 pour cent d'enfants âgés entre 12 et 18 ans sur le marché de l'emploi;

- la répartition professionnelle des enfants travailleurs est la suivante: 33,6 pour cent d'apprentis, 20 pour cent de salariés, 34 pour cent aidant leur propre famille;
- les secteurs d'activité des enfants sont notamment: l'agriculture (15 pour cent), la pêche (14 pour cent) et les travaux domestiques (10 pour cent).

Le gouvernement espère à partir de cette enquête pilote réaliser une grande enquête nationale sur le travail des enfants.

Par ailleurs, une enquête nationale à indicateurs multiples, dont celui du travail des enfants, est en cours.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Suite à la ratification en juillet 1993 de la convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement a initié depuis 1999, en coopération avec l'UNICEF, une enquête nationale à indicateurs multiples incluant des données sur le travail des enfants. Les résultats de cette opération seront communiqués au BIT dès que disponibles.

Le gouvernement a en outre communiqué des rapports sur l'application de ladite convention au Comité des droits de l'enfant (cf. copie ci-jointe: «Rapport initial sur la convention relative aux droits de l'enfant, novembre 1997» et «Application de la convention relative aux droits de l'enfant: liste des points traités à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République fédérale islamique des Comores» (CRC/C28/Add.13)).

Sur le plan de la scolarisation des enfants, des études sont régulièrement réalisées sur le système éducatif comorien avec l'assistance de l'UNICEF.

Le gouvernement a également dressé un bilan de l'Education pour tous en l'an 2000 grâce à l'appui de la Banque mondiale, du FNUAP, du PNUD, de l'UNESCO et de l'UNICEF.

En outre, le gouvernement a réalisé avec le soutien de l'UNICEF une étude comparative de la législation nationale avec la convention relative aux droits de l'enfant (cf. «Etude comparative de la législation des Comores avec la convention relative aux droits de l'enfant»).

Le gouvernement espère, avec la coopération du BIT, étudier la question du travail des enfants dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la législation et de la réglementation du travail.

Cela paraît d'autant plus nécessaire que le Conseil des ministres a approuvé en février 2000 la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] Les instruments pertinents de ratification seront envoyés au BIT dès promulgation par le Président de la République.

Aussi le gouvernement souhaite-t-il, dans ce nouveau cadre, élaborer une stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants sous toutes ses formes, en particulier par la formulation et l'établissement respectifs d'une politique et d'un programme national d'actions spécifiques.

Cette action sera menée de concert avec les partenaires sociaux et autres parties intéressées.

A cet effet, le gouvernement souhaite vivement l'appui du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), afin de mettre en œuvre un programme national pertinent.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport a été adressée à:

- l'Organisation patronale des Comores (OPACO); et
- l'Union syndicale autonome des travailleurs comoriens (USATC).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le présent rapport a été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux.

Observations de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC)

Les Etats généraux du système éducatif de 1994 ont établi un plan directeur de l'Education nationale. La législation nationale garantissant la protection de l'enfant doit être améliorée.

Par ailleurs, la lutte contre la pauvreté s'impose dans le pays. Toutefois, l'USATC estime que les méthodes préconisées par la Banque mondiale (BM) et le Fonds monétaire international (FMI) ne paraissent pas pertinentes, du fait de leurs effets pervers sur le chômage avec la privatisation et les licenciements. Ainsi, la dévaluation du franc comorien a entraîné l'accroissement de la pauvreté avec l'abaissement du niveau de vie des populations qui en sont aujourd'hui au-dessous du seuil de pauvreté (moins de 1 dollar E.-U./jour). Cette politique des institutions de Bretton Woods a échoué dans la mesure où non seulement les résultats escomptés n'ont pas été au rendez-vous, mais la misère a augmenté, avec notamment pour effet un développement du travail des enfants.

Observations du gouvernement sur les commentaires de l'USATC

Un programme national de lutte contre la pauvreté est en cours d'exécution avec l'appui des Nations Unies. En outre, le gouvernement espère, en consultation avec les partenaires sociaux, mettre en œuvre un programme national pertinent de lutte contre le travail des enfants, notamment avec l'assistance technique du BIT et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Annexes (non reproduites)

- Rapport de l'enquête sur le travail des enfants.
- Rapport initial sur la convention relative aux droits de l'enfant.

- Application de la convention relative aux droits de l'enfant.
- Tableau de bord année scolaire 1993-94.
- Scolarisation des filles aux Comores.
- Bilan de l'éducation pour tous à l'an 2000.
- Etude comparative de la législation des Comores avec la convention relative aux droits de l'enfant.
- Article 123 du Code du travail.
- Constitution du 20 octobre 1966.

République démocratique du Congo

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Aucun changement n'est intervenu dans la législation et dans la pratique depuis la soumission du rapport initial.

Le gouvernement n'a pas reçu les conclusions des syndicats de travailleurs sur l'étude qu'ils ont menée sur cette question.

Les conclusions de l'enquête menée par les syndicats des travailleurs seront communiquées au BIT aussitôt qu'elles seront disponibles.

Evaluation de la situation dans la pratique

Pas de statistiques précises pour le moment.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

a) Mesures prises ou envisagées

Le gouvernement reste dans l'attente de la ratification de la [convention n° 138](#) par le Président de la République. En ce qui concerne la [convention n° 182](#), sa soumission à l'autorité compétente est en cours.

b) Moyens envisagés

Le gouvernement par le biais du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sollicite le concours technique et financier de l'OIT. Toutefois, il convient de noter qu'un état des lieux avait été fait en collaboration avec le bureau de zone de l'OIT à Kinshasa et les conclusions ont servi à la discussion lors de l'atelier tenu par l'OIT à Yaoundé sur cette question.

**Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée**

Employeurs

- Fédération des entreprises du Congo (FEC);
- Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP);
- Confédération des petites et moyennes entreprises congolaises (COPEMECO).

Travailleurs

- Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC);
- Confédération syndicale du Congo (CSC);
- Confédération démocratique des travailleurs du Congo (CDT);
- Centrale syndicale interprofessionnelle des travailleurs et cadres du Congo (SOLIDARITE);
- Organisation des travailleurs unis du Congo (OTUC);
- Coopération des syndicats des entreprises publiques et privées du Congo (COOSEPP).

Côte d'Ivoire**Moyens d'appréciation de la situation**

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Côte d'Ivoire.

Il est consacré dans les conventions ci-dessous ratifiées par la Côte d'Ivoire ainsi que les recommandations auxquelles sa législation se conforme.

Il s'agit des conventions suivantes:

- convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919;
- convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919;
- convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;
- convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;
- convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;

et des recommandations suivantes:

- recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921;
- recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;
- recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973.

La Constitution, en ses articles 2, 3, 6, 7 et 8, adoptée par voie référendaire les 24 et 25 juin et promulguée le 3 août 2000.

Le Code du travail: la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, en ses articles 23.1, 23.8 et 23.9, détermine la nature des travaux interdits aux enfants et fixe l'âge minimum d'admission au travail à 14 ans.

Le décret n° 67-265 du 2 janvier 1967 réglemente le travail des enfants et des adolescents.

L'âge d'admission des enfants à des travaux dangereux est fixé à 18 ans révolus (article 3D319 du décret n° 67-265 du 2 juin 1967).

Sont définis comme dangereux les travaux auxquels «il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans, *excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à leur moralité*».

Le décret n° 67-65 du 2 juin 1967, section II, établit une liste des travaux dangereux, pour la moralité ou excédant les forces ou présentant des dangers, qui sont interdits aux enfants (articles 3D330 à 3D350).

Le décret dresse une liste d'établissements où le travail des enfants est autorisé sous certaines conditions (articles 3D349 et 3D350).

Les articles 3D356 et 3D358 prévoient des dérogations à l'admission des enfants à l'emploi en ce qui concerne les travaux légers.

Les moyens prévus pour la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont:

- les tribunaux ordinaires;
- les tribunaux d'enfants;
- les tribunaux du travail;
- l'administration dans son ensemble en général;
- l'administration du travail en particulier;
- des sanctions administratives sont prévues par les articles 3D352, 3D358 et 3D360 du décret n° 67-265 du 2 juin 1967;
- des sanctions pénales sont prévues par les articles 3D355 du décret précité;

- actions des organisations non gouvernementales: Bureau international catholique pour l'enfance (BICE), Association ivoirienne pour le bien-être familial (AIBF), Association des enfants jeunes travailleurs de Côte d'Ivoire, etc.;
- les organisations de travailleurs;
- les organisations d'employeurs;
- la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO).

Toutes ces organisations mènent des actions de sensibilisation et d'information auprès des populations et des parents.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'y a pas de statistiques officielles sur le sujet. Il existe néanmoins des études qui mettent en évidence la réalité du travail des enfants en Côte d'Ivoire:

- Une étude de l'UNICEF publiée en novembre 1999 sur les enfants dans les plantations de Côte d'Ivoire;
- Une étude du BICE – Bureau international catholique pour l'enfance sur les «petites bonnes à Abidjan»;
- Une étude de l'OIT et de l'UNICEF intitulée «Consultation technique régionale sur l'exploitation du travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre» (1966).

La cartographie sur les «mouvements du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», établie par l'UNICEF, montre que l'exploitation du travail des enfants est un problème régional qui requiert une approche et des solutions transnationales.

La Côte d'Ivoire est une zone traditionnelle de forte immigration. L'accueil de milliers de réfugiés du Libéria et du Sierra Leone crée en outre des conditions favorables à l'exploitation du travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

L'Inspection du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu de la loi à tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de 14 ans sont employés et où ceux de moins de 18 ans sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces.

Le retrait d'autorisation peut être total ou partiel; il devra être porté à la connaissance du chef d'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par leurs activités, des ONG mènent des actions de réadaptation des enfants: ainsi, le BICE leur enseigne des petits métiers dans son centre.

Des personnalités du monde sportif et culturel (Basile Boli, Gadjji Celi, etc.) contribuent à la réadaptation des enfants par des actions de protection et d'encadrement.

Par ailleurs, la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) mène une politique de sécurité sociale au bénéfice des familles ayant accès à ses prestations.

Les moyens déployés en vue de l'abolition du travail des enfants sont les suivants:

- Par le gouvernement:
 - Procédure de ratification des [conventions n^{os} 138 et 182](#) mise en œuvre.
 - Atelier de réflexion sur l'abolition du travail des enfants initié par le gouvernement ivoirien en collaboration avec celui du Mali, du 29 août au 1^{er} septembre 2000.
 - Séminaire de réflexion sur le Code du travail. Thème: Code du travail et emploi, les 25, 26 et 27 mai 2000 à Grand-Bassam.
- Par le BIT (IPEC):
 - Programme de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans les pays d'Afrique occidentale et centrale. Ce programme, d'une durée de trois ans, a commencé en avril 1999 en Côte d'Ivoire.
- Par d'autres organes:
 - Action de la Confédération des syndicats libres «Dignité»: campagne pour la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 menée les 11, 12 et 13 mai 2000 à Abidjan.

Les autres centrales patronales CNPI et syndicales UGTCI et FESACI mènent des activités sur le sujet, dont elles rendront compte dans leurs rapports respectifs.

Les objectifs du gouvernement en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants sont les suivants:

- Le gouvernement envisage de faire appliquer intégralement ce principe. C'est dans cette optique que les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale pour ratification. Celle-ci permettra au gouvernement de mettre en place les structures et moyens nécessaires à l'abolition effective du travail des enfants.

Les conditions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs sont les suivantes:

- Initier un projet de réactualisation du Code du travail en vue de renforcer les mesures relatives à l'abolition du travail des enfants. Un séminaire tripartite s'est tenu à ce sujet entre les partenaires sociaux.
- Le projet IPEC qui est à ses débuts en Côte d'Ivoire permettra de disposer de statistiques fiables concernant le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel.
- Les moyens financiers.

**Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée**

Le rapport sera communiqué aux organisations suivantes:

- organisations représentatives des travailleurs:
 - Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI)
 - Confédération des syndicats libres (DIGNITÉ)
 - Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI)
- organisations représentatives des employeurs:
 - Comité national du patronat ivoirien (CNPI)
 - Fédération ivoirienne des petites et moyennes entreprises (FIPME)
 - Union des entreprises maraîchères et forestières (UNEMAF)
 - Union ivoirienne des professions libérales (UNIPL)

**Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs**

Ces organisations feront parvenir au gouvernement leurs observations.

Côte d'Ivoire**Observations soumises au Bureau par la Centrale
des syndicats libres de Côte d'Ivoire (DIGNITÉ)**

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Côte d'Ivoire.

Ce principe est consacré dans:

- la Constitution, aux articles 2, 3, 6, 7 et 8;
- le Code du travail: loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, en ses articles 23.1, 23.8, 23.9;
- le décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit, en ses articles 3 et 4;
- le décret n° 67-265 du 2 juin 1967 qui régleme le travail des enfants et des adolescents en application de la loi n° 95-15 du 12 janvier portant création du Code du travail.

Toutes les indications concernant ces dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sont consignées dans les documents joints aux présentes observations.

Cependant, il faut préciser que la Constitution énonce, de façon générale, le principe de la protection de la personne humaine (art. 2, 3, 7) et met l'accent sur la protection de l'enfance et de la jeunesse (art. 6 et 8).

En ce qui concerne les dispositions législatives, elles abordent, de façon plus nette, la question de la protection de l'enfant (art. 23.1; 23.8; 23.9 de la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant création du Code du travail). Il en va de même pour les textes pris en son application (décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit en ses articles 3 et 4 et décret n° 67-265 du 2 juin 1967 relatif au travail des enfants et des jeunes gens en son chapitre 2).

L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 14 ans (art. 23.8 du Code du travail). Cet âge ne correspond pas à un âge de fin de scolarité obligatoire, ce dernier n'étant pas fixé dans la législation en vigueur.

L'âge d'admission à des travaux dangereux est fixé à 18 ans (art. 3D 319 du décret n° 67-265 du 2 juin 1967).

Suivant la disposition qui précède, sont définis comme dangereux les travaux auxquels «il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à leur moralité».

Le décret n° 67-265 du 2 juin 1967 en sa section II établit une liste des travaux dangereux pour la moralité ou excédant les forces ou présentant des dangers qui sont interdits aux enfants (art. 3D 330 à 3D 350).

Le même décret ci-dessus dresse deux (2) listes d'établissements où le travail des enfants est interdit (art. 3D 349), liste A, ou autorisé sous certaines conditions (art. 3D 350), liste B. Ne connaissant pas ces listes, nous ne pouvons donner plus de détails.

Les articles 3D 356 et 3D 358 du décret n° 67-265 du 2 juin 1967 prévoient des dérogations à l'admission des enfants à l'emploi en ce qui concerne les travaux légers.

En effet, les enfants âgés de 12 ans révolus sont admis à des travaux légers, notamment les travaux domestiques, les travaux légers de caractère saisonnier tels que la cueillette, le triage effectué dans les plantations, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire, souligne l'alinéa 1 de l'article 3D 357.

Les moyens prévus pour la mise en œuvre du principe sont:

- les tribunaux d'enfants;
- l'administration générale;
- l'administration du travail;
- les sanctions administratives (art. 3D 352, 3D 358 et 3D 360);
- les sanctions pénales (art. 3D 355);

- les actions des organisations non gouvernementales: Bureau international catholique pour l'enfance (BICE), Association ivoirienne pour le bien-être familial (AIBEF), Association des enfants jeunes travailleurs de Côte d'Ivoire (AEJT-CI), Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO). Toutes ces organisations et bien d'autres contribuent par leurs actions à la protection de l'enfance;
- les organisations de travailleurs (DIGNITÉ – UGTCI – FESACI);
- les organisations d'employeurs (CNPI).

Il n'y a pas de statistiques officielles sur le sujet. Il existe néanmoins des études qui mettent en évidence la réalité du travail des enfants en Côte d'Ivoire:

- une étude de l'UNICEF publiée en novembre 1999 fait état de l'utilisation de près de 15 000 enfants maliens dans les plantations de Côte d'Ivoire;
- par ailleurs, selon la presse nationale, des enfants (environ 750) dont l'âge varie entre 8 et 12 ans sont employés dans les mines d'or d'Issia et de Tortiya;
- une étude du Bureau international catholique pour l'enfance sur les «petites bonnes à Abidjan»;
- une étude de l'OIT et de l'UNICEF intitulée «Consultation technique régionale sur l'exploitation du travail des enfants en Afrique occidentale et centrale (1996)».
 - a) La cartographie sur les «mouvements du trafic des enfants en Afrique occidentale et centrale» établie par l'UNICEF montre que l'exploitation du travail des enfants est un problème régional qui nécessite une approche et des solutions transnationales.
 - b) La Côte d'Ivoire est une zone traditionnelle de forte immigration. L'accueil des milliers de réfugiés du Libéria, notamment, et de la Sierra Leone crée en outre des conditions d'existence favorables à l'exploitation du travail des enfants.

L'inspection du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu de la loi à tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de 14 ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces (art. 3D 360).

Le retrait de l'autorisation peut être total ou partiel et il devra être porté à la connaissance du chef d'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception (art. 3D 360).

Par leurs activités, des ONG mènent des actions de réadaptation des enfants: ainsi, le BICE leur enseigne de petits métiers dans son centre.

Des personnalités du monde sportif et culturel (Basile Boli, Gadjì Celi Saint Joseph, etc.) contribuent à la réadaptation des enfants par des actions de protection et d'encadrement.

Les moyens déployés en vue de l'abolition du travail sont:

- par le gouvernement:

- la procédure de ratification de la [convention n° 138](#) sur l'âge minimum au travail est mise en œuvre. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]
- par le BIT (IPEC):
 - programme de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans les pays de l'Afrique occidentale et centrale. Ce programme d'une durée de trois ans a commencé en avril 1999;
- par d'autres organes:
 - action de la confédération syndicale «DIGNITÉ»: campagne pour la ratification de la convention n° 138 menée les 11, 12 et 13 mai 2000 à Abidjan. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Il appartient en priorité au gouvernement de définir les objectifs en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants; cependant, nous pouvons affirmer pour notre part que le gouvernement, en mettant en œuvre la procédure de ratification de la convention n° 138 [référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001] (procédure malheureusement bloquée par la dissolution de l'Assemblée nationale suite aux événements politiques du 24 décembre 1999), entend sûrement faire appliquer le principe de l'abolition effective du travail des enfants. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Cela devrait passer par la mise en place d'un certain nombre de structures et la participation de tous les partenaires (ONG – syndicats) à l'adoption et la réalisation de politiques nécessaires à l'abolition effective du travail des enfants.

Observations soumises au Bureau par l'Organisation démocratique des syndicats africains (Organisation régionale africaine de la CMT)

La législation sociale nationale (Code du travail et autres textes réglementaires) ainsi que la Constitution et autres dispositions réglementent les conditions d'admission à l'emploi des enfants. Conformément au Code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans.

Les inspections du travail et les tribunaux, dont certains sont spécialisés, sont chargés d'assurer l'application de ces dispositions.

Des ONG de promotion et de protection des droits des enfants sont également actives sur le terrain. Elles contribuent à l'encadrement en vue de la réinsertion sociale des enfants, anciens travailleurs. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié la [convention n° 138](#). [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Selon l'OIT, en 1995, 20,5 pour cent des enfants entre 10 et 14 ans travaillaient. La plupart sont occupés dans les exploitations et plantations familiales, mais une partie travaille dans le secteur informel urbain. De nombreux cas d'enfants employés dans les industries extractives et dans de petits ateliers, dans des conditions très dangereuses, sont également signalés.

Le principal obstacle à la ratification de la convention pertinente est la situation politique du pays. En outre, l'abolition effective du travail des enfants se heurte à d'autres entraves:

- dette nationale;
- programmes d'ajustement structurel successivement imposés au pays;
- chute des prix à la production des matières premières, notamment le cacao;
- violation de fait des droits syndicaux, eu égard en particulier au syndicat indépendant «Dignité»;
- manque de contrôle de l'exécution des lois, faute notamment d'un service efficace d'inspection du travail; et
- difficultés d'accès à l'éducation.

Djibouti

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Djibouti a ratifié la convention sur les droits de l'enfant le 6 décembre 1999.

L'article 10 de la Constitution de la République énonce le caractère sacré de la personne humaine, avec l'obligation pour l'Etat de la respecter et de la protéger: tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Parallèlement, le Code du travail en vigueur (Outre-Mer), 1952, prévoit l'âge minimum d'accès à l'emploi (14 ans en principe), ainsi que des mesures de protection sociale applicables à la main-d'œuvre juvénile.

Toutefois, le gouvernement envisage une révision d'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, de manière à mieux refléter l'esprit de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Selon les données de l'enquête démographique de 1991, la population active (âgée de plus de 14 ans) s'élevait à environ 306 000 personnes, avec chaque année 57 000 nouveaux demandeurs d'emploi âgés entre 15 et 19 ans dont la moitié de sexe féminin. La seule ville de Djibouti réunissait quelque 43 000 de ces jeunes demandeurs d'emploi, avec un taux

d'analphabétisme de 45 pour cent. Le taux d'activité pour les jeunes âgés de 15 à 19 ans est seulement de 3,4 pour cent, soit un effectif de 1 558 dont 946 hommes et 612 femmes.

Les enfants vivant et travaillant dans la rue sont en grande majorité d'origine étrangère (Somalie, Ethiopie). Dans un contexte national de crise économique, ils se retrouvent souvent dans le secteur informel: cireurs de chaussures, vendeurs à la sauvette (cacahuètes et autres friandises), agents de change, mendicité, «dealers», etc. La rue représente ainsi tout pour eux: domicile, école de vie, terrain de jeux et espace de transaction économique. Il s'agit d'une «population flottante» difficile à chiffrer mais évaluée à quelques centaines en ville et en constante augmentation. Ces enfants et jeunes âgés de 7 à 18 ans et plus vivent souvent en groupe, avec ou sans famille. Analphabètes, ils ne bénéficient d'aucune prestation sociale, ni de prophylaxie ou soins médicaux. De plus, leur mode de vie les expose à beaucoup de risques, y compris sur le plan sexuel.

Le gouvernement espère réaliser une grande enquête nationale sur le travail des enfants.

Pour de plus amples informations sur la condition des enfants à Djibouti, se référer au rapport du gouvernement de Djibouti sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

En marge de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement est en train d'initier la procédure de ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Cette action illustre la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre, en droit comme en pratique, pour respecter et promouvoir l'esprit de ces instruments.

Le rapport du gouvernement de Djibouti sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant présente les réalités et la politique nationale en la matière.

Cette initiative gagnerait à être étayée par une enquête nationale sur le travail des enfants, y compris dans ses pires formes. Cela permettrait alors de mieux évaluer la situation, de manière à élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux et autres parties intéressées, une stratégie nationale et un programme d'action spécifiques.

A cet effet, l'appui du Programme international pour l'abolition du travail des enfants serait vivement apprécié.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent document est adressée à:

- L'Union syndicale interprofessionnelle (USIE)

- l'Union des travailleurs djiboutiens (UTD)
- l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD)

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Toute observation éventuelle des partenaires sociaux sera communiquée au BIT, dès réception par le gouvernement.

Annexes (non reproduites)

- Constitution de Djibouti
- Rapport du gouvernement sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant.

Estonie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'Estonie n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Le nouveau projet de loi sur le contrat de travail a été présenté au ministère de la Justice pour approbation. Le Parlement devrait l'adopter au début de 2001.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu par l'Estonie. Les pratiques et coutumes estoniennes ne favorisent pas le travail des enfants. Les personnes n'ayant pas l'âge requis ne travaillent que pendant les vacances scolaires et doivent disposer d'un permis de travail délivré par l'inspection du travail. Il existe une position très clairement négative vis-à-vis du travail des enfants dans la société.

Selon l'article 2 de la loi de 1992 sur le contrat de travail, une personne physique qui a atteint l'âge de 18 ans et jouit d'une capacité juridique active ou restreinte peut être un travailleur salarié. Un âge minimum plus élevé peut être établi par la loi pour certaines catégories de salariés. Dans des cas exceptionnels, un salarié peut être:

- un mineur qui a atteint l'âge de 15 ans, muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur, sous réserve que le travail ne porte pas atteinte à la santé, la moralité ou l'éducation du mineur et ne soit pas interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective;
- un mineur de 13 à 15 ans, muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur et de l'inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur, pour un travail figurant sur la liste approuvée par le gouvernement de la République, si le travail ne porte pas atteinte à la santé, la moralité ou l'éducation du mineur et n'est pas interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective.

Les enfants sont protégés contre le travail forcé. La Constitution de la République dispose que nul ne peut être forcé à accomplir un travail ou un service contre son gré.

L'Estonie a ratifié les conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (entrée en vigueur en Estonie le 20 novembre 1991). Le gouvernement et les partenaires sociaux ne considèrent pas le travail des enfants comme un problème en Estonie. En règle générale, la loi sur le contrat de travail est pleinement appliquée et aucun cas de violation de ses dispositions n'a été soumis aux tribunaux. Les enfants travaillent seulement pendant les vacances scolaires et dans les activités approuvées par la loi.

Le travail des enfants est défini dans l'article 2 de la loi sur le contrat de travail. L'âge minimum requis pour exercer des travaux dangereux est plus élevé que ceux mentionnés précédemment. Le règlement n° 214 de 1992 adopté par le gouvernement concernant l'exécution de la décision d'application de la loi sur le contrat de travail dresse la liste des activités et travaux difficiles, qui sont considérés comme dangereux pour la santé. L'emploi de personnes n'ayant pas l'âge requis est interdit. Par un règlement du gouvernement, les activités et les travaux portant atteinte à la moralité et à la culture ethnique des enfants sont également interdits. Les travaux énumérés dans la liste du règlement sont définis.

En vertu de la loi sur le contrat de travail, le principe de l'abolition du travail des enfants ne s'applique pas dans tous les domaines d'activités. La loi ne couvre pas le travail exercé dans une exploitation agricole familiale, dans une entreprise familiale, dans une entreprise agricole familiale et le travail ménager auquel participent les parents, conjoints ou enfants d'un même foyer. Suite au règlement gouvernemental n° 214, une liste distincte pour les travaux et les activités légers a été adoptée pour les mineurs entre 13 et 15 ans.

En vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (adoptée le 16 juin 1999), la supervision est déléguée à l'inspection du travail. Des sanctions pénales ou d'autre nature sont prévues par le paragraphe 135 du Code pénal (en cas de manquement aux dispositions de protection de la main-d'œuvre) et par le paragraphe 34 du Code administratif (en cas de violation des dispositions du droit du travail). Un projet de loi prévoyant des sanctions similaires sera soumis au Parlement l'année prochaine.

En résumé, les problèmes relatifs au travail des enfants n'existent pas en Estonie. La pratique, les coutumes et le comportement des employeurs sont conformes au principe de l'abolition du travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le problème du travail des enfants n'existe pas. En coopération avec le programme SIMPOC du BIT (Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants), l'Estonie prévoit d'entreprendre des recherches sur le travail des enfants.

Le gouvernement ne considère pas le travail des enfants comme un problème en Estonie. Si les recherches mettent au jour des éléments statistiques sur les pires formes de travail des enfants ou sur de mauvaises conditions de travail, nous établirons un programme de mesures pour résoudre le problème.

Des recherches sur le travail des enfants seront entreprises avec l'assistance du bureau du PNUD à Tallinn.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Des copies du rapport ont été envoyées à la Confédération des employeurs et de l'industrie et à l'Association des syndicats.

***Observations reçues des organisations
d'employeurs et de travailleurs***

Les organisations d'employeurs et de travailleurs recommandent la ratification de la convention.

Etats-Unis***Moyens d'appréciation de la situation***

Evaluation du cadre institutionnel

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

[Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

En 2000, le gouvernement Clinton a entériné la législation présentée au Sénat américain par le sénateur Tom Harkin. La loi sur les enfants, relative à un emploi responsable (S3100), modifierait la loi sur les normes équitables de travail en ce qui concerne les enfants travaillant dans l'agriculture, notamment les métiers dangereux, et dans le commerce ambulante. Elle alourdirait aussi les peines pour des violations manifestes. Au moment du présent rapport, le Congrès américain n'a pas encore donné suite.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), ainsi que le Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) ont eu l'occasion de présenter des observations sur le rapport en cours d'élaboration; copies leur en sont communiquées conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT.

Gabon

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération syndicale gabonaise (COSYGA)

Le Gabon n'a pas encore ratifié la [convention n° 138](#) sur l'âge minimum. [Référence est également faite à la ratification de la convention ([n° 182](#)) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Sur le plan institutionnel, la Constitution en son article 17 énonce le principe de la protection de la jeunesse contre l'exploitation.

Le Code du travail en son article 6 stipule que «les enfants ne peuvent être employés à des travaux qui ne sont pas appropriés à leur âge, à leur état ou à leur condition...».

En son article 177, «les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans...».

Des textes d'application à ce Code complètent cet arsenal juridique, à savoir:

- décret n° 275 du 5 novembre 1962 relatif aux travaux interdits aux jeunes travailleurs;
- décret n° 276 complétant le décret susvisé;
- décret réglementant la durée du travail;
- tronc commun des conventions collectives.

Si, dans le secteur structuré, ces dispositions sont relativement respectées, dans le secteur informel, le travail des enfants est une réalité évidente.

Ainsi, du point de vue pratique, et selon le recensement général de la population de 1993, on dénombrait 23 613 actifs du groupe d'âge 10-19 ans. Selon d'autres sources, le nombre global d'enfants travailleurs serait de 25 000 à 30 000 (IPEC 1998-99) au Gabon.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention ([n° 182](#)) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Gabon

Observations du gouvernement sur les commentaires de la CMT et de la COSYGA

Les commentaires qui suivent n'ont pas pour objet de nier formellement l'existence du travail des enfants au Gabon. Ils visent simplement à replacer le phénomène dans son contexte et à rappeler les efforts accomplis par le Gabon dans ce domaine.

La question du travail des enfants au Gabon est fortement liée à la problématique du trafic d'enfants. Les études menées sur la question du travail des enfants montrent qu'il s'est développé de façon exponentielle sur le sol gabonais, une activité esclavagiste

transfrontalière en rupture avec les traditions locales et les instruments internationaux en vigueur.

Ce trafic de type transfrontalier s'effectue principalement depuis les pays de l'Afrique de l'Ouest vers le Gabon.

Il s'agit d'un phénomène nouveau et complexe qui trouve ses racines dans la pauvreté, certes, mais aussi dans la transposition par des communautés étrangères de pratiques culturelles séculaires en cours dans leurs pays d'origine.

L'exploitation du travail des enfants a pris de l'ampleur dans notre pays depuis quelques années avec la montée du secteur informel qui échappe au contrôle de l'Etat.

A cet égard, les conclusions des différentes enquêtes démontrent que:

- les enfants victimes de trafic sont exclusivement des enfants étrangers;
- ils sont issus de la même communauté que leurs bourreaux;
- le trafic interne d'enfants au sein des populations autochtones est inexistant;
- le travail des enfants est exploité majoritairement dans l'informel;
- ce secteur non structuré est aux mains des étrangers.

En tout état de cause, le travail des enfants est réglementé et leur exploitation est interdite et réprimée par la législation gabonaise. En effet:

- la Constitution gabonaise, en ses articles 17 et 18, protège la jeunesse contre l'exploitation, l'abandon moral, intellectuel et physique;
- le Code du travail dispose expressément que «les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans» (art. 177);
- les infractions à l'article 177 susmentionné sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévus à l'article 195 du même Code;
- l'article 6 du Code du travail proscrit l'emploi des enfants à des travaux qui ne sont pas appropriés à leurs âge, état, condition ou qui les empêchent de recevoir l'instruction scolaire obligatoire;
- la loi 16/66 portant organisation générale de l'enseignement au Gabon rend la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, sans distinction de sexe, d'origine et de condition sociale;
- le Code pénal en son article 4 interdit le travail forcé ou obligatoire et réprime, en son article 16, tout travail sous contrainte. Il réprime, en ses articles 256 et 263, la prostitution, la débauche et la corruption de mineurs.

Sur le plan international, le Gabon a ratifié 34 conventions internationales du travail dont six (6) des sept conventions relatives aux droits fondamentaux, à savoir:

- les [conventions n^{os} 87 et 98](#) concernant la liberté syndicale;
- les [conventions n^{os} 29 et 105](#) sur le travail forcé;

- les **conventions n^{os} 100 et 111** qui traitent de la lutte contre toutes sortes de discrimination en matière d'emploi et de profession.

Au sujet de la **convention n^o 138** qui n'est pas ratifiée, il faut relever que la législation gabonaise prescrit déjà un certain nombre de dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi comme expliqué ci-avant.

Aujourd'hui, conscient de l'ampleur et des méfaits du fléau, le Gabon a placé la lutte contre cet esclavage des temps modernes au cœur de ses préoccupations.

C'est ainsi que, conformément à l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998, le gouvernement a déjà engagé les procédures nécessaires pour la ratification aussi bien de la convention n^o 138 que de la convention (**n^o 182**) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Du 22 au 24 février 2000, nous avons organisé en partenariat avec l'UNICEF et le BIT la Consultation sous-régionale sur le développement de stratégies de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de travail en Afrique de l'Ouest et du Centre. A l'issue de cette rencontre ont été adoptés l'«Appel de Libreville» et la Plate-forme commune d'action de lutte contre le trafic d'enfants.

Afin de marquer sa détermination à en finir avec ce trafic d'un autre temps, le gouvernement, lors de son Conseil des ministres du 6 juillet 2000, a approuvé cette plate-forme et a engagé les actions suivantes:

- la mise en place d'une Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des actions de la plate-forme;
- la création d'un point focal dans chaque ministère technique concerné par la problématique;
- la création d'un comité de suivi avec mission de réaliser les actions arrêtées par la Commission interministérielle, à savoir:
 - introduire expressément l'infraction du trafic d'enfants dans le Code pénal;
 - élaborer une procédure de rapatriement dans les conditions humanitaires des enfants victimes de trafic;
 - élaborer l'avant-projet d'un accord de coopération sous-régional relatif au rapatriement des enfants victimes de trafic en Afrique de l'Ouest et du Centre. (Cette activité a été réalisée avec l'appui technique de l'OIT.)
 - organiser des séminaires de formation destinés aux administrations, aux ONG, aux forces de l'ordre, à tous les acteurs concernés par la lutte contre le fléau. (Le premier séminaire aura lieu à Libreville au mois de janvier 2001 et sera organisé conjointement par le gouvernement et l'UNICEF.)

Il est bien entendu et évident que l'abolition du travail des enfants s'inscrit dans un long processus de sensibilisation, de mise en place et d'application d'instruments normatifs communs.

En définitive, le phénomène du trafic des enfants à des fins d'exploitation de travail ne peut être éliminé que par la volonté conjuguée de l'ensemble des Etats concernés de la

sous-région, et nous nous employons à œuvrer dans ce sens avec l'aide des institutions internationales afin d'aboutir, dans un avenir très rapproché, à des résultats palpables.

Ghana

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe est reconnu. Le gouvernement ghanéen s'emploie activement à préconiser, formuler et faire respecter la législation relative à la protection des enfants et à coordonner les activités des organismes chargés de l'application. Il a fait également élaborer par le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, une politique pour aborder la question du travail des enfants sous l'angle de l'hébergement, l'éducation, la santé, la formation et la défense des droits. Ainsi, concernant l'hébergement et la santé, le gouvernement soutiendra les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organisations administratives qui s'occupent d'établir et d'étendre ces dispositions pratiques. Le ministère de la Santé continuera d'assurer des services directs aux enfants des rues, tout en permettant aux ONG et autres organisations auxiliaires de fournir des services complétant le programme national. Le gouvernement prévoit également un élément de formation où les enfants des rues seront orientés en matière de programmes de formation professionnelle et d'apprentissage. Ces programmes assureront en outre des services d'appui après la formation, tels qu'un dispositif permettant aux diplômés de mieux accéder aux services financiers.

Pour défendre la cause des enfants, le gouvernement a proposé tout un programme d'information, d'éducation et de communication (IEC) destiné à mieux sensibiliser aux problèmes que doivent traiter les institutions publiques concernées telles que la Commission nationale du Ghana sur les enfants, la Commission nationale de planification du développement, les ministères de la Santé, de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, de l'Emploi et de la Protection sociale, ainsi que des ONG qui s'occupent d'assurer des services aux enfants des rues.

Entre autres stratégies qu'il a adoptées, le gouvernement prévoit de réformer les structures par des mesures qui lui permettront de remplir une fonction habilitante pour faciliter la mise en œuvre des programmes gérés par des ONG et d'autres fournisseurs de services.

La Constitution de 1992 consacre les mesures de protection contre le travail des enfants. L'article 28.2 dispose que tout enfant a le droit d'être protégé contre toute participation à une activité qui constitue une menace pour sa santé, son instruction ou son épanouissement. L'article 16 protège également quiconque contre l'esclavage et le travail forcé. L'article 28 demande au Parlement de voter une loi qui garantisse aux enfants et aux jeunes une protection spéciale contre le risque d'être exposés à des dangers physiques et moraux.

Pour garantir la protection efficace des enfants et favoriser l'élimination du travail des enfants, le gouvernement a adopté la loi n° 560 de 1998 sur les enfants, destinée à assurer leur protection et leur santé. Cette loi vise à grouper toutes les lois relatives aux enfants. Elle tient compte de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits de l'enfant de 1990, ainsi que de la [convention n° 138](#) de l'OIT relative au travail des enfants. [Il est fait référence à des questions concernant la

convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.] Son article 87.1 interdit de soumettre un enfant à un travail abusif; selon le paragraphe 2, tout travail qui nuit à la santé, l'éducation ou l'épanouissement d'un enfant est considéré comme abusif.

Ce droit se conforme aux précédentes dispositions du décret de 1967 sur le travail (NLCD 157) qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et restreint les types d'emploi où peuvent être affectés les jeunes de 15 à 18 ans.

La loi du Ghana sur l'éducation – et le programme ultérieur d'éducation élémentaire universel, gratuit et obligatoire, du service de l'éducation – qui rend l'enseignement élémentaire obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire, vise d'ici cinq ans à scolariser les enfants des rues. Il s'agit *in fine* de protéger les enfants contre les abus et, partant, d'abolir effectivement le travail des enfants.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans et 18 ans pour des travaux dangereux, tels que emploi sur un navire, port de lourdes charges, mines et carrières.

Le Ghana a attesté sa volonté de protéger les droits des enfants en étant le premier pays à ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en 1990. Il a également ratifié la Charte africaine sur les droits de l'enfant.

La Commission nationale du Ghana sur les enfants, institution publique qui formule, dans un cadre juridique, des directives sur la protection des enfants, sert d'organe de coordination et s'occupe de promouvoir et suivre les activités liées aux enfants.

Le travail des enfants est défini. Tant la loi n° 560 de 1998 sur les enfants que le décret 157 de 1967 sur le travail le définissent en fonction de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Cet âge minimum, fixé à 15 ans, correspond à la fin de la scolarité obligatoire. Les deux instruments juridiques précisent l'âge minimum: selon l'article 89 de ladite loi «l'âge minimum d'admission à l'emploi est de quinze ans».

L'article 44.1 du décret de 1967 sur le travail dispose que «personne ne peut employer un enfant sauf dans sa propre famille et pour des travaux légers exclusivement agricoles ou domestiques» et définit un enfant comme une personne apparemment de moins de 15 ans.

Tant le décret 157 que la loi n° 560 fixent à 18 ans l'âge d'admission à des travaux dangereux. L'article 91.2 de la loi sur les enfants définit comme travaux dangereux ceux qui présentent une menace pour la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne.

L'article 91.3 contient la liste suivante:

- a) loi sur un navire;
- b) mines et carrières;
- c) port de lourdes charges;
- d) industries manufacturières de produits chimiques ou les utilisant;
- e) travail à proximité de machines;

- f) travail dans des bars, hôtels et lieux de divertissements qui peuvent porter atteinte à la moralité.

Aucune catégorie d'emplois ou d'activités, de secteurs économiques ou types d'entreprises n'est exclue de l'application du principe ni du droit concernant l'abolition effective du travail des enfants.

Quant aux travaux légers, l'article 90 de la loi sur les enfants en fixe à 13 ans l'âge minimum.

Selon l'article 90.2 on entend par «travaux légers» ceux qui ne risquent pas de nuire à la santé ou à l'épanouissement de l'enfant ni ne compromettent son assiduité à l'école ou son aptitude à apprendre.

Inspection du travail, sanctions pénales, création d'organes administratifs ou d'un dispositif ad hoc sont autant de moyens qui permettent d'appliquer le principe.

Concernant l'inspection du travail, l'article 46.1 du décret de 1967 sur le travail dispose que «tout employeur d'une entreprise industrielle doit conserver le registre de tous les jeunes qu'il a recrutés et de leurs dates de naissance ou, à défaut, de leur âge apparent».

L'article 48.1 dudit décret définit les fonctions d'un inspecteur du travail qui consistent notamment à:

- a) exiger d'un employeur, à tous moments raisonnables, qu'il présente tout travailleur employé par lui et toute pièce relative à son engagement.

Les articles 95 et 96 de la loi sur les enfants prescrivent le dispositif administratif d'application dans les secteurs tant structuré qu'informel. S'agissant du secteur structuré, l'article 95.1 dispose que:

Un inspecteur du travail régional mène toute enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que les dispositions de la sous-section relatives au travail des enfants et des jeunes dans le secteur structuré sont strictement observées.

- 2) Aux fins du présent article, il peut interroger toute personne.
- 3) S'il est raisonnablement convaincu que les dispositions de la présente sous-section ne sont pas respectées, il en informe la police qui mènera une enquête et fera le nécessaire pour poursuivre le contrevenant.

Quant à l'application dans le secteur informel, l'article 96.1 dispose que le sous-comité des services sociaux d'une assemblée régionale et le ministère du Travail sont chargés de faire respecter les dispositions de la présente sous-section dans le secteur informel.

- 3) Si le membre du sous-comité des services sociaux ou du ministère est raisonnablement convaincu que les dispositions de la présente sous-section ne sont pas respectées, il en informe la police qui mènera une enquête et fera le nécessaire pour poursuivre le contrevenant.
- 4) Si le contrevenant est un membre de la famille de l'enfant dont les droits ont été violés au sens de la présente sous-section, le sous-comité des services sociaux ou le ministère demande à un contrôleur judiciaire ou à un agent de la protection sociale d'établir un rapport d'enquête à ce sujet.

Sanctions pénales et autres

L'article 94.1 et 2 de la loi sur les enfants impose des amendes allant de 500 000 à 10 millions de cedis pour avoir enfreint les dispositions relatives à l'emploi d'enfants, des peines d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou les deux.

D'autres organismes appliquent le principe: ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, Commission nationale du Ghana sur les enfants, assemblées municipales, régionales ou métropolitaines. Ainsi, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère, crée un milieu propice à la création d'emplois dans le pays par des politiques et programmes visant, entre autres, de jeunes chômeurs et des femmes défavorisées.

Il participe actuellement à l'établissement d'un programme – Emploi spécial et formation en apprentissage (SEAT) – en vue de régler la question des enfants des rues grâce à la formation professionnelle.

L'assemblée régionale, la plus haute autorité politique à cet échelon, revêtue des pouvoirs exécutif et législatif, se consacre à organiser des activités en faveur des enfants des rues et à défendre leur cause, ainsi qu'à faire exécuter les arrêtés, dont ceux qui visent à faire partir les enfants de la rue.

La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, institution publique (qui remplit une fonction médiatrice), se charge, à l'échelon national, de prôner les droits des enfants.

Grand nombre d'ONG œuvrent également pour les enfants. Certaines – Action Aid, Catholic Action for Street Children et Street Girls' Aid – fournissent directement des services à ces enfants, à leurs parents et à la collectivité. D'autres y contribuent par des campagnes: ainsi, RESPONSE, réseau de 18 organisations représenté dans six régions, se charge de réadapter les enfants des rues et de plaider en leur faveur. Ce réseau, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, et celui des Administrations locales et du Développement rural, a mis en œuvre des programmes d'ateliers didactiques et de sensibilisation sur la question des enfants des rues, à l'intention des assemblées régionales dans les secteurs du Grand Accra, de la Volta, d'Ashanti et de Brong-Ahafo.

Le gouvernement du Ghana, qui entreprend actuellement de réformer l'éducation, a adopté le principe de l'éducation élémentaire universelle, gratuite et obligatoire, qui vise, d'ici cinq ans, à dispenser à tous les enfants un enseignement de base. Il applique également un programme de réduction de la pauvreté pour augmenter le revenu familial, la pauvreté étant reconnue comme cause fondamentale du travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe jusqu'ici aucune information globale ou base de données sur le travail des enfants dans le pays.

Une enquête nationale est nécessaire pour analyser les types et l'ampleur du travail des enfants et du phénomène des enfants vivant dans la rue.

L'enquête devrait notamment aborder les questions suivantes:

- statistiques actualisées sur le travail des enfants et les enfants des rues en zones tant rurales qu'urbaines;

- participation des enfants à des activités illicites : toxicomanie, prostitution et autres activités délictueuses; et
- travail en servitude.

Cette enquête devrait recommander des mesures complémentaires pour combattre le travail des enfants. Elle devrait être suivie d'un atelier national tripartite où participeraient également d'autres parties prenantes qu'intéresse la question, pour fixer une stratégie nationale à ce sujet, adopter un plan d'action national, sensibiliser le public et établir un calendrier précis de lutte contre le travail des enfants. Le plan d'action devrait également prévoir des dispositions en vue d'une évaluation, par exemple des réunions périodiques, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles.

Un programme national de l'IPEC, que le gouvernement souhaite depuis un certain temps, peut renforcer le programme/plan d'action.

Une formation et l'amélioration du système d'administration du travail sont nécessaires pour combattre efficacement le fléau qu'est le travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Des organisations non gouvernementales (ONG) s'emploient à abolir effectivement le travail des enfants et à fournir des services globaux intégrés, y compris de défense des droits des enfants.

Le gouvernement du Ghana a adopté des programmes de politique et d'action multidisciplinaires sous forme de directives d'intervention stratégique. Ces dernières traduisent une conception globale, comprenant un ensemble intégré de services visant à aider les enfants des rues à s'en sortir et, outre une législation protectrice (promulgation de la loi de 1998 sur les enfants et la Constitution de 1992 du Ghana qui consacre les mesures de protection contre le travail des enfants), des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage.

En juin 1998, le Code pénal de 1960 a été modifié (loi n° 29) en vue de proscrire la pratique traditionnelle et nuisible de l'asservissement des jeunes filles et des femmes, courante dans certaines parties de la région de la Volta. Le gouvernement collabore étroitement avec d'autres institutions, tant nationales qu'internationales, pour les intégrer dans la société.

Le Ghana a également adopté en 1990 la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits de l'enfant.

Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement lance actuellement des réformes en adoptant le principe de l'éducation élémentaire universelle, gratuite et obligatoire, plus connue sous l'appellation de programme FCUBE. Ce programme cherche à faire en sorte que les enfants d'âge scolaire bénéficient de l'enseignement gratuit et obligatoire, au moins jusqu'au degré élémentaire.

Il a créé la Commission nationale du Ghana sur les enfants, organe de coordination supérieur, chargé de défendre et de protéger les droits de l'enfant, comme l'énonce la convention précitée des Nations Unies.

Les autres efforts réalisés par le gouvernement du Ghana pour abolir le travail des enfants consistent en activités visant essentiellement à réduire la pauvreté, notamment par la création d'emplois. Le gouvernement a établi un plan national de réduction de la pauvreté qui cherche à combler l'écart entre les politiques existantes et les programmes envisagés. Atténuer la misère revient avant tout à accroître les dépenses d'intervention en matière de réduction de la pauvreté, à l'intention des plus démunis et des plus vulnérables. Le plan porte également sur la pauvreté urbaine, dont le phénomène des enfants des rues est une préoccupation majeure. En collaboration avec les organismes donateurs, le gouvernement applique actuellement, au sein de la collectivité, un Programme national de réduction de la pauvreté (NPRP) destiné à des groupes déterminés. Ce programme les aide à définir leurs besoins et à exécuter des programmes qui seront conçus pour y pourvoir et vise à:

- a) développer le potentiel de gestion à l'échelon du district pour mieux prévoir, coordonner et suivre les activités visant à réduire la pauvreté;
- b) accroître les aptitudes pour des activités créatrices d'emploi et les emplois indépendants;
- c) améliorer les technologies au foyer et communautaires en vue de réduire la dépendance et d'accroître la productivité;
- d) mettre en œuvre un mécanisme de développement social pour améliorer la condition des femmes et les valoriser et promouvoir l'éducation des filles.

En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque africaine de développement, le gouvernement a mis sur pied un fonds d'investissement social qui complète les activités du NPRP.

Les thèmes en matière de développement abordés par le gouvernement portent notamment sur la concertation qui encourage la participation à tous les échelons et le souci de la dimension humaine. Ils visent à promouvoir des projets et programmes durables.

Actuellement, la Commission nationale consultative sur le travail (NACL) a conclu des discussions tripartites et recommandé la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] Toutefois, le Ghana aura besoin de l'assistance technique du BIT pour appliquer lesdites conventions.

Un atelier tripartite, parrainé par le BIT, vient de se tenir à Accra sur l'intégration du système d'inspection du travail. Son objet était d'accroître l'efficacité et l'efficacité du système d'administration du travail pour combattre le travail des enfants.

Un séminaire subrégional, parrainé par ARLAC, a eu lieu sur le travail des enfants à Accra du 17 au 21 mai 1999.

Le spécialiste du BIT en matière de normes internationales du travail a conduit sur ce sujet une session d'étude rassemblant des partenaires sociaux. Il a consacré la journée du 12 octobre 1999 à s'entretenir avec le chargé d'affaires du BIT près le ministère du Travail sur l'élaboration du rapport relatif au travail des enfants au titre du suivi de la Déclaration.

L'UNICEF, le PNUD et la Banque mondiale financent divers projets liés à la question des enfants des rues. Quantité d'organisations gouvernementales, ainsi que

d'ONG internationales et locales, se consacrent déjà aux problèmes concernant les enfants. Ainsi, RESPONSE, ONG faitière des organisations d'enfants des rues, collabore depuis 1994 avec Plan International, l'UNICEF et Action Aid pour examiner les circonstances obligeant les enfants à travailler dans la rue. Conjointement avec les ministères respectivement de l'Emploi et de la Protection sociale, des Administrations locales et du Développement rural, elle a lancé des programmes d'ateliers sur l'éducation et la sensibilisation à la question des enfants des rues à l'intention des assemblées de district dans les régions d'Ashanti, du Grand Accra, de la Volta et du Brong-Ahafo.

La Coalition on Child Rights, créée en 1995 et financée par Save the Children Fund (Royaume-Uni), qui collabore étroitement avec la Commission nationale du Ghana sur les enfants, donne directement suite au rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Elle regroupe 50 ONG qu'intéressent les questions des droits de l'enfant à Accra et dans cinq autres circonscriptions. Mobilisation et sensibilisation sont ses principaux domaines d'intérêt.

Grâce aux activités de libération et de réadaptation menées par des ONG telles que International Needs, Fetish Slaves Liberation Movement (FESLIM), Mission International et un centre de formation professionnelle créé par une philanthrope canadienne, Sharon Titan, bon nombre d'esclaves «trokosi» ont été affranchis. International Needs a établi un tel centre à Adidome, dans la circonscription de North Tongu, région de la Volta, pour y former et réadapter des «trokosi» libérés et d'autres encore asservis. L'organisation y a jusqu'ici dépensé 170 millions de cedis; elle s'occupe également, de concert avec le Comité des droits de l'homme et de l'administration de la justice, de mener campagne en leur faveur.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été adressés à l'Association des employeurs du Ghana et au Congrès syndical du Ghana.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Leurs observations n'ont pu être intégrées dans le rapport faute de temps.

Guinée

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en République de Guinée. L'intégration des mesures de protection de l'enfant dans la loi fondamentale adoptée par référendum le 31 décembre 1990 (art. 16 et 17) en est une illustration.

Si la République de Guinée n'a pas ratifié la [convention n° 138](#) de l'OIT, par contre, elle a ratifié quatre conventions de l'OIT relatives à l'âge minimum qui sont:

- convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919;
- convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921;
- convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;
- convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 10 avril 1990.

Le Code du travail promulgué par l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988, en ses articles 5, 31, 186 et 187, et l'arrêté ministériel relatif au travail des enfants pris en application de l'article 186 du Code du travail ont intégré ces différents textes.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans (art. 5 du Code du travail):

- l'âge de scolarité est de sept ans, l'âge d'accès à l'apprentissage est d'au moins 14 ans, l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans qui correspond au certificat d'études primaires (CEP);
- s'agissant des travaux dangereux, l'âge d'accès ou d'admission est fixé à 18 ans au moins (art. 187 du Code du travail) et par l'arrêté ministériel relatif au travail des enfants. On appelle travaux dangereux tout type de travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. L'arrêté ministériel pris en application de l'article 186 du Code du travail détermine la liste des travaux considérés comme dangereux (art. 3, 4, 5 et 10);
- la mise en œuvre du principe et des droits fondamentaux relatifs à l'abolition effective du travail des enfants exclut par voie réglementaire des catégories d'emplois ou travaux des secteurs économiques ou types d'entreprises. C'est le cas des établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, sur autorisation de l'inspecteur du travail;
- sont également exclus du champ d'application du principe les travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit boy, gardien d'enfants, travaux de cueillette, de ramassage, de triage à caractère autre qu'industriel; le tout sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

La mise en œuvre du principe se fait aux moyens de nature:

- administrative (l'inspection générale du travail, la direction nationale de la promotion et de la protection sociale, la direction nationale de l'éducation et de la protection de l'enfance, les tribunaux, la direction du travail, les partenaires sociaux, les ONG);
- matérielle (équipements informatiques, véhicules de liaison et de coordination des interventions, panneaux publicitaires, les médias);
- juridique: la loi fondamentale, le Code du travail, les conventions internationales, textes réglementaires. Les auteurs d'infraction aux articles 186 et 187 du Code du travail seront punis d'une amende de 80 000 francs guinéens à 800 000 francs guinéens, en cas de récidive d'une amende de 160 000 francs guinéens à 1 600 000 francs guinéens et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les données statistiques sur la problématique du travail des enfants sont insuffisantes et fragmentaires, ce qui ne permet pas de déterminer toute la dimension quantitative et qualitative du phénomène.

Cependant, les informations statistiques de l'UNICEF révèlent un taux de 48,6 pour cent des enfants d'au moins 15 ans travaillant de manière précoce.

Le gouvernement envisage, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, d'entreprendre dans un proche avenir une enquête plus approfondie sur le travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La volonté politique du gouvernement a permis la mise en place des structures de coordination, de gestion et de suivi des activités concernant le travail des enfants.

Au plan institutionnel, il faut noter l'existence:

- d'une direction nationale de l'éducation nationale et de la protection de l'enfance;
- d'une direction nationale de la promotion et de la protection de l'enfance;
- d'une direction nationale de la promotion et de la protection sociale;
- d'une direction nationale de l'emploi et de la réglementation du travail;
- d'un comité de pilotage du travail des enfants et des questions prioritaires liées au bien-être des enfants;
- d'un comité guinéen de suivi et de la protection des droits de l'enfant;
- d'une cellule de coordination des ONG travaillant pour les enfants en situation difficile;
- d'une action contre l'exploitation des enfants et des femmes (ACEEF).

Au niveau communautaire:

- les comités pour l'enfance sont installés au niveau de toutes les préfectures et communes urbaines et contribuent à la décentralisation des activités de plaidoyer afin de prendre en compte le bien-être des enfants.

Au niveau de la formation – éducation:

- la scolarisation gratuite des enfants;
- la mise en place d'un programme de réinsertion à base communautaire (RBC).

Au niveau juridique:

- l'adoption très prochaine, par l'Assemblée nationale, du Code des personnes et de la famille;
- l'institutionnalisation de la célébration du mois de l'enfant guinéen au mois de juin de chaque année;
- la commémoration de l'anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Les moyens déployés par le gouvernement en vue de l'abolition effective du travail des enfants se résument:

- en termes de ressources humaines par le personnel des structures d'encadrement ci-dessus énuméré;
- en termes matériels, fourniture en équipements informatiques, bureautiques et véhicules de liaison des structures d'encadrement;
- en termes financiers, seul le budget de fonctionnement des structures concernées de l'Etat couvre les activités relatives au principe de l'abolition effective du travail des enfants.

D'autres instances: l'UNICEF appuie de façon significative le gouvernement dans ses efforts de formation et de renforcement des capacités nationales à réaliser le principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Les objectifs du gouvernement en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants visent à accroître la capacité des organismes gouvernementaux, des partenaires sociaux, des ONG à concevoir et exécuter des politiques, programmes et projets afin:

- de prévenir la mise au travail précoce des enfants;
- d'abolir le travail des enfants dans les activités à caractère dangereux.

[Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Dans le souci de promouvoir le principe de l'abolition effective du travail des enfants, le gouvernement envisage les actions et stratégies suivantes.

Les actions concernant:

- l'harmonisation, la diffusion et l'application correctes des instruments juridiques relatifs au travail des enfants;
- le renforcement des capacités institutionnelles des cadres et agents de l'Etat, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des ONG et associations par la formation aux techniques de prévention et de lutte contre le travail des enfants;
- l'établissement et la consolidation d'une plate-forme de dialogue permanent entre les partenaires sociaux, les structures concernées à tous les niveaux, pour définir ensemble le cadre d'intervention au bénéfice des enfants;

- la promotion de la scolarisation des enfants tout en développant en faveur des familles démunies qui scolarisent leurs enfants, des activités génératrices de revenus;
- la poursuite des efforts de sensibilisation des autorités nationales, religieuses, communautaires, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des ONG, des parents et des enfants à la [convention n° 138](#) de l'OIT [il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002];
- la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques fiables permettant d'analyser et d'évaluer la situation du travail des enfants.

Pour la mise en œuvre de ces différentes actions, le gouvernement envisage les stratégies suivantes:

- veiller à l'application effective des lois et règlements en vigueur en faveur des enfants;
- campagne de sensibilisation par les mass médias, les ONG, les partenaires sociaux, les confessions religieuses, etc. autour du travail des enfants;
- extension du programme IPEC de l'OIT en faveur de la Guinée, en collaboration avec le BIT sur le travail des enfants;
- doter les structures d'encadrement en moyens humains, matériels et financiers leur permettant de jouer véritablement le rôle qui leur est dévolu.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport sera communiquée aux organisations suivantes:

- Conseil du patronat guinéen (CPG) ainsi qu'aux organisations syndicales;
- Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG);
- Organisation nationale des syndicats libres de Guinée (ONSLG);
- Union syndicale des travailleurs de Guinée (USTG);
- Syndicat indépendant des forces ouvrières de Guinée (SIFOG);
- Union démocratique des travailleurs de Guinée (UDTG).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas fait d'observations parce qu'ayant été associées intimement à l'élaboration du présent rapport.

Haïti

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu et garanti en Haïti. La législation haïtienne, qui contient des dispositions visant à faire respecter et à consacrer ce principe, l'atteste.

La Constitution haïtienne dispose de ce qui suit:

Article 32-5 – «La formation préscolaire et maternelle ainsi que l'enseignement non formel sont encouragés.»

Article 35-6 – «La loi fixe la limite d'âge pour le travailleur salarié. Des lois spéciales réglementent le travail des enfants mineurs et des gens de maison.»

Article 261 – «La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.»

Par ailleurs, le Code du travail, au chapitre VIII titré «Du travail des mineurs», fixe des dispositions spécifiques relatives à la reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants aux articles suivants:

Article 333 – «Les mineurs ne pourront être occupés à des travaux insalubres, pénibles ou dangereux du point de vue physique ou moral, ni prêter leurs services dans les lieux où se débitent des boissons alcooliques.»

Article 335 – «Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne pourront travailler dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.»

Article 336 – «Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne pourront travailler dans une entreprise que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi.»

L'examen médical d'aptitude devra être effectué par un médecin agréé par l'autorité compétente et devra être constaté par un certificat médical.

L'aptitude des mineurs à l'emploi qu'ils exercent doit faire l'objet d'un contrôle médical suivi jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces examens médicaux doivent être gratuits. Des mesures appropriées doivent être prises par la direction du travail pour la réorientation ou la réadaptation physique et la formation professionnelle des adolescents dont l'examen médical aura relevé des inaptitudes, anomalies ou déficiences.

Le chapitre XII de la loi organique du ministère des Affaires sociales qui établit les structures de fonctionnement de l'Institut du bien-être social et de recherche (IBESR) fixe les attributions du Service de la protection des mineurs par les articles suivants:

Article 138 – Le Service de la protection des mineurs a pour rôle de:

- suivre l'évolution des enfants en Haïti et, par tous les moyens disponibles, assurer aux mineurs un climat propice à leur épanouissement physique, moral et social;

- lutter à l'échelle nationale contre l'inadaptation des jeunes par une action préventive ou curative, en coopérant avec les autres services ministériels, en particulier le ministère de la Justice;
- s'efforcer, dans les établissements de protection sociale, de réduire les jeunes délinquants et de les réinsérer dans la société;
- veiller à l'exécution des mesures de protection juridique en faveur des mineurs.

Article 139 – La protection sociale des mineurs concerne:

- les enfants dont les conditions d'existence sont compromises par des difficultés d'ordre financier;
- les enfants en danger physique ou moral;
- les enfants moralement ou matériellement abandonnés;
- les enfants placés hors de leurs familles.

Ces enfants sont l'objet de mesures de protection à déterminer conjointement par l'organe administratif et l'autorité judiciaire.

Article 140 – Le Service de la protection des mineurs comprend:

- la section d'inspection;
- la section des loisirs;
- la section de la réadaptation psychologique sociale;
- les centres de rééducation.

Article 141 – La section d'inspection a pour tâche de:

- dépister les problèmes et l'inadaptation des jeunes, qui nécessitent l'intervention de personnes ou d'organismes non spécialisés ou de services spécialisés;
- approfondir par des enquêtes les réactions antisociales des mineurs ou le comportement anti-éducatif des parents qui ont provoqué l'intervention des services compétents;
- remplir une fonction régulatrice du comportement social;
- contrôler les publications destinées aux jeunes, les projections cinématographiques, les spectacles, les théâtres et les lieux publics fréquentés par les jeunes.

Evaluation de la situation dans la pratique

Pour permettre aux intéressés de prendre connaissance de la situation dans la pratique, il conviendrait de souligner les informations suivantes:

- la prise de conscience des secteurs nationaux concernés, principalement le ministère du Travail et des Affaires sociales ces dernières années, s'accroît face à la nécessité d'œuvrer en vue de l'abolition effective du travail des enfants;

- dans l'application du principe de l'abolition effective du travail des enfants, le ministère du Travail reconnaît que le secteur structuré ne constitue pas un problème pour Haïti, alors que les secteurs informel et des employés de maison lancent un défi à relever dans la pratique;
- plus de 250 000 enfants de familles haïtiennes défavorisées travaillent comme domestiques.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Eu égard aux dispositions des conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, adoptées par l'Etat haïtien, le ministère réaffirme que son engagement à lutter pour l'élimination effective du travail des enfants est l'une de ses priorités majeures.

Le ministère, dans le cadre de la réalisation d'un programme concernant les droits de l'enfant et l'éradication du travail des enfants, s'emploie à assurer:

- l'installation d'une ligne téléphonique «SOS Timoun»;
- la participation des secteurs concernés à des conférences sur le suivi des objectifs du Sommet mondial sur l'éradication du travail des enfants;
- des concertations intersectorielles sur l'élaboration du dossier d'application des conventions sur les droits de l'enfant;
- la concertation avec les agences nationales et internationales sur la prise en charge des enfants des rues, sous la forme d'un point de ralliement;
- l'aménagement d'un espace au fort national à Port-au-Prince, pour les mineurs détenus;
- la création d'un point de ralliement à Carrefour en faveur des enfants en difficulté;
- la mise en place d'une brigade de police des mœurs;
- l'appui du Centre ministériel de documentation par des ouvrages traitant des droits de l'enfant.

Il convient de signaler que le projet titré «point de ralliement», qui s'étend d'août 1999 à août 2001, a pour objectif d'offrir une assistance multiforme aux enfants en difficulté et, particulièrement, à ceux qui vivent dans les rues, par la mise en place d'infrastructures fournissant des services de base intégrés dans le domaine de la santé, de la protection et de la réadaptation sociale.

L'Etat haïtien, avec l'appui des secteurs concernés, accueille favorablement le programme IPEC destiné à renforcer et dynamiser les actions du gouvernement contre le travail des enfants.

En considération de tous les avantages que l'Etat peut tirer du contenu de ce programme, le ministère du Travail et des Affaires sociales demande son application intégrale sans aucune réserve.

Ainsi, dans le cadre des efforts visant à favoriser le programme, le gouvernement a entrepris une série d'activités dont les principales sont:

- la signature du Protocole d'accord entre le gouvernement et l'IPEC par le ministre du Travail et des Affaires sociales et le représentant du BIT;
- la prise de mesures adéquates pour parvenir dans les meilleurs délais à la ratification des conventions fondamentales relatives au travail des enfants par la 47^e session parlementaire;
- l'élimination dans le nouveau Code du travail du chapitre sur les enfants en service et son insertion dans le Code de loi de l'enfant, avec toutes les corrections nécessaires;
- le renforcement, par tous les moyens appropriés reconnus, de la lutte contre la pratique du service domestique;
- la réalisation effective de l'enquête sur le service domestique menée par le PNUD/BIT/UNICEF à partir d'août 2000;
- la création du «point de ralliement»;
- la restructuration des services chargés respectivement des questions relatives aux femmes et aux enfants, à la direction du travail et de la protection des mineurs, à l'Institut du bien-être social et de recherche;
- la présentation récente du rapport d'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- la mise en place d'une structure de coordination MAS-UNICEF dénommée «coordination des interventions sociales en zones défavorisées» (CISD).

Le gouvernement haïtien compte sur la collaboration et la participation de secteurs intéressés. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés en vue de promouvoir l'application du programme et permettre d'atteindre ses objectifs qui correspondent pleinement aux besoins de l'Etat engagé dans la lutte pour l'abolition effective du travail des enfants.

Comme il existe un lien étroit entre le travail des enfants et la pauvreté qui le suscite, l'Etat haïtien reconnaît la nécessité d'une politique cohérente visant à renforcer la lutte contre la pauvreté et à adopter des mesures efficaces tendant à l'abolition effective du travail des enfants et à l'application du Programme international pour l'élimination du travail des enfants.

Le Plan d'action gouvernemental (PAG) mérite l'attention de l'OIT parce qu'il entend *améliorer la situation sociale en privilégiant la lutte contre la pauvreté et l'injustice sociale, ainsi que la valorisation des ressources humaines*. Il met l'accent particulièrement sur les points suivants:

- la promotion des logements sociaux par, entre autres, la garantie des prêts, l'investissement dans les infrastructures et la couverture des risques;
- la réorganisation et l'extension du système de protection sociale en faveur des groupes les plus vulnérables;

- la réinsertion sociale des enfants des rues par des programmes pratiques d'alphabétisation et la mise en service de cantines offrant un repas chaud par jour;
- la mise en place de cantines scolaires et la récupération nutritionnelle pour les enfants jusqu'à 5 ans souffrant de carences alimentaires graves;
- la poursuite de la réforme du système éducatif pour mieux l'adapter aux priorités et aux objectifs de développement socio-économique.

Le gouvernement espère trouver les moyens appropriés pour inscrire des mesures concrètes dans sa politique contre la pauvreté et contre le travail des enfants.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT, le présent rapport a été communiqué aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes:

ADIH	Association des industries d'Haïti
APA	Association des producteurs agricoles
AGEMAR	Association des agents de lignes maritimes
AHTH	Association hôtelière et touristique Hôtel Montana
AIHA	Association interaméricaine des hommes d'affaires
APRONA	Association des producteurs nationaux
APB	Association professionnelle des banques
ANADIPP	Association nationale des distributeurs de produits pétroliers
ASDECH	Association des exportateurs de café d'Haïti
AAH	Association des assureurs d'Haïti
CCIH	Chambre de commerce et d'industrie d'Haïti
CATH	Centrale autonome des travailleurs haïtiens
CTH	Confédération des travailleurs haïtiens
CGT	Centrale générale des travailleurs
CNEH	Confédération nationale des éducateurs haïtiens
CFHCI	Chambre franco-haïtienne de commerce et d'industrie
CISN	Confédération indépendante des syndicats nationaux
FOS	Fédération des ouvriers syndiqués

FNTS	Fédération nationale des travailleurs syndiqués
HAMCHAM	Haitian american Chamber of commerce and industry
OGITH	Organisation générale indépendante des travailleurs haïtiens
ONTH	Organisation nationale des travailleurs haïtiens
FENATEC	Fédération nationale des travailleurs de l'éducation et de la culture
CONEH	Corps national des enseignants d'Haïti
UNNOH	Union nationale des normaliens d'Haïti
GIEL	Groupe initiative des enseignants de lycées

Annexes (non reproduites)

Pour compléter les informations fournies dans le présent rapport, bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des statistiques à la direction du travail sur le travail des enfants, il a été jugé nécessaire d'y annexer des tableaux qui constituent les statistiques des interventions de l'IBESR en faveur des enfants en difficulté.

Tableau 1 Intervention de l'IBESR en faveur des enfants abandonnés dans les rues au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 2 Nombre de demandes d'adoptions soumises à l'IBESR au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 3 Intervention de l'IBESR en faveur des mineurs détenus au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 4 Intervention de l'IBESR au niveau des mineurs détenus au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 5 Structure du nombre d'enfants (masc. – fém.) vivant dans les institutions reconnues par l'IBESR au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 6 Intervention de l'IBESR en faveur des enfants en difficulté au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 7 Nombre d'enfants placés comme domestiques aidés par l'IBESR au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99

Tableau 8 Répartition du nombre d'enfants abandonnés dans les rues et les hôpitaux au cours des exercices 1994-95... 1998-99 selon le sexe

Tableau 9 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants abandonnés et recueillis par l'IBESR au cours des exercices 1995-96 ... 1998-99 selon le sexe

Tableau 10 Nombre d'enfants adoptés au cours des exercices 1994-95... 1998-99 selon le sexe

Tableau 11 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants adoptés au cours des exercices 1994-95 ... 1998-99 selon le sexe

- Tableau 12 Nombre d'enfants adoptés au cours des exercices 1994-95... 1998-99 suivant la nationalité de l'adoptant
- Tableau 13 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants adoptés au cours des exercices 1994-95... 1998-99 suivant la nationalité de l'adoptant
- Tableau 14 Nombre d'enfants bénéficiaires d'une assistance scolaire (masc. – fém.) au cours des exercices 1990-91... 1998-99
- Tableau 15 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants de la rue (masc. – fém.) au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99
- Tableau 16 Nombre d'enfants vivant dans les rues identifiés par le Service de la protection des mineurs au cours des exercices 1994-95... 1998-99 selon le sexe
- Tableau 17 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants placés comme domestiques (masc. – fém.) au cours des exercices 1990-91 ... 1998-99
- Tableau 18 Répartition en pourcentage du nombre des mineurs détenus aidés par l'IBESR dans l'Aire métropolitaine
- Tableau 19 Nombre d'enfants en difficulté accueillis par la section SOS Timoun suivant l'âge et le sexe (juin 1999 – juin 2000)
- Tableau 20 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants en difficulté accueillis par la section SOS Timoun suivant l'âge et le sexe (juin 1999 – juin 2000)
- Tableau 21 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants bénéficiaires d'une assistance scolaire (masc. – fém.) au cours des exercices 1990-91... 1998-99
- Tableau 22 Répartition en pourcentage du nombre d'enfants (masc. – fém.) vivant dans les institutions reconnues par l'IBESR au cours des exercices 1990-91... 1998-99

Inde

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Des informations détaillées ont été fournies dans le rapport qui a été communiqué en décembre 1999 pour les besoins de l'examen annuel de 2000. Le présent document constitue une mise à jour.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le nombre des projets relatifs au travail des enfants entrepris au titre du programme de projets nationaux en la matière (*Child Labour Project Scheme*) est passé de 83 (chiffre

figurant dans le rapport présenté en décembre 1999 aux fins de l'examen annuel de 2000) à 95. De la sorte, le nombre d'enfants déjà inscrits dans des écoles spéciales est passé de 150 000 (voir le rapport présenté en décembre 1999) à 200 000.

On trouvera ci-après des chiffres à jour, ventilés par Etat, sur le nombre d'enfants concernés par les projets nationaux relatifs au travail des enfants entrepris dans le cadre susmentionné:

Répartition des projets nationaux relatifs au travail des enfants

	Prévisions à terme		Etat actuel	
	Ecoles	Enfants	Ecoles	Enfants
Andhra Pradesh (22)	975	62 050	925	60 836
Bihar (8)	194	12 200	187	11 213
Karnataka (3)	110	5 500	39	1 950
Madhya Pradesh (7)	197	12 500	81	4 358
Maharashtra (2)	74	3 700	61	3 170
Orissa (18)	614	36 750	544	35 697
Rajasthan (18)	140	7 000	120	6 000
Tamil Nadu (9)	425	21 900	401	19 002
Uttar Pradesh	370	22 500	230	14 730
Bengale occidentale (7)	299	15 000	236	11 850
Pendjab (1)	27	1 350	0	0
Total (95)	3 425	200 450	2 824	168 806

Comme cela avait été annoncé précédemment, le gouvernement de l'Inde envisage sérieusement d'adopter une loi au niveau central pour:

- 1) fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans toutes les professions, à l'exclusion des travaux agricoles effectués dans le cadre d'une entreprise familiale ou de petites dimensions produisant pour sa propre consommation et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés; et
- 2) fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents.

La ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sera envisagée dès que cette loi aura été promulguée et dûment appliquée.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport est envoyée aux organisations panindiennes d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Organisations d'employeurs: Conseil des employeurs indiens, Fédération des employeurs de l'Inde, Organisation panindienne des employeurs, Assemblée permanente des entreprises publiques, Organisation panindienne des fabricants et *Lagdhu Udyog Bharati*.
- Organisations de travailleurs: *Bharatiya Mazdoor Sangh*, Congrès national indien des syndicats, Centrale des syndicats indiens, *Hind Mazdoor Sabha*, Congrès panindien des syndicats, Centrale syndicale unifiée (LS), Congrès des syndicats unifiés et Front national des syndicats indiens.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue de ces organisations.

Inde

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Les estimations des effectifs d'enfants qui travaillent en Inde varient d'une source à l'autre: ils seraient de 20 à 100 millions. Selon une étude commandée par le ministère du Travail de l'Union, leur nombre s'élèverait à 44 millions, alors qu'une ONG les évalue à 100 millions. Ces enfants exercent des activités diverses, notamment dans les secteurs agricole, manufacturier et informel. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

La promulgation de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants et l'annonce, en août 1994, par le Premier ministre que le travail des enfants serait aboli dans les activités dangereuses d'ici 2000 dénotent l'unité de vue et la détermination nationale à ce sujet. Etant donné cette détermination, un rôle important incombe aux agents chargés, dans les différents Etats, de dûment veiller à l'exécution des diverses dispositions de la loi de 1986 précitée, ainsi que d'autres lois connexes. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Le gouvernement de l'Union a créé une cellule ad hoc pour sensibiliser à la question du travail des enfants. Etablie à l'Institut national du travail, elle bénéficie du soutien du ministère du Travail, du gouvernement de l'Inde et de l'UNICEF. D'autres initiatives sont en place. Mais la principale tâche qui s'impose est d'appliquer et d'exécuter la législation.

La pauvreté est sans contredit un élément important du problème du travail des enfants, tout particulièrement dans les zones rurales. Ce problème tient également au manque d'écoles gratuites et de ce fait au taux élevé d'analphabétisme; à l'insuffisance en

quantité et en qualité du matériel de formation pour les inspecteurs du travail et agents d'exécution des lois; et à l'insuffisance de projets de réadaptation.

Iran, République islamique d'

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en République islamique d'Iran.

Il est consacré dans la Constitution nationale (articles 3, 20 et 30), les lois d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, promulguées par l'Assemblée consultative islamique, et dans le Code du travail.

Le Code du travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que celui de la formation professionnelle. Concernant l'âge d'admission à l'emploi et l'éducation des enfants, il faut noter que la Constitution a prévu la gratuité des moyens éducatifs: c'est là un élément important pour l'épanouissement des enfants.

L'enseignement élémentaire est obligatoire. En outre, le gouvernement, sur recommandation du ministère du Travail et des Affaires sociales, a adopté une disposition réglementaire qui oblige tous les employeurs à reconnaître les certificats de formation technique et professionnelle des écoles secondaires. Cette disposition vise en quelque sorte à encourager la poursuite des études, car elle facilite le passage de l'école à la formation professionnelle et technique. Les adolescents qui ont achevé leur instruction ou formation peuvent ainsi mieux entrer sur le marché du travail. Le gouvernement souhaiterait relever le niveau d'instruction et de formation en permettant à davantage d'enfants de continuer leurs études après le primaire.

L'article 82 du Code du travail fixe l'âge minimum d'admission à des travaux pénibles ou dangereux à 18 ans. Ces travaux sont définis au paragraphe 1 de la directive diffusée à l'article 52 du Code du travail, le 19 ramadan 1371 de l'hégire (ou 20 décembre 1992). Les paragraphes 2 à 16 énumèrent les emplois et professions compris dans les travaux pénibles ou dangereux.

Toutes les catégories d'emplois ou de professions, dans tous les secteurs économiques et entreprises, sont visées par le Code du travail, excepté des institutions telles que fonction publique, armée et police faisant l'objet d'une réglementation particulière, qui comprend des dispositions interdisant également le travail des enfants. Les ateliers familiaux, que ne vise pas le Code du travail, sont compris, selon l'article 188, dans les activités exercées par le propriétaire et ses proches parents. Il convient de rappeler que le cinquième Parlement (*Majles*) a commencé à rédiger un projet de loi qui dispense les ateliers employant moins de cinq travailleurs de l'assujettissement au Code du travail et, partant, des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il faut relever que ledit projet, resté en suspens au cinquième Parlement, n'a donc pas été appliqué par le gouvernement. Ce dernier, particulièrement soucieux des effets préjudiciables de ce projet, a chargé un comité d'experts de le modifier et de présenter sa proposition à l'Assemblée consultative islamique.

La sixième Assemblée consultative islamique, consciente des effets fâcheux dudit projet, a déclaré qu'elle examinera tous les moyens possibles de le modifier. La Confédération nationale des employeurs, la Centrale nationale des syndicats islamiques et la Chambre du travail ont institué un comité d'experts chargé de proposer des modifications. Ce comité, appuyé et agréé par toutes les organisations mentionnées, a déclaré son soutien et son adhésion à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de l'Organisation internationale du Travail. Ses recommandations seront soumises au Parlement et au Conseil des ministres. En outre, l'organisme de prévoyance, en vue de protéger les enfants et de les empêcher d'entrer sur le marché du travail, s'est employé à prévoir certaines formes de protection pour les enfants nécessiteux et à élaborer des directives appropriées.

L'article 84 du Code du travail fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à tout emploi ou lieu de travail qui, par la nature de l'activité ou de ses conditions d'exercice, expose un stagiaire ou un adolescent à des dangers physiques ou psychiques.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Les mesures d'application de tous les règlements pertinents en matière de travail des enfants comprennent les inspections régulières du travail (conformément à l'article 96 a) du Code du travail), de fortes amendes et des peines d'emprisonnement pour ceux déclarés coupables de faire travailler des enfants (article 176 du Code du travail).

Interdire le travail des enfants vise à préserver la croissance et la santé psychique des enfants et adolescents. De plus, ces derniers doivent avoir accès à l'enseignement tant général que technique, pour pouvoir choisir librement leur voie professionnelle, une fois prêts, physiquement et mentalement, à en assumer la responsabilité. Il en résultera également une main-d'œuvre mieux qualifiée.

Pour atteindre ces buts sont nécessaires non seulement le cadre juridique, mais aussi l'accès des enfants à l'enseignement gratuit jusqu'à l'âge d'admission au marché du travail. Les familles ne devraient pas, non plus, dépendre des gains des enfants pour leur subsistance. Ainsi les enfants pourraient poursuivre leurs études au lieu de devoir aider les membres de la famille dans l'incapacité de gagner leur vie.

A cet égard, l'éducation des enfants est d'une importance vitale. Ils doivent bénéficier d'un enseignement qui leur assure des bases solides pour réussir professionnellement.

[Il est fait référence à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel de 2001.]

Le gouvernement examine actuellement les incidences techniques de la convention et élabore une loi dont sera saisie l'Assemblée consultative islamique.

La République islamique d'Iran se féliciterait de l'assistance technique du BIT dans les domaines suivants:

- a) formation des inspecteurs du travail;
- b) sensibilisation du public à l'élimination du travail des enfants, en particulier dans les ateliers familiaux du secteur rural;

- c) élaboration de directives concernant l'éducation des enfants comprenant une orientation qui permette de passer de l'enseignement général à la formation technique et professionnelle.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Conformément à l'article 23 (2) de la Constitution de l'OIT, des exemplaires du présent rapport ont été envoyés aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Jamaïque

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

La Jamaïque a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989. Par ailleurs, tous les partenaires sociaux dans le pays conviennent qu'elle devrait ratifié la [convention n° 138](#) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Il faut admettre que l'investissement le plus valable qu'un pays peut faire est dans ses enfants et qu'il en obtiendra le plus grand rendement si les droits des enfants sont protégés.

La question du travail des enfants est depuis très longtemps d'actualité dans notre pays. Mais ce n'est que récemment qu'une action concertée a été entamée pour traiter ce fléau international.

Tous les hommes, toutes les femmes de progrès reconnaîtront sans aucun doute que le travail des enfants, quelle que soit sa forme, n'est autre qu'un système d'exploitation illicite. Cette pratique empêche le bon développement éducatif, social et psychologique de nombre de nos enfants. Il contrarie leur épanouissement normal. Il les prive d'un enseignement que leur dispenserait l'école. En bref, le travail des enfants nuit à la dignité, inhibe le développement physique et psychique, compromet la santé et sacrifie le déroulement d'une enfance normale.

Evaluation de la situation dans la pratique

Selon une récente enquête à la Jamaïque, 4,6 pour cent d'enfants (ou 22 000) de moins de 16 ans sont actifs sur le marché du travail. Certains n'ont que 6 ans. Généralement, ils appartiennent aux 20 pour cent de familles jamaïcaines miséreuses. Certaines de ces familles comptent sur le revenu du travail des enfants qui aident à subvenir aux dépenses du ménage: alimentation, habillement, loyer et autres nécessités. D'autres facteurs, tels que l'insuffisance de l'encadrement familial, incitent, chez les pauvres, les enfants à travailler. Quand les mères qui travaillent sont chefs de ménage, les enfants sont livrés à eux-mêmes et risquent de subir de mauvaises influences.

Caractéristiques des enfants qui travaillent

Enfants des rues

A la Jamaïque, ces enfants se divisent en trois groupes principaux:

1. *Enfants de la rue* – rentrent à la maison normalement le soir, mais travaillent dehors après l'école et le vendredi, pour contribuer aux revenus;
2. *Gamins des rues* – vivent en permanence dans les rues, n'ayant nulle part où aller. Leurs compagnons d'infortune remplacent la famille. Ces enfants ont une famille mais la misère, ajoutée aux querelles inter et intra-familiales, à l'abandon, aux sévices et au logement inadapté, les jette à la rue;
3. *Enfants abandonnés* – se distinguent, non par leurs activités, mais par l'absence de la famille biologique. Ils n'ont plus de lien avec leur famille, leur communauté et les adultes. Leur monde commence et finit avec la rue et leurs compagnons. Ils luttent pour survivre.

Il a été difficile d'obtenir des informations sur ces enfants, mais, selon les données recueillies lors d'entretiens avec des personnes ou organisations qui s'occupent d'eux, ils étaient jusqu'en 1993 2 500 environ; mais il semble que leur nombre ait passablement augmenté. Les garçons de 6 à 17 ans constituent l'écrasante majorité de ce groupe. A la Jamaïque, les filles, en règle générale, apparaissent moins sur le marché du travail. Elles sont surtout occupées aux tâches ménagères. Toutefois, on en voit quelques-unes dans les marchés travailler sous la surveillance d'un gardien. Il y a tout lieu de penser que certains enfants se livrent au commerce du sexe, en particulier dans les régions touristiques. Mais, l'ampleur des activités de ce type reste floue. La plupart des renseignements à ce sujet restent anecdotiques et conjecturaux. Il importe donc d'effectuer des recherches et des enquêtes approfondies dans ce domaine.

Les enfants des rues témoignent de la gravité du problème général des enfants qui travaillent. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose qu'un enfant a le droit d'être protégé contre tout travail qui menace sa santé, son éducation et son développement. Malgré la ratification de cette convention, la situation demeure telle qu'en 1997, où il était estimé qu'environ 22 000 enfants jamaïcains travaillaient, dont en majorité des garçons.

Accès à l'éducation

Dans le domaine de l'enseignement officiel, la Jamaïque a fait d'importants progrès en matière de qualité et d'accès pour la majorité de la population. Cependant, selon l'enquête de 1997 sur les conditions d'existence, les difficultés pécuniaires et la maladie sont les principales raisons motivant l'absentéisme scolaire. D'après cette même enquête, malgré un effectif scolaire élevé (95,7 pour cent dans le primaire), la disparité persiste dans les taux d'inscriptions et de fréquentation entre enfants des groupes de populations les plus pauvres et ceux des groupes les plus riches. L'enquête révèle également une baisse de ces taux à l'école secondaire. Les raisons en sont que d'importants effectifs de pauvres ne peuvent avoir accès au cycle supérieur de l'enseignement secondaire, et les adolescents des zones rurales continuent de représenter la majorité des jeunes non scolarisés.

Il est révélateur de constater que la question du travail des enfants n'a pas été abordée dans l'enquête précitée. Toutefois, l'œuvre qu'accomplissent diverses ONG et institutions, telles que l'Eglise, et l'évidence manifeste de l'existence des enfants des rues, en

particulier à Kingston, dénotent la nécessité de comprendre les réalités de cette tranche de la population.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Mobilisation et réformes nécessaires

La Jamaïque, comme maintes autres nations de la région des Caraïbes (CARICOM), doit régler la situation tout à fait particulière des enfants qui travaillent, dans le sens des sentiments exprimés par Marta Santos Pais, de l'UNICEF:

Le travail des enfants n'a rien de commun avec ces situations où un contrat lie l'employeur et le travailleur, où les activités accomplies sont rémunérées. En fait, dans la majorité des cas, les enfants qui travaillent ne sont ni enregistrés, ni considérés comme travailleurs; il n'existe aucun contrat écrit et signé et le salaire est rarement versé. Le secteur structuré ou informel, le foyer ou l'extérieur, les activités licites ou illicites peuvent donner lieu à de mauvais traitements et à l'exploitation. Notre attention est donc requise dans tous ces cas.

La constatation que des effectifs importants d'enfants démunis risquent toujours plus d'être exploités a entraîné une très forte augmentation du nombre et de l'ampleur des campagnes visant à régler le problème. L'action de l'OIT a largement sensibilisé à la question. Ces campagnes contribuent à l'effort de mobilisation sociale en fixant des normes, tout en apportant des informations, idées et propositions concrètes. Cette prise de conscience croissante s'est traduite en programmes de réformes législatives.

La Jamaïque s'est mise à moderniser la loi de 1951 sur la jeunesse, pour l'aligner sur les normes internationales. Ses autres soucis de réformes ont porté sur la mise en œuvre de projets tendant à réadapter les enfants des rues et à atténuer la pauvreté. Ces efforts sont soutenus, à l'échelon national, par l'excellente tâche accomplie par diverses ONG (telles que l'organisation *Children First*) qui vise les enfants des rues et concourt à leur réadaptation et éducation.

Toutes les tentatives de réforme des conditions de travail à la Jamaïque sont faites en partenariat avec les syndicats, les employeurs et la société civile. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Durant la Conférence internationale du Travail, en 1998 et en 1999, la délégation tripartite de la Jamaïque a fait remarquer à l'OIT que la question du travail des enfants, aux Caraïbes en général et à la Jamaïque en particulier, n'était pas forcément dramatique. Nonobstant, les différentes formes de travail des enfants doivent être examinées.

La Confédération syndicale de la Jamaïque (JCTU) préconise de nous attacher à:

- sensibiliser davantage à la question du travail des enfants;
- reconnaître aux syndicats le rôle de groupes influents et d'observateurs vigilants à l'égard des contrevenants;

- fournir un soutien direct aux enfants qui travaillent, ainsi qu'un dispositif empêchant désormais les enfants de se trouver astreints à travailler; et
- répondre aux besoins de progrès économique et social pour favoriser l'emploi des adultes et éradiquer la pauvreté.

La question de l'instruction élémentaire jusqu'à 18 ans risque de présenter quelques difficultés d'application dans le contexte jamaïcain. La collaboration entre le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Sports, le ministère de la Santé, le Bureau de l'Ambassadeur pour les enfants, les syndicats, les employeurs et toutes les ONG intéressées est nécessaire pour s'assurer que notre cadre législatif n'admette pas certaines formes de travail des enfants qui seraient préjudiciables à leur scolarisation.

Les questions des droits de l'homme préoccupent de plus en plus tout le pays. Ce souci se traduit en partie par la fréquence des articles et débats sur ces questions dans la presse quotidienne et autre. Le soutien grandissant, tant officiel que populaire, aux organisations et conventions sur les droits de l'homme l'atteste aussi en partie. Malgré ces encourageantes tendances, le travail des enfants demeure un problème opiniâtre, que justifient notre culture et nos traditions.

En dernière analyse, c'est au gouvernement qu'incombent au premier chef les politiques, législations, stratégies et initiatives visant à éliminer le travail des enfants. Il doit sensibiliser la société aux droits de l'enfant, en particulier à l'instruction élémentaire et à l'élimination du travail des enfants. Pour ce faire, une information aussi exhaustive et précise que possible s'impose.

Le gouvernement de la Jamaïque se félicite de pouvoir collaborer avec les partenaires sociaux et le bureau du BIT aux Caraïbes à l'occasion du forum régional. Il importe de débattre de la réalité objective qu'est le travail des enfants dans la région et de rechercher des solutions durables. Le présent forum devrait permettre de concevoir un plan d'action qui réunira en partenariat le gouvernement et les ONG et finira par éradiquer toute forme de travail des enfants dans notre pays.

Il faut mentionner que la Jamaïque a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT et qu'elle participe désormais au programme IPEC.

Si nos efforts aboutissent, nous aurons montré qu'en un domaine concret nous pouvons aborder la question générale de la pauvreté et ses à-côtés.

En fait, le travail des enfants est en grande partie une conséquence de la misère. Les stratégies destinées à atténuer et éradiquer la pauvreté doivent, nécessairement, aborder le problème du travail des enfants dans un cadre soucieux de l'enfant. Elles doivent:

- faire partie des politiques pour les enfants, élaborées conjointement par le gouvernement et la société civile;
- considérer l'enfant dans son contexte social, y compris la famille et sa situation;
- sensibiliser à la parité des sexes;
- relever les niveaux de revenus des familles pauvres par voie de politique ciblée visant à assurer la scolarisation primaire des enfants.

La législation, seule, ne saurait éliminer le travail des enfants, mais le travail des enfants ne peut être éliminé sans l'adoption et l'application d'une législation appropriée. Le gouvernement de la Jamaïque a pris très au sérieux la nécessité d'élaborer politiques et programmes pour régler cette question économique et sociale tout aussi sérieuse.

Lesotho

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition du travail des enfants est reconnu au Lesotho.

L'article 32 de la Constitution nationale de 1993, qui assure la protection des enfants et des adolescents, dispose que:

- les enfants et les adolescents sont protégés contre l'exploitation économique et sociale;
- leur emploi à des travaux pouvant nuire à leur santé morale ou physique, dangereux ou susceptibles de gêner leur épanouissement, tombe sous le coup de la loi.

L'ordonnance n° 24 de 1992, promulguant le Code du travail (dont un exemplaire a déjà été envoyé au BIT) qui est le principal instrument régissant les questions relatives au travail dans le pays, interdit toute activité qui nuit à la santé morale et physique et qui est dangereuse ou contre-indiquée pour les enfants.

Le Lesotho est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

Le code précité de 1992 définit un enfant comme une personne de moins de 15 ans.

Il ne prévoit aucune limite d'âge supérieure pour l'emploi à des travaux dangereux. L'article 125 interdit expressément ces travaux à des enfants ou adolescents. Il leur interdit notamment le travail dans les industries extractives. Le code ne donne aucune définition ni liste des travaux jugés dangereux.

Il contient des exceptions à l'application du principe relatives aux travaux légers effectués par des enfants entre 13 et 15 ans dans les écoles techniques ou institutions analogues et dûment autorisés par le ministère de l'Education. Autre exception, les entreprises privées qui n'emploient que les membres de la famille de l'enfant (cinq personnes au total).

Quant aux moyens d'application du principe, la Constitution du Lesotho prévoit des sanctions pénales pour quiconque emploie des enfants et adolescents à des travaux pouvant nuire à leur santé morale ou physique, dangereux ou susceptibles de gêner leur épanouissement.

En outre, la question du travail des enfants figure dans la liste des inspections périodiques des lieux de travail. Le 8 août 2000, une coinspection a cherché à découvrir si les fabriques de textile des zones industrielles de Maseru et Maputsoe employaient des enfants de moins de 15 ans. Elle a été conduite par des fonctionnaires du ministère du

Travail et des agents d'une organisation représentative de travailleurs, qui ont constaté qu'aucun enfant de cet âge n'y travaillait.

Le code du travail prévoit une sanction sous forme d'une amende de 300 Maluti (42 dollars E.-U.) ou une peine de trois mois d'emprisonnement, voire les deux, pour quiconque a employé un enfant en contradiction avec ses dispositions.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le groupe d'appui national en matière de travail des enfants a mené, en mai et juin dernier, une enquête à ce sujet. Il est constitué de représentants de divers ministères, à savoir: environnement, parité des sexes et jeunesse; emploi et travail; santé et protection sociale. Les syndicats et l'Université du Lesotho y ont également participé. Cette enquête était placée sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le rapport, intitulé «Pour évaluer rapidement le travail des enfants au Lesotho», a révélé que les enfants travaillent dans le secteur informel comme pâtres, domestiques, marchands ambulants, laveurs de voitures et chauffeurs de taxi. Leur travail fait soit partie de leur éducation, soit contribue à leur entretien et à celui de la famille.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Entre autres mesures prises pour abolir le travail des enfants, l'instruction primaire obligatoire, accessible à tous, est prévue à l'article 28(B) de la Constitution. Le gouvernement l'a, début janvier 2000, rendue gratuite. Cette mesure contribuera à l'élimination du travail des enfants, car certains étaient forcés de travailler parce que leurs parents n'avaient pas autrement les moyens de les envoyer à l'école.

Le gouvernement du Lesotho a décidé de ratifier les conventions de l'OIT relatives à l'élimination du travail des enfants. La ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, est sur le point d'aboutir. L'instrument de ratification de ladite convention devrait, espère-t-on, être déposé au Cabinet du Directeur général du BIT d'ici à la fin de l'année. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

L'assistance technique du BIT aux efforts nationaux entrepris pour éliminer le travail des enfants serait la bienvenue.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été adressés aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Fédération des syndicats démocratiques du Lesotho (LFDU)
- Congrès syndical du Lesotho (LTUC)
- Congrès des syndicats du Lesotho (COLETU)

- Association des employeurs du Lesotho (ALE).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement n'a reçu des organisations précitées aucune observation sur les mesures prises ou requises concernant le suivi de la Déclaration en matière d'abolition effective du travail des enfants.

Annexes (non reproduites)

- Rapport d'inspection conjointe sur le travail des enfants effectuée chez Vogue Landmark à Maputsoe (date d'inspection: 08 août 2000).
- Université nationale du Lesotho en collaboration avec l'UNICEF (rapport élaboré par S.L. Binell, I. Kineane et A.J. Mturi). *Rapidly assessing children at work in Lesotho*, Tome I (*Context and overview of findings*), Tome II (*The HIV/AIDS link*) et Tome III (*Policy and programme recommendations*), juillet et août 2000.

Liban

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le rapport du ministère du Travail, compilé en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour l'exercice 2000, contenait des informations sur la législation libanaise et la politique nationale relatives au travail des enfants. Il décrivait également les efforts visant à réduire l'emploi d'enfants en vue d'aboutir à son abolition conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes, en particulier celles ratifiées par le Liban.

Ledit rapport a répondu en détail au questionnaire sur le travail des enfants. Le rapport suivant présente, outre les principales informations susmentionnées, des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour abolir effectivement l'emploi d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal au Liban et pour protéger l'emploi de ceux qui ont l'âge requis (conformément aux conventions internationales y relatives).

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Liban par les moyens suivants:

- ratification d'un certain nombre de conventions internationales sur le travail des enfants, à savoir conventions de l'OIT n^{os} 15, 59, 77, 78, 58, 90, 29, 105 et 127;
- adhésion à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991;
- dispositions du Code du travail libanais – articles 21, 22 et 23 – modifiées par la loi n^o 536 du 24 juillet 1999;
- décision du ministère du Travail en vue de suivre l'application des conventions internationales relatives au travail des enfants.

Le Code du travail libanais entend par «adolescent» les jeunes âgés de 14 à 18 ans. Ses dispositions s'appliquent exclusivement à ce groupe d'âge, soulignant par là l'illégalité de l'emploi d'enfants de moins de 14 ans. L'article 22 interdit absolument d'employer des enfants de moins de 13 ans, ou des jeunes sans certificat médical attestant leur aptitude à effectuer les tâches pour lesquelles ils sont employés (voir rapport soumis pour l'examen annuel de 2000).

Quant au rapport entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et la fin de la scolarité obligatoire, la loi n° 686 du 16 mars 1999 prévoit la scolarité gratuite et obligatoire au premier niveau de l'enseignement primaire. La nouvelle organisation de l'enseignement fixe à 12 ans la fin de ladite scolarité.

L'année qui sépare la fin de la scolarité obligatoire (13 ans) et l'âge d'admission à l'emploi permis par la loi (14 ans) peut être consacrée à la formation professionnelle appropriée.

L'article 23 du Code du travail libanais fixe un âge plus élevé pour l'emploi à des travaux dangereux:

- 16 ans dans les entreprises industrielles, travaux pénibles ou nuisibles à la santé, tels que précisés dans les listes (1) et (2) jointes au Code du travail;
- 17 ans pour l'emploi à des travaux qui, par leur nature, risquent de menacer la vie, la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents.

Le décret n° 700 du 25 mai 1999 énumère les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, représentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des adolescents. Le préambule au projet de décret contient une définition de ce qu'on entend par travail ou emploi dangereux pour la vie, la santé ou la moralité, comme indiqué dans le rapport soumis lors de l'examen annuel de 2000 (copie dudit décret ci-jointe, non reproduite).

L'article 22 du Code du travail interdit expressément l'emploi d'adolescents de moins de 13 ans.

L'âge minimum d'admission à l'emploi dans des institutions relevant des dispositions du Code du travail est ainsi défini à l'article 8:

Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs, à l'exception de ceux relevant d'une disposition spéciale. Elles s'appliquent également à toutes les entreprises, commerciales et industrielles, et leurs filiales, qu'elles soient nationales ou étrangères, publiques ou privées, laïques ou religieuses, y compris institutions éducatives nationales et étrangères, organisations philanthropiques, sociétés étrangères, avec centre commercial, filiale ou agence au Liban.

Les catégories suivantes ne relèvent pas du Code du travail:

- employés de maison;
- syndicats agricoles sans liens avec le commerce et l'industrie;
- entreprises n'employant que des membres de la famille et dirigées par le père, la mère ou un tuteur;

- travailleurs des ministères et services municipaux, payés à la journée, ainsi que temporaires ne relevant pas de la fonction publique.

Concernant d'autres exceptions aux prescriptions en matière d'âge minimum, l'article 23 du Code du travail autorise les écoles d'arts et métiers à déroger à ses dispositions et à celles de l'article 22, à condition que les programmes desdites écoles indiquent clairement le genre de métier et de profession enseignés, ainsi que la durée de travail. En outre, ces programmes doivent être approuvés par le ministère du Travail et le département de la Santé (loi n° 91 du 14 juin 1999, qui modifie les articles 23 et 25 du Code du travail, ci-jointe, non reproduite).

Concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers, l'article 22 du Code du travail interdit l'emploi d'adolescents de moins de 12 ans dans toutes institutions soumises aux dispositions dudit Code et indépendamment du type de travail. Aucune dérogation n'y est accordée.

La ratification de la [convention n° 138](#) et les exceptions prévues à son article 6 seront minutieusement examinées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

L'autorité chargée de surveiller l'application des dispositions du Code du travail, notamment les conditions générales d'emploi des adolescents est, à l'échelon administratif, le Service de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité. Le décret n° 3273 du 26 juin 2000 sur l'inspection du travail en fixe le mandat. Notamment son article 2 dispose ce qui suit:

Le Service de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité, au ministère du Travail, est chargé de surveiller l'exécution de toutes les lois, règlements et décrets relatifs aux conditions générales d'emploi, à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les dispositions des conventions internationales ratifiées, en particulier:

- veiller à l'application des dispositions juridiques concernant les conditions générales d'emploi, la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, telles que celles relatives aux heures de travail, périodes de repos, salaires, sécurité, santé et soins médicaux, maladies professionnelles, emploi des adolescents (...);
- contrôler les mesures de protection et sécurité dans les entreprises familiales, notamment quand le travail, par sa nature, risque de menacer la vie, la santé et la moralité des travailleurs (copie du décret n° 3273 ci-jointe, non reproduite).

Aux fins de contrôler l'application de la législation relative au travail des enfants, le service susmentionné compile les procès-verbaux des infractions et en saisit les tribunaux qui prononcent les sanctions requises.

Concernant les dispositifs propres à la question du travail des enfants, nous rappelons le rapport précédent qui mentionne la mise en place d'un comité en 1997. Formé de représentants des ministères, des services de formation professionnelle, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, ledit comité a élaboré une stratégie et un plan d'action à l'échelon national pour éliminer le travail des enfants. Nous espérons que ce plan sera exécuté en collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC).

Evaluation de la situation dans la pratique

Le Rapport national sur le travail des enfants, établi en 1997 par le ministère du Travail en coopération avec l'IPEC, informe de l'existence du travail des enfants au Liban, de sa nature et de la répartition des enfants astreints au travail entre 10 et 14 ans. Depuis, le ministère n'a entrepris aucune étude in situ sur le travail des enfants.

Voici quelques faits nouveaux notables relatifs à de nouveaux textes de lois, plans d'action et études sur le travail des enfants:

- La modification au dernier paragraphe de l'article 23 du Code du travail, conformément au décret n° 91 du 14 juin 1999, accorde aux jeunes de 14 à 18 ans le droit à 21 jours de congé annuel payé, à condition qu'ils aient accompli un an au moins de service dans l'entreprise. Le salarié a la possibilité d'utiliser en une fois deux tiers au moins dudit congé, le solde étant pris au cours de la même année. Cette modification interdit aux jeunes de travailler plus de six heures par jours, les heures ou les travaux supplémentaires durant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire, les vacances et quand l'entreprise est fermée.
- La modification à l'article 25 du Code du travail, conformément au décret n° 91 du 14 juin 1999, supprime du texte original d'éventuelles violations par des organisations philanthropiques des dispositions des articles 22 et 23 concernant l'âge légal d'admission à l'emploi des jeunes.
- Le Mémorandum d'accord, signé entre le gouvernement libanais représenté par M. Michel Moussa, ministre du Travail, et le représentant de l'OIT, vise à favoriser des conditions qui permettent au gouvernement d'interdire le travail des enfants, de le réglementer et le réduire graduellement jusqu'à l'élimination complète, tout en sensibilisant le public aux questions qu'il suscite aux échelons national et international.

La coopération porte sur les domaines suivants:

- analyser la situation;
- élaborer et mettre au point des directives et programmes en vue d'éliminer le travail des enfants;
- attacher une importance particulière à la protection des enfants concernant les travaux dangereux et à celle des mineurs les plus vulnérables, tels que les garçons de moins de 12 ans et les filles.

Ledit mémorandum prévoit également la coopération entre les ministères versés dans la question du travail des enfants, représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et organisations non gouvernementales.

- Le Département central des statistiques a, en collaboration avec l'UNICEF, mené une étude in situ sur la situation des enfants au Liban, visant à suivre les progrès réalisés depuis le Sommet du travail sur le statut des enfants en 1990 (...). Divers ministères, dont celui du travail, ont participé à l'élaboration d'un questionnaire y relatif, appelé «Questionnaire sur la famille». L'étude doit établir le nombre d'enfants et de jeunes jusqu'à 18 ans qui travaillent et leur domaine d'activité. Il s'ensuivra un certain nombre d'indicateurs qui serviront à des projets, programmes et instruments juridiques destinés à protéger les enfants au travail, ainsi qu'à réduire le travail des

enfants en vue de l'éliminer grâce à l'assistance d'un programme de coopération technique avec l'IPEC.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La stratégie nationale comprend nombre de projets visant à réadapter les enfants soustraits à un travail illégal. Nous comptons les exécuter, ainsi que d'autres, en appliquant le Mémoire d'accord avec l'IPEC. Les résultats des études convenues avec l'IPEC, en particulier la définition des types d'activité qui menacent la vie, la santé et la moralité des enfants, en attestent la nécessité.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

En outre, l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire aidera à éliminer le travail des enfants qui n'ont pas l'âge minimum légal.

Aux échelons gouvernemental et parlementaire:

- L'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants a été relevé à 14 ans et au-dessus pour les travaux qui risquent de menacer la vie, la santé et la moralité des enfants.

A l'échelon national des organisations et des associations civiles:

- des entités publiques et privées s'occupent du travail des enfants. Elles contribuent à faire des propositions et observations à cet égard. Ainsi, le Conseil suprême pour les enfants comprend, entre autres membres, des représentants de différents ministères et d'associations nationales privées. Le comité, établi par le Mémoire d'accord sur le travail des enfants, est formé de représentants de ministères et d'associations, ainsi que d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Il a conçu une stratégie et un plan d'action visant à réduire le travail des enfants, et son mandat, espère-t-on, entrera en vigueur sitôt appliquées les dispositions dudit mémorandum conclu avec l'IPEC.

Le gouvernement libanais attachant la plus haute importance à la protection des jeunes en général et des enfants qui travaillent en particulier, plusieurs lois nationales ont été promulguées en la matière.

Le ministère du Travail a examiné la [convention n° 138](#) de l'OIT en vue de la ratifier. Une communication a été adressée à cet égard au Bureau international du Travail, demandant des éclaircissements sur certains points des articles de la convention. Les réponses sont parvenues le 22 mai 2000.

Le ministère a transmis la convention aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour observations sur lesdits articles, leurs avis sur les exceptions qu'ils prévoient, leurs opinions sur l'éventuelle ratification de la convention, avec les difficultés qui peuvent en découler. Il se déterminera à ce sujet dès réception de leurs réponses.

Pour atteindre l'objectif de la convention – éliminer le travail des enfants –, il est impératif d'obtenir l'assistance technique et financière de l'OIT-IPEC. Elle est nécessaire pour entreprendre les études requises et exécuter les programmes et projets compris dans le

plan d'action national visant à l'élimination du travail des enfants, ainsi que pour effectuer tout autre étude et projet éventuellement requis en application du Mémoire susmentionné. Il importe tout autant que le BIT contribue à ces efforts en fournissant au service de l'inspection du travail, de la protection et de la sécurité, au ministère du Travail, l'information et l'orientation propres à suivre l'application des conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, et des dispositions du Code du travail libanais, en particulier par le truchement de son programme de formation spécial sur l'inspection du travail des enfants.

[Il est fait référence à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel de 2001.]

Il convient de mentionner que le Liban a ratifié la [convention n° 29](#) sur le travail forcé et la [convention n° 105](#) sur l'abolition du travail forcé, qui se rattachent au contexte de l'article 3 de la convention n° 182.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations suivantes:

- Association des industriels libanais;
- Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture libanaises;
- Confédération générale du travail.

L'attention est attirée sur le fait que le contenu du présent et des précédents rapports dénote les vues du ministère sur les questions que vous avez soulevées.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Jusqu'ici, le ministère n'a reçu aucun commentaire ou observation des organisations susmentionnées quant aux mesures complémentaires prises ou à prendre concernant l'élimination du travail des enfants.

Annexes (non reproduites)

- Décret n° 700 (interdiction de l'emploi des adolescents de moins de 16 ou 17 ans à des travaux dangereux qui par leur nature menacent leur vie, santé ou moralité).
- Décret n° 3173 (inspection du travail).
- Loi n° 91 (portant modification aux articles 23 et 25 du Code du travail).

Libéria

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

En ce qui concerne les rapports qui doivent être soumis dans le cadre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement désire vous aviser que le manque de soutien technique dans ce domaine est la raison qui explique la non-soumission de ceux-ci dans les années récentes qui ont suivi la guerre civile au Libéria. A cet égard, nous avons déjà demandé une assistance technique au BIT.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Cette réponse a aussi été communiquée aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du Libéria pour commentaires.

Mali

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

[Le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations en ce qui concerne le cadre institutionnel (voir premier rapport annuel GB.277/3/2, pp. 342-343).]

Evaluation de la situation dans la pratique

Une étude nationale visant à déterminer le nombre d'enfants travailleurs au Mali est en chantier. Le mandat de ladite étude a été établi par l'Observatoire de l'emploi et de la formation. Il sera transmis au SIMPOC pour avis et suite à donner.

Il n'existe pas à présent de statistiques fiables exhaustives sur le travail des enfants.

Le taux de scolarisation est de 48 pour cent en 1998.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La politique du gouvernement tendant à éradiquer le phénomène du travail des enfants a eu des retombées positives comme en témoigne l'état d'exécution du Programme national de lutte contre le travail des enfants au Mali.

Depuis le lancement du programme, la problématique du travail des enfants connaît un regain de prise de conscience de la part des autorités nationales et des populations.

Les douze derniers mois ont vu s'opérer des changements majeurs dans le domaine. Ce projet a contribué à une pleine reconnaissance des contraintes des enfants travailleurs, en agissant sur les perceptions et les mentalités des autorités et des populations afin que l'amélioration des conditions de vie et de travail de ces enfants et leur accès aux services de base (santé, éducation, formation, participation) soient désormais perçus en termes de droit, mais aussi de réalité concrète. Cela a passé par le renforcement du cadre juridique grâce à la promotion et la mise en application des dispositions contenues dans le mémorandum de participation du Mali à l'IPEC, l'augmentation de l'offre et la qualité des services de base (élaboration et mise en œuvre de plusieurs programmes d'action et autres éléments).

Les huit programmes d'action élaborés et exécutés touchent directement et indirectement plus de 5 000 enfants travailleurs dans tout le pays par des prestations directes et le renforcement des capacités des intervenants sociaux pour une meilleure compréhension de leurs besoins spécifiques.

Ces huit programmes d'action sont:

- Amélioration de la situation des enfants travaillant dans les sites miniers du Mali, programme d'action initié par la Direction nationale de la géologie et des mines (DNGM);
- Recherche – Action sur la participation des enfants aux activités agricoles dans les régions de Sikasso, Ségou et Koulikoro, programme d'action initié par Economie des filières – Institut d'économie rurale (ECOFIL – IER);
- Amélioration de la situation des enfants travaillant dans les garages, les secteurs des métaux et du bois dans le district de Bamako, programme d'action initié par la Direction de l'action sanitaire et médico-sociale de l'INPS;
- Recherche – Action sur les effets du travail agricole sur la santé des enfants travailleurs ruraux, programme d'action initié par le Groupe Pivot/Santé Population;
- Renforcement des capacités d'organisation des associations et groupements d'enfants travailleurs, programme d'action initié par Enda – Mali;
- Ouverture d'un Centre d'accueil, d'écoute et d'animation pour les filles domestiques à Bamako: LE REPERE, programme d'action initié par Enda – Mali;
- Enquête auprès des fillettes travaillant dans les hôtels, bars et restaurants dans le district de Bamako, programme initié par le Club des Amis de Mékin Sikoro (CAMS);
- Le miniprogramme Réalisation d'un reportage vidéo sur les enfants ferblantiers du marché de Médine, par DFA – Production.

Par rapport à la période indiquée, l'apport le plus perceptible et le plus notable qu'on peut relever a été de contribuer à faire prendre conscience de la grande vulnérabilité des enfants travailleurs à risques des zones rurales et semi-urbaines, et à faire participer les acteurs sociaux à l'exécution des plans d'action.

Les résultats attendus des différentes recherches, actions et enquêtes mettront certainement en évidence des situations de risques et contraintes graves auxquelles les enfants travailleurs sont exposés. L'éveil des consciences que cela va susciter chez les parents, les communautés et les enfants eux-mêmes doit permettre de pallier l'emploi précoce des enfants de moins de 15 ans. Il faudra élaborer des supports didactiques et pédagogiques à l'intention de tous pour mieux prévenir le travail précoce.

L'apport direct que le programme fournira aux enfants et à leurs parents devra répondre aux préoccupations et aux besoins spécifiques de ceux-ci, afin de leur procurer des revenus additionnels susceptibles d'épargner l'usage du travail des enfants à des fins productives. Pour cela il faudra veiller à ce que la gestion des ressources mises à disposition serve effectivement à produire les résultats escomptés et que les enfants puissent être orientés vers les activités éducatives.

Jusqu'à-là, il existe un réel attachement des partenaires étatiques et de la société civile à s'associer aux actions engagées en vue de renforcer leurs capacités et celles des institutions pour enrayer le fléau.

La faiblesse à relever peut se situer au niveau de l'augmentation des risques locaux pour renforcer les actions.

Les leçons spécifiques qu'on peut tirer en relation avec les groupes spécifiques prioritaires de l'IPEC peuvent se résumer ainsi:

- l'amorce d'un renforcement des compétences et capacités des intervenants et des groupes cibles prioritaires pour la définition, l'identification et la mise en œuvre d'actions appropriées;
- l'appui au renforcement qualitatif et quantitatif des structures étatiques et communautaires pour assurer une meilleure protection des groupes cibles;
- des actions de mobilisation, sensibilisation des populations pour réduire la vulnérabilité des fillettes travaillant en milieu urbain;
- un meilleur ciblage des actions d'information, d'éducation et de communication basé sur les problèmes spécifiques identifiés par rapport aux groupes cibles.

Sont prévus les programmes sous-régionaux suivants:

- Action contre le travail des enfants grâce à l'éducation.
- Action contre le trafic des enfants.

Ils ont été élaborés, puis soumis à des donateurs qui ont émis leurs avis favorables quant à leur financement. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

[Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

La [convention n° 138](#) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi sera très prochainement soumise à ratification après observations des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

Le gouvernement souhaite bénéficier de l'appui de l'OIT dans le cadre de la coopération technique pour appuyer les efforts en cours pour une meilleure application des dispositions de la [convention n° 182](#).

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

- L'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM).
- La Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM).
- La Fédération nationale des employeurs du Mali (FNEM).

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Aucune observation n'a été reçue de la part des organisations précitées.

Mauritanie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe d'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Mauritanie par la Constitution et est appliqué par le Code du travail en son article I^{er} du livre II qui dispose: «Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans sauf dérogation par arrêté du ministre du Travail pris après avis du Conseil national du travail.»

L'âge d'admission au travail est de dix-huit ans (18 ans). Il n'existe aucun âge autorisant les enfants à des travaux dangereux, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il n'y a pas de liste de travaux considérés comme dangereux. Néanmoins, les arrêtés d'application des présentes dispositions listent un certain nombre de domaines d'activités considérées comme dangereuses.

Il existe des dispositions législatives (art. 64, livre V du Code du travail) sanctionnant ce genre d'infractions. L'inspection du travail qui a la charge d'appliquer cette sanction le fait généralement après que l'employeur ait refusé de répondre favorablement à l'injonction qui lui a été faite.

Par ailleurs, le Code du travail de la marine marchande, en son article 279, interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus l'embarquement à titre professionnel sur les navires. De 15 à 17 ans, ils peuvent cependant embarquer comme novices en vue d'une formation professionnelle.

Par ailleurs, ne peuvent être immatriculés comme marins mauritaniens et recevoir un livret professionnel maritime que les personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'art. 268 au nombre desquelles figure la condition d'âge au rapport copie du livre IX.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Les mesures envisagées par le gouvernement mauritanien, même si le phénomène n'est pas courant, consistent à renforcer l'arsenal juridique existant. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Toutefois, l'inspection du travail qui est chargée d'appliquer les dispositions légales en la matière est handicapée par la faiblesse (nombre, qualité) des ressources humaines et de déficit matériel (ressources financières, matériel et équipement de fonctionnement).

C'est dans ce cadre que notre pays compte sur l'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités de l'administration du travail. La participation au programme IPEC nous permettra de mieux cerner le phénomène du travail des enfants afin de mieux le juguler.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Une copie du présent rapport a été transmise aux organisations les plus représentatives: UTM (Union des travailleurs de Mauritanie) et CGEM (Confédération générale des employeurs de Mauritanie).

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Aucune observation ne nous a été formulée à ce jour.

Mexique***Moyens d'appréciation de la situation*****Evaluation du cadre institutionnel**

Il n'y a aucun changement par rapport aux renseignements fournis dans le rapport présenté lors de l'examen annuel de 2000. Nous n'avons donc rien de nouveau concernant le cadre institutionnel.

Evaluation de la situation dans la pratique

L'information disponible permet de présenter les données statistiques suivantes qui traduisent l'ampleur et l'importance du travail des enfants.

- Selon l'enquête nationale de 1998 sur l'emploi, un peu plus de 3,5 millions de jeunes entre 12 et 17 ans sont astreints au travail.
- Le secteur agricole absorbe 42 pour cent de la totalité des garçons et des filles occupés, dont près de la moitié n'ont pas atteint l'âge légal d'admission au travail;

23 et 17 pour cent respectivement de filles et garçons exercent des activités dans le secteur commercial et 14 et 4 pour cent respectivement de filles et garçons travaillent dans les manufactures et la construction.

- Les mineurs qui travaillent se trouvent surtout dans de petits établissements ou des micro-entreprises familiales, dans des secteurs et des emplois difficiles à surveiller. Cependant, il ressort que près d'un million et demi de mineurs occupés sont salariés; quelque 450 000 d'entre eux travaillent dans des entreprises de plus de 15 employés et 600 000 au moins dans le secteur manufacturier et la construction.
- La moitié environ des mineurs astreints au travail ne perçoivent pas de salaire, la majorité étant occupée à des activités familiales, en particulier dans le secteur rural et les services traditionnels. Le nombre de mineurs non rétribués diminue avec l'âge. Plus de la moitié de la tranche des 16 et 17 ans occupés perçoit un revenu, bien qu'il n'existe aucune relation officielle de travail.
- Dans les cent principales villes du pays, le secteur informel compte près de 114 500 mineurs (garçons et filles) travaillant dans les rues et les lieux publics. Ils se répartissent ainsi:
 - Guadalajara (zone métropolitaine): 7 226;
 - Monterrey: 5 767;
 - Tijuana: 5 852, et
 - Acapulco: 3 431.

Sans pour autant connaître les chiffres, le travail des enfants existe également à Mexico, Cancún, Veracruz, Tampico et Ciudad Juárez, entre autres.

- Sur ces 114 500 jeunes travailleurs, 100 565 ont entre 6 et 17 ans, l'âge moyen étant 13 ans; un peu plus de la moitié n'ont même pas l'âge minimum d'admission à l'emploi. La journée de travail avoisine sept heures et 74 pour cent travaillent plus de cinq jours par semaine.

Les annexes (non reproduites) fournissent des statistiques sur: les taux de participation de la population économiquement active par groupes d'âge, niveau d'instruction et âge; la participation des femmes par âge et parité et par nombre d'enfants et âge; les possibilités d'assurances professionnelles par groupes d'âge; les prestations d'accident du travail par groupes d'âge; la collation des diplômes d'études primaires et secondaires; taux de croissance annuelle moyenne des élèves ayant achevé leurs études primaires et secondaires; ainsi que les dépenses fédérales par élève en primaire et secondaire.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

En vue d'abolir le travail des enfants, le gouvernement mexicain a modifié le Code pénal fédéral qui condamne quiconque incite des mineurs à se livrer à des activités telles que prostitution, pornographie et trafic de stupéfiants.

De plus, il charge les autorités compétentes de la réinsertion des enfants qui ont été l'objet de ces activités illicites, ainsi que des mesures de prévention, protection et prévoyance sociale.

Face à la persistance du travail des enfants, due à la nécessité d'obtenir un revenu, le gouvernement mexicain a lancé, grâce au Programme national d'action en faveur de l'enfance (1995-2000), une politique qui englobe des mesures de santé, d'éducation, de lutte contre la pauvreté, d'intégration familiale, de protection et de défense des droits de l'enfant et d'action publique, en vue de favoriser leur bien-être et leur développement.

Une campagne de diffusion et de promotion des principes a été menée du 1^{er} novembre 1999 au 31 juillet 2000 par les médias: 30 950 exemplaires de la Charte des droits au travail des mineurs (Carta de los Derechos Laborales del Menor) ont été distribués dans les établissements fédéraux du pays.

Le gouvernement mexicain a élaboré, de concert avec certains groupes, des mesures radicales pour éviter la participation de mineurs à des activités qui portent atteinte à leur intégrité physique et psychique, en particulier contre les formes d'exploitation telles que prostitution, pornographie et travail en servitude. Il a également entrepris ce qui suit:

- Affermir toute mesure visant à juguler la participation des mineurs à des activités exercées dans un milieu insalubre, dangereux et dans le secteur non structuré de l'économie.
- Intensifier les fonctions de surveillance et d'inspection du travail des mineurs, en particulier dans les branches et activités du ressort local.
- Lancer des programmes d'assistance familiale qui valorisent la tolérance, la cohabitation, le respect, la famille, ainsi que l'exercice des droits de l'enfant, afin d'éviter la désintégration sociale et communautaire.
- Renforcer les mesures de promotion sanitaire grâce au système national de santé.
- Préconiser des mesures ad hoc de prévention, de sensibilisation et d'orientation des jeunes travailleurs, notamment dans l'exercice d'activités non structurées, occultes ou dangereuses.
- Offrir des options éducatives adaptées à la situation, à l'activité et aux caractéristiques de ces mineurs, en vue de leur permettre d'accéder et de rester à l'école, d'éviter tout retard scolaire et leur faire achever leur instruction élémentaire.
- Promouvoir les dispositions législatives et adopter des mesures d'application sociales, administratives et relatives au travail.

Concernant les objectifs relatifs au respect, à la promotion ou à la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants, le gouvernement entend adopter une politique à long terme pour régler la question. A court et moyen terme, il prendra des mesures et des initiatives ad hoc, notamment dans les cas où les risques sont majeurs.

La politique qui s'élabore sur le travail des enfants doit se fonder sur des principes éthiques: protéger les droits des garçons et des filles; réaffirmer l'interdiction de travailler pour les enfants de moins de 14 ans; protéger l'admission à l'emploi des jeunes entre 14 et 16 ans; et limiter les activités pour ceux âgés de 16 à 18 ans. A cet effet, quatre lignes stratégiques sont envisagées:

- Dissuader d'engager des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi par le versement d'indemnités au mineur et à la famille.
- Soustraire les mineurs à diverses activités qu'ils accomplissent sans avoir l'âge légal et ceux qui ont l'âge requis à des activités dangereuses ou insalubres, ainsi que ceux qui se consacrent à des travaux du secteur urbain non structuré.
- Prendre des mesures de réglementation, protection et inspection du travail.
- Prendre des mesures de protection et d'organisation judiciaire destinées à éradiquer les pires formes d'exploitation des enfants, compte tenu de leurs besoins de réadaptation.

La politique de dissuasion et d'éradication du travail des enfants est par nature:

1. *Globale*. Elle envisage des mesures ad hoc, relatives au travail des secteurs structuré et informel, pour les groupes d'âge jusqu'à cinq ans, de six à 13 ans, de 14 à 16 ans et de 17 à 18 ans.
2. *Concertée*. Elle précise les engagements et la coordination des attributions, efforts, aptitudes, ressources et programmes des différents secteurs aux trois niveaux gouvernementaux.
3. *Associative*. Elle inclut la concertation avec notamment les organismes sociaux, les ONG, les organisations de producteurs et de commerce, les chefs d'entreprise, les chefs de famille, les universités.
4. *Progressive*. Elle prévoit l'exécution de mesures immédiates et fermes en vue d'éradiquer les pires formes du travail des enfants et également de mesures à court et moyen terme, visant à décourager et éradiquer toute forme illégale de travail des enfants.
5. *Compatible* avec les principes éthiques et conforme aux droits des enfants, comme prévu aux plans national et international.
6. *Complète*. Elle envisage des actions intersectorielles dans les domaines de l'économie, du développement social, de la législation et du travail, qui permettent de traiter les causes fondamentales.

Pour abolir le travail des enfants, le gouvernement fédéral vise, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à participer concrètement, en coordination avec les organismes publics et privés, à la mise en œuvre de programmes qui freinent le travail des enfants. A cet effet, une étude est prévue sur les relations de travail entre les mineurs et l'entreprise, l'élaboration de politiques visant à éliminer à court, moyen et long terme le travail des enfants en concevant, intégrant, appliquant et suivant les programmes établis à cet égard.

Le même ministère développe également le sous-programme de lutte contre le travail des enfants, dont les principales fonctions sont:

1. Analyser les demandes des principaux groupes et proposer des principes d'application générale.

2. Réunir des renseignements sur tous les programmes qui existent en la matière dans les organes et institutions du gouvernement.

En outre, sont entreprises les activités suivantes:

- Réunir et analyser les demandes de groupes organisés qui s'occupent de la question du travail des enfants.
- Fixer des mesures ad hoc complémentaires et de coordination entre le ministère du Travail et de la Protection sociale et les divers services et institutions du gouvernement pour renforcer l'appui institutionnel de ces derniers, en vue d'empêcher le travail des enfants.
- Inviter les organes et les institutions publiques et privées, ainsi que les nouvelles organisations privées à concevoir des programmes intégraux visant les mineurs.
- Etablir et exécuter les programmes sectoriels.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, des exemplaires du présent rapport ont été adressés à la Confédération des Chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN), à la Confédération patronale de la République mexicaine (COPARMEX) et à la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

La Confédération patronale de la République mexicaine estime que la législation nationale protège les droits des jeunes travailleurs. Elle cite à cet effet l'article 123, paragraphe A, alinéa III, de la Constitution nationale, les dispositions contenues dans la loi fédérale du travail, la loi générale sur l'éducation et le règlement fédéral sur la sécurité et la santé au travail et le milieu de travail.

Ni la Confédération des Chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique ni la Confédération des travailleurs du Mexique n'ont présenté d'observations sur l'application de la convention, directement ou concernant le rapport soumis auparavant.

Annexes (non reproduites)

- Statistiques sur les taux de participation de la population active par sexe et groupes d'âge.
- Statistiques sur les taux de participation de la population active par niveau de scolarité, sexe et groupes d'âge (non scolarisé ou instruction primaire incomplète; instruction primaire achevée ou cycle secondaire incomplet; cycle secondaire ou supérieur achevé).
- Statistiques sur les taux de participation des femmes par parité et groupes d'âge (femmes sans enfant; femmes avec enfants).

- Statistiques sur les taux de participation des femmes par nombre d'enfants et groupes d'âge.
- Statistiques sur les possibilités d'assurances professionnelles, par sexe et groupes d'âge.
- Statistiques sur les possibilités de prestations d'accident du travail, par groupes d'âge.
- Statistiques sur la collation des diplômes d'études primaires et secondaires, détaillées par sexe.
- Statistiques sur le taux de croissance annuelle moyenne des élèves ayant achevé leurs études primaires et secondaires, détaillées par sexe.
- Statistiques sur le nombre de places disponibles dans les écoles primaires et secondaires.
- Dépenses fédérales par élève des écoles primaires et secondaires.

Mozambique

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

A la suite de consultations, notamment d'entretiens qui ont eu lieu durant le séminaire tripartite parrainé par le BIT, en novembre 1999, il a été reconnu qu'il importe de ratifier la convention de l'OIT relative au principe de l'abolition effective du travail des enfants. Cette ratification, au lieu d'être contraire à notre législation nationale, renforcerait les normes pertinentes qui s'appliquent actuellement.

L'examen de la question relative à la ratification des deux conventions fondamentales de l'OIT relatives à l'abolition du travail des enfants, par l'Assemblée de la République, sera à l'ordre du jour du gouvernement récemment élu.

Myanmar

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Nous avons communiqué les renseignements requis concernant cette catégorie de principes et droits dans notre rapport présenté pour le premier examen annuel.

Nous sommes en contact avec les ministères et organismes compétents et, s'il existe des modifications dans la législation et la pratique nationales ayant des incidences sur lesdits principes et droits, nous ne manquerons pas d'en informer le BIT aux fins de compléter ou d'actualiser l'information fournie lors du premier examen annuel.

Namibie ⁴**Moyens d'appréciation de la situation**

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition du travail des enfants est reconnu dans la Constitution et le Code du travail de la Namibie.

L'article 15, paragraphe 2, de la Constitution dispose que «Les enfants ont droit à être protégés de l'exploitation économique et ne doivent pas être employés ou contraints à effectuer un travail qui est susceptible de comporter des risques ou de perturber leur éducation, ou d'être dangereux pour leur santé ou leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.» Dans ce paragraphe, un enfant est défini comme une personne de moins de 16 ans.

Le paragraphe 3, du même article, dispose que «Nul enfant de moins de 14 ans ne pourra être employé à travailler dans une usine ou une mine, sauf dans les conditions et circonstances prévues par une loi du Parlement.»

Le paragraphe 4 fixe ce qui suit: «Tout arrangement ou dispositif concernant toute forme ou toute autre entreprise, dont l'objet ou l'effet est d'obliger l'enfant mineur d'un salarié à travailler ou servir l'intérêt de l'employeur de ce salarié, est réputé, au sens de l'article 9, constituer un arrangement ou dispositif entraînant l'accomplissement d'un travail forcé.» L'article 9 de la Constitution traite de l'esclavage et du travail forcé.

L'article 42 du Code du travail traite abondamment du travail des enfants et affirme que nul ne doit employer des enfants de moins de 14 ans quel qu'en soit l'objet.

Les enfants entre 14 et 15 ans ne peuvent pas être employés dans une mine ou là où sont notamment manufacturés, traités, réparés, lavés, nettoyés des articles, où se produit, se transforme ou se distribue l'électricité, où se construit un barrage, un pont, un canal, où des machines sont installées, dressées ou démontées.

Les enfants entre 15 et 16 ans ne peuvent pas être employés à des travaux souterrains, en vertu de l'article 42 (c).

Enfin, nul ne peut exiger d'un employé de moins de 18 ans qu'il travaille la nuit ou l'y autoriser. Par travail de nuit, on entend tout travail accompli entre 20 heures et sept heures.

Le travail des enfants est défini. Nul n'est autorisé à employer un enfant de moins de 14 ans quel qu'en soit l'objet. L'âge minimum d'admission à l'emploi serait à partir de 14 ans, mais de nombreuses restrictions (définies à l'article 42 (b) et (c) du Code du travail) limitent l'emploi d'enfants entre 14 et 15 ans. Quant au rapport entre l'âge minimum et la fin de la scolarité obligatoire, l'article 20, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que les enfants ne sont autorisés à quitter l'école qu'une fois achevée leur instruction primaire ou atteint l'âge de 16 ans s'il arrive avant.

⁴ La ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a été enregistrée le 15 novembre 2000, c'est-à-dire après la date de limite d'inclusion des rapports dans la compilation.

L'âge minimum pour se livrer à des travaux dangereux n'est pas supérieur à celui indiqué ci-dessus.

La police et la protection civile sont exclues de l'application du principe et du droit relatif à l'abolition du travail des enfants. Il n'y a aucune exception à l'application des principes et droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Entre autres moyens d'appliquer le principe:

- Moyens administratifs: le ministère de l'Enseignement élémentaire et de la Culture détermine les programmes et pratiques éducatifs et vise la scolarisation de tous les enfants. Le ministère du Travail, en tant qu'organe exécutif du Code du travail, procède à des inspections pour déceler les pratiques illégales. Le ministère de la Condition féminine et de la Protection de l'enfance, créé récemment, est chargé d'élaborer directives et programmes visant à encourager et assurer le bien-être des enfants.
- Moyens juridiques: l'article 290, du Code de procédure pénale (loi 52 de 1997) fixe la procédure à suivre pour les jeunes accusés.
- Organes: s'occupent du travail des enfants les ministères respectivement du Travail, de la Condition féminine et Protection de l'enfance, le Conseil consultatif du travail et les partenaires sociaux.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le rapport analytique de 1999 sur l'Enquête relative aux activités des enfants en Namibie, menée par le ministère du Travail avec l'assistance technique d'un consultant privé et le concours du BIT, contient des indicateurs et statistiques.

L'enquête porte sur le groupe des enfants âgés de 6 à 18 ans. Selon ses conclusions, les enfants astreints au travail constituent 16,3 pour cent de ce groupe. Plus de 63 pour cent de ces enfants, dont la quasi-totalité vit dans les campagnes, se livrent à des activités de base. Agriculture, chasse et foresterie absorbent 87,9 pour cent des enfants astreints au travail.

Il n'y a pas d'autres renseignements disponibles à ce stade.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le ministère namibien de l'Enseignement élémentaire et de la Culture a fixé la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre un programme pour les enfants des rues qui consiste à soustraire à la rue les enfants sans foyer, en les plaçant dans des lieux d'accueil ou tous autres appropriés jusqu'à ce qu'ils commencent une formation professionnelle. Leurs parents ou tuteurs participent à des programmes lucratifs pour contribuer à leur soutien.

Le Conseil consultatif du travail, organe tripartite, a recommandé au ministère du Travail de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 [ce qui a été fait]. Si

ledit ministère accepte toutes ces recommandations, la convention sera déposée sous forme d'un projet de loi en vue d'être examiné par le Parlement. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Le ministère du Travail a commandé l'enquête sur l'activité des enfants durant les deux premiers trimestres de 1999 pour fournir, notamment, des données fiables sur l'ampleur de ce travail en Namibie aux fins d'élaborer une politique tant à l'échelon national que dans les divers secteurs économiques.

Le ministère entreprend en outre des inspections pour déceler les pratiques illégales dans le domaine du travail des enfants. Le formulaire DL 1 des services d'inspection du travail demande également des informations sur les éventuelles activités menées par les enfants. Le ministère emploie 24 inspecteurs du travail, mais le Cabinet du Premier ministre vient d'approuver une réorganisation dudit ministère lui attribuant neuf inspecteurs supplémentaires à désigner qui contribueront ainsi à mieux encore surveiller les pratiques en matière de travail dans le pays.

Le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) a financé l'analyse des données et l'élaboration du rapport d'enquête susmentionné.

La section namibienne de l'UNICEF en a parrainé la saisie des données.

Le Conseil consultatif du travail a débattu et recommandé la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

L'objectif du gouvernement est d'éradiquer les pratiques en matière de travail des enfants qu'interdisent la Constitution et le Code du travail de la Namibie.

La condition nécessaire pour atteindre ledit objectif est l'application effective du Code du travail par les inspecteurs du travail grâce à des inspections efficaces et régulières. L'analyse de l'enquête étant achevée, le gouvernement peut déterminer, d'après le rapport, ce qu'il conviendrait d'examiner comme politiques et initiatives pour régler le problème dans les divers secteurs économiques où se pratique ce travail.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du rapport ont été envoyés au Syndicat national des travailleurs namubiens (NUNW), au Syndicat de la fonction publique de la Namibie (PSUN) et à la Fédération des employeurs de Namibie (NEF).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations ont été invitées à faire parvenir leurs observations au BIT, avec copie, le cas échéant, au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Moyens d'appréciation de la situation

Le présent rapport indique les changements apportés à la législation et la pratique nationales, eu égard aux chapitres du rapport complet relatif au suivi fourni par la Nouvelle-Zélande en 1999.

Depuis l'envoi dudit rapport, un nouveau gouvernement a été élu. Il continue de soutenir fermement les efforts entrepris par la communauté internationale pour défendre les droits de l'enfant.

Evaluation du cadre institutionnel

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Le principe est ainsi reconnu (dans la Constitution, la législation, la réglementation, en vertu d'un instrument international ratifié, ou autrement):

Projet de loi sur les relations d'emploi

Le gouvernement a adopté le projet de loi sur les relations d'emploi qui remplacera le 2 octobre 2000 la loi sur les contrats de travail. Ce projet vise l'inégalité inhérente aux relations d'emploi et encourage la bonne foi et la négociation collective, tout en protégeant l'intégrité du choix individuel.

Plusieurs de ses dispositions peuvent précisément aider les jeunes. Les salariés ont le droit d'adhérer à un syndicat, ou de le former, et, partant, de participer aux négociations collectives. Leur adhésion les place sous le couvert de la convention collective négociée par le syndicat dans leur domaine d'activité. Les nouveaux salariés qui ne sont pas membres d'un syndicat, mais dont l'activité relève d'une convention collective en vigueur, seront employés selon les clauses et conditions de ladite convention, ainsi que toutes autres clauses particulières qui ne sont pas incompatibles avec cette convention. Ces modalités laissent aux salariés le temps de décider de leur adhésion.

Quand l'activité d'un nouveau salarié ne relève pas d'une convention collective, s'applique alors un accord particulier. Le salarié doit recevoir par écrit le projet de clauses et conditions et pouvoir demander un avis indépendant, avant l'accord définitif.

Des protections sont également accordées aux salariés qui négocient de tels accords, s'ils sont dans l'incapacité de négocier équitablement et librement, faute de pouvoir comprendre les incidences de ce qui est convenu, en raison, notamment, d'une capacité restreinte, du fait qu'ils sont tributaires de l'avis d'un tiers ou manquent de renseignements pertinents, sont soumis à des pressions, à une influence indue ou à des contraintes. Si la médiation ou d'autres moyens appropriés ne peuvent résoudre pareils cas, c'est l'autorité responsable des relations d'emploi qui pourra supprimer ou modifier les clauses de l'accord.

Les méthodes permettant de résoudre les problèmes d'emploi et de faire respecter les droits en matière d'emploi aideront également les adolescents. Le projet de loi encourage la médiation comme principal moyen de régler les conflits du travail. C'est l'Etat qui assure les services de médiation, qui vont de la transmission d'informations visant les

besoins de groupes déterminés (y compris les adolescents) à l'assistance d'un spécialiste qui aide les parties à aborder le problème et à parvenir à un règlement. Il s'agit de résoudre les différends dans les meilleurs délais, en vue d'assurer et de maintenir de bonnes relations d'emploi. Le principe de l'équité doit l'emporter pour qu'employeurs et salariés puissent participer pleinement.

Les problèmes non résolus à ce stade peuvent être tranchés par l'autorité précitée, principal organe habilité à faire respecter les droits en matière d'emploi. Il lui incombe de favoriser la bonne foi, contribuer à de bonnes relations d'emploi et servir en général les objectifs de la loi. Etant donné l'intention de veiller à résoudre les problèmes de travail promptement et non par juridisme, l'autorité compétente est appelée à pratiquer une forme d'instruction et sa procédure ne doit pas être fixée par le tribunal du travail. Les demandeurs peuvent être représentés à ses audiences et sa souplesse lui permet de satisfaire aux besoins propres aux jeunes, tels qu'en matière de représentation.

Santé et sécurité

Le gouvernement a annoncé l'examen de la loi sur la santé et la sécurité au travail en vue de faire davantage participer les salariés à ces questions, rendre compatibles les normes en la matière et vérifier si la loi nécessite d'être étayée pour appliquer ces normes.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le gouvernement a augmenté le salaire minimum en mars 2000. Il est pour les jeunes âgés de 16 à 19 ans de 4,55 dollars l'heure (ou 182 dollars pour la semaine de 40 heures) et, pour les adultes, respectivement de 7,55 dollars (ou 302 dollars). Un nouvel examen du code minimum des conditions d'emploi est prévu l'an prochain.

Le gouvernement a ordonné au ministère des Affaires de la jeunesse et au ministère du Travail, en consultation avec d'autres organes compétents, ainsi qu'au médiateur pour enfants, de lui présenter un rapport d'ici fin août 2000, indiquant les options qui permettraient de mieux informer des caractéristiques du travail des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, en vue d'entreprendre une étude sur la place de ces enfants dans le marché du travail.

Le ministère du Travail élabore également une stratégie de diffusion d'information sur la législation relative aux relations d'emploi, une fois en vigueur. Cette information visera des groupes déterminés, notamment les jeunes, en utilisant les voies appropriées, telles que les établissements scolaires et Internet.

La Commission des droits de l'homme lance des activités de sensibilisation en matière de discrimination et s'apprête à mener une campagne d'information du public sur le harcèlement sexuel, dont celui des jeunes sur le lieu de travail.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

*Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies
sur les droits de l'enfant relatifs à la participation d'enfants
aux conflits armés, ainsi qu'à la vente d'enfants, à la prostitution
et la pornographie infantiles*

Le gouvernement s'est félicité de l'adoption et de l'ouverture à la signature des deux protocoles facultatifs. La Nouvelle-Zélande estime qu'une fois en vigueur ces protocoles renforceront notablement les normes internationales de la protection juridique des enfants, y compris les plus exposés à l'exploitation et aux abus.

Les moyens – administratifs, matériels et légaux – d'appliquer le principe sont:

L'inspection du travail

Le projet de loi sur les relations d'emploi donnera aux inspecteurs du travail des pouvoirs accrus. Ils pourront délivrer en particulier des formulaires de réclamation en matière de salaire minimum et de congé. A charge de l'employeur de contester la réclamation devant l'autorité compétente et de permettre un plus prompt règlement, à l'avantage des jeunes travailleurs.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations suivantes:

- Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande;
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

La Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande a envoyé ses observations, mais non le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande.

Complément d'information présenté au Bureau par le gouvernement néo-zélandais

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Attaché à traiter les questions relatives aux [conventions n°s 87, 98](#) et 182, le gouvernement n'a pas encore pu examiner celle de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Cette dernière porte sur les points essentiels correspondant aux questions qu'il doit aborder au titre des obligations de la Nouvelle-Zélande découlant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Les travaux prévus à ce sujet

aideront à déterminer si la Nouvelle-Zélande est à même de ratifier la [convention n° 138](#). Le gouvernement tiendra le BIT dûment informé de tous faits nouveaux y relatifs.

Nouvelle-Zélande

Observations soumises au Bureau par la Fédération des employeurs néo-zélandais (NZE)

La fédération approuve en général le rapport du gouvernement, tout en notant la mention, au deuxième paragraphe intitulé «projet de loi sur les relations d'emploi», du droit que ce projet accorde aux salariés de constituer des syndicats et d'y adhérer et, partant, de participer aux négociations collectives. Ce rappel donne l'impression que les salariés néo-zélandais (dont les adolescents) n'ont pas jusqu'ici joui de ce droit. Or il n'en est rien. La législation néo-zélandaise, par la loi sur les contrats de travail, qui sera bientôt caduque, accorde le même droit: elle laisse aux salariés le choix d'adhérer ou non à un syndicat et aussi le droit de décider ou non de constituer un syndicat (et d'y adhérer) qu'ils ont eux-mêmes établi. Ladite loi garantit également le droit de négocier collectivement, laissant aux parties – employeurs, salariés et leurs représentants – le soin de régler, par la négociation, la question de savoir s'il faut appliquer dans un cas particulier un contrat collectif ou individuel. Il serait fâcheux que la déclaration du gouvernement donne au BIT l'impression qu'en Nouvelle-Zélande cela n'a pas été le cas récemment.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la Fédération des employeurs néo-zélandais (NZE)

Le gouvernement néo-zélandais souhaite présenter ses observations sur les commentaires de la Fédération des employeurs néo-zélandais relatifs à la description qu'il donne du projet de loi sur les relations d'emploi (devenu depuis le 2 octobre 2000 Loi sur les relations d'emploi).

La fédération prétend que les droits accordés par ladite loi d'adhérer à des syndicats ou d'en constituer et de négocier collectivement équivalent à ceux qu'octroyait la loi sur les contrats de travail. La question de savoir quels contrats – collectifs ou individuels – appliquer était laissée à la négociation des parties.

Le gouvernement souhaite préciser que la loi sur les relations d'emploi offre d'autres protections au droit de négociation collective, qui n'existaient pas dans la loi sur les contrats de travail.

Les salariés sont libres d'adhérer ou non à un syndicat. Ils ont aussi le droit de choisir d'en constituer un. Leur droit de choisir de négocier collectivement est garanti par le lien établi entre leur adhésion et le choix de la négociation collective. Le gouvernement l'estime compatible avec le principe de la reconnaissance du droit à la négociation collective, élément essentiel des [conventions n^{os} 87 et 98](#). S'ils préfèrent ne pas adhérer à un syndicat, les salariés sont libres de négocier personnellement et directement avec leur employeur.

Nouvelle-Zélande

Observations soumises au Bureau par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

Le NZCTU appuie les mesures prises par le nouveau gouvernement qui sont décrites dans le rapport et approuve donc celui-ci. [Il est fait référence à des questions liées à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne seront traitées que dans le cadre de l'examen annuel commençant en 2002.]

Oman

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Au Sultanat d'Oman, le problème du travail des enfants n'existe pas en raison de la réalité sociale de ce pays. L'enseignement est gratuit à tous les degrés. Les prestations sociales et sanitaires sont fournies également aux enfants et à leurs familles. La législation nationale interdit l'emploi d'un enfant et assure la protection juridique des jeunes, grâce à un ensemble de lois promulguées à cet effet. Ces dispositions s'accordent aux objectifs nationaux de développement et aux normes internationales du travail.

Le Code du travail omanais, promulgué par décret du Sultan n° 34/73 (et ses amendements à l'article 76), proscrie l'emploi d'enfants de moins de 13 ans et leur interdit de pénétrer sur les lieux de travail. En outre, l'Etat, dans ses plans de développement, veille à ce que l'enfant soit considéré comme un élément essentiel de la famille et le protège grâce à un enseignement et à des soins de santé gratuits. L'article 77 du Code du travail interdit d'employer, de 6 heures à 18 heures, ou à des travaux dangereux, les enfants âgés de 13 à 16 ans. Les enfants ne doivent pas faire d'heures supplémentaires, sauf autorisation expresse du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Formation professionnelle.

Les articles 75 à 79 du Code du travail omanais reconnaissent le principe de l'abolition effective du travail des enfants.

L'article 75 du Code du travail omanais et l'article 16 de la loi sur le service civil définissent le travail des enfants (âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, rapport entre cet âge et la fin de la scolarité obligatoire).

Ouganda

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Ouganda.

L'Ouganda a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et la Charte de l'OUA des droits et du bien-être des enfants (1990). Le gouvernement s'est

également engagé à ratifier la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] La ratification, qui se trouve à un stade avancé, est étayée par une campagne en sa faveur.

L'article 34(2)(4) de la Constitution nationale de 1995 prévoit pour les enfants un enseignement élémentaire à la charge de l'Etat et des parents, ainsi que la protection contre l'exploitation sociale ou économique et l'emploi à des travaux susceptibles de nuire à leur éducation, ou d'être dangereux pour leur santé, leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Le décret n° 4 de 1975 et le règlement de 1977 (articles 49-54) sur l'emploi interdisent l'emploi d'enfants de moins de 12 ans et régissent celui des jeunes de moins de 18 ans. Cette législation est cependant à l'examen avec le projet d'appui de l'OIT/PNUD à l'élaboration des politiques et programmes (AEPP) pour tenir compte des principes de la convention n° 138. [Référence est faite aux principes et droits relatifs à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèvent pas de l'examen annuel pour 2001.]

La loi n° 6 de 1996 sur les enfants interdit, entre autres, l'emploi d'enfants à des travaux susceptibles de nuire à leur épanouissement. Elle prévoit également le droit à l'éducation et le devoir des parents et des collectivités de les protéger.

Le gouvernement de la République de l'Ouganda reconnaît et approuve les principes des deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants et s'engage à les appliquer.

En juillet 1999, le programme OIT/IPEC a été lancé en Ouganda en vue de soutenir les initiatives du gouvernement destinées à éliminer le travail des enfants. Au titre de ce programme, a été créé un comité directeur national chargé de suivre et d'orienter les activités de lutte contre le travail des enfants. Un service ad hoc a également été institué au ministère chargé des questions de discrimination sexuelle, du travail et du développement social pour coordonner les initiatives du gouvernement en la matière, puis devenir son centre de coordination de ces questions.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les données et informations précises et globales sur le travail des enfants restent limitées. Toutefois, l'enquête de 2000 sur la démographie et la santé en Ouganda comprend un examen du travail des enfants. Elle fournira des renseignements généraux sur la situation. Le programme d'information statistique et de suivi du BIT sur le travail des enfants (SIMPOC) prévoit d'effectuer l'an prochain une enquête plus complète.

Selon le recensement de 1991 sur la population et l'habitat, 23 pour cent des enfants âgés entre 10 et 14 ans se livraient à des activités économiques. Par ailleurs, l'enquête démographique de 1991 révélait que 1,7 million d'enfants étaient orphelins. Sans soutien parental, ces enfants sont devenus de jeunes travailleurs potentiels.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures destinées à éliminer le travail des enfants sont énoncées dans le Programme national pour l'élimination du travail des enfants.

En particulier, le gouvernement élaborera une politique nationale sur le travail des enfants conforme aux conventions fondamentales de l'OIT en la matière, étendra l'enseignement à davantage d'enfants et favorisera leur scolarisation grâce au programme d'éducation primaire pour tous.

Il a commencé à mettre également en place et à améliorer les structures appropriées pour conjuguer les efforts des diverses parties, ainsi que des mécanismes d'exécution pour suivre la situation.

Le gouvernement compte collaborer en partenariat avec les représentants des employeurs et des travailleurs, les ONG, collectivités, parents, enfants et donateurs, tels que le Programme alimentaire mondial, l'UNICEF, l'UNESCO, GTZ (Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit –agence allemande de coopération technique) et Save the Children Fund.

Il envisage d'empêcher et de restreindre le travail des enfants, notamment dans ses pires formes, en sensibilisant davantage aux dangers et risques que comporte ce travail en vue de mobiliser l'action publique à son encontre.

Le gouvernement s'emploie déjà à ratifier la [convention n° 138](#) de l'OIT. [Référence est également faite à la ratification de la convention ([n° 182](#)) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] En outre, la législation du travail est en cours de révision et englobait les principes de la convention précitée. [Référence est faite aux principes et droits relatifs à la convention ([n° 182](#)) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèvent pas de l'examen annuel pour 2001.]

De plus, le gouvernement réunira régulièrement des statistiques et informations et examinera la situation du travail des enfants, pour s'assurer que les enfants soustraits aux travaux dangereux n'y retournent pas. Grâce à la coopération technique permanente de l'OIT/IPEC, à l'aptitude accrue des parties intéressées à traiter ces questions et à l'échange d'informations et de données avec d'autres pays, on compte éliminer effectivement le travail des enfants.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués à:

- la Fédération des employeurs de l'Ouganda;
- l'Organisation nationale des syndicats.

Annexe (non reproduite)

- Programme national pour l'élimination du travail des enfants (mai 1999 – décembre 2000).

Pakistan***Moyens d'appréciation de la situation***

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est appliqué.

Les enfants ne peuvent pas être affectés à des occupations ou emplois dangereux, dont mines et usines.

La législation sur le travail – à savoir loi de 1934 sur les usines, loi de 1923 sur les mines, ordonnance de 1969 sur les commerces et établissements du Pakistan occidental, ordonnance de 1961 sur les travailleurs des transports routiers et loi de 1991 sur l'emploi des enfants – interdit d'employer des enfants à certains procédés et occupations. Le relèvement de l'âge d'admission à l'emploi est à l'examen.

Le Pakistan a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937. Il a également signé, le 23 novembre 1990 à Male, la Déclaration de l'Association sud-asiatique de coopération régionale qui exhorte les pays Membres à éliminer les formes dangereuses du travail des enfants d'ici 2000 et toutes formes de ce travail d'ici 2010. Il participe en outre au Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC).

On entend par «enfant» un mineur de moins de 14 ans et par «adolescent» un mineur de 14 à 18 ans.

Il est interdit d'employer un mineur de moins de 18 ans dans un service de transport routier; de même dans tous secteurs miniers. La notion de travaux dangereux n'est pas définie. Toutefois, la loi de 1991 sur l'emploi des enfants contient une liste des occupations et procédés dont sont exclus les enfants. Cette liste comprend les occupations et procédés dangereux. Les adolescents – en particulier qualifiés – sont autorisés à travailler, mais à de strictes conditions. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

En vertu de la loi de 1991 sur les enfants, un adolescent n'est autorisé à travailler en usine qu'à la condition:

- a) qu'un certificat d'aptitude établi en bonne et due forme par un médecin soit remis au directeur de l'entreprise; et
- b) que l'intéressé porte sur lui, au travail, une preuve dudit certificat.

La loi ne prévoit aucune dérogation à l'application du principe d'abolition effective du travail des enfants, pour aucune catégorie particulière de travail ni aucun secteur économique. Toutefois, la loi de 1991 sur l'emploi des enfants exclut de son champ

d'application les établissements où les procédés sont appliqués avec l'aide de la famille et les écoles créées, subventionnées ou reconnues par le gouvernement.

Ladite loi de 1991 régit l'emploi des enfants dans tous les autres cas. Elle énonce six différentes occupations et 14 procédés où aucun enfant ne peut être employé ni autorisé à travailler. Dans le cas des établissements où ces occupations et procédés n'existent pas, la loi prévoit des protections pour les enfants qui travaillent – heures de travail, congé hebdomadaire, sécurité et santé.

L'application de la législation interdisant ou régissant le travail des enfants incombe aux gouvernements provinciaux. Les ministères du travail ont leurs propres services d'inspection tenus de faire exécuter les lois sur le travail. Les contrevenants sont poursuivis et sanctionnés par les tribunaux.

Evaluation de la situation dans la pratique

En 1996, le Bureau fédéral de statistiques a mené une enquête nationale sur le travail des enfants en collaboration avec le Programme IPEC du BIT. Auparavant, aucune véritable donnée statistique n'était disponible sur la nature et l'ampleur de ce travail.

L'enquête de 1996 a estimé que, sur un total de 40 millions d'enfants (5-14 ans), quelque 3,3 millions étaient économiquement actifs.

Cet effectif comptait 73 pour cent de garçons et 27 pour cent de filles. La majorité (67 pour cent) était occupée dans les secteurs de l'agriculture, la foresterie et la pêche; en bien moindre proportion (quelque 11 pour cent) dans le secteur manufacturier; dans ceux du commerce (8,7 pour cent), des services sociaux et personnels (8 pour cent) et des transports (3,7 pour cent). Parmi les enfants économiquement actifs, 70 pour cent travaillaient comme auxiliaires familiaux, 23 pour cent comme employés et 7 pour cent étaient indépendants.

Un fléchissement se dessine par suite des diverses mesures prises pour combattre le fléau et de l'intérêt manifesté en conséquence par différents groupes de la collectivité. Plus de 70 pour cent d'enfants travaillant à la fabrication de ballons de rugby de Sialkot en ont été retirés. Baitul Mal Pakistan a créé une trentaine de centres de réadaptation dans tout le pays pour y éduquer ces enfants. Les écoles de la Fondation Child Care (CCF) sont engagées dans des activités analogues pour les enfants retirés du tissage des tapis. Malgré leurs capacités restreintes, ces écoles et centres réussissent à faire cesser le travail des enfants et à les réadapter. Outre ces mesures, les programmes des gouvernements fédéral et provinciaux destinés à accroître le taux de scolarisation primaire ont contribué à réduire le travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement a pris, pour abolir le travail des enfants, plusieurs mesures importantes.

En 1991, la loi sur l'emploi des enfants a été adoptée pour régler efficacement ce problème.

En 1994, le Pakistan a adhéré au Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants.

En 1996, une enquête nationale a servi à évaluer l'ampleur et la nature du travail des enfants. Aucune information réelle n'était auparavant disponible. L'enquête a donc permis d'obtenir des données sûres pour la prise de dispositions.

Nombre de programmes d'action, lancés en collaboration avec l'IPEC, visaient entre autres à: sensibiliser; renforcer la capacité des différents organismes participant à ce programme; retirer les enfants des lieux de travail et les réadapter par une instruction ou formation libre; former le personnel de l'inspection du travail. Un comité directeur national a été mis en place pour évaluer, prévoir et suivre les activités liées à ce programme.

Le gouvernement a constitué une équipe spéciale sur le travail des enfants pour formuler une orientation et des stratégies visant à éliminer ce travail et le travail en servitude.

Le gouvernement pakistanais a subventionné des programmes destinés à éliminer le travail des enfants.

Le ministère du Travail a créé une cellule chargée de coordonner les activités liées au travail des enfants, ainsi que de recueillir et diffuser l'information pertinente. De même, les départements provinciaux du travail ont affecté certains membres du personnel aux dites activités. Baitul Mal Pakistan s'est chargé d'ouvrir et d'administrer des centres de réadaptation pour les enfants retirés des places de travail. La cellule Open Tech de l'Université libre Allama Iqbal participe également à son programme de formation technique de ces enfants. La Fondation Child Care administre des écoles pour les enfants retirés du tissage des tapis. La direction de l'éducation ouvrière entreprend activement un programme de formation pour les services d'inspection du travail, ainsi qu'en matière de lois et questions relatives au travail des enfants.

Dans le secteur privé, les organisations d'employeurs – telles que la Chambre de commerce et d'industrie de Sialkot, l'Association des fabricants et exportateurs de tapis du Pakistan et l'Association des fabricants d'instruments chirurgicaux – prennent des initiatives pour lancer, avec le concours de donateurs, des programmes sur l'élimination du travail des enfants dans leurs industries respectives. En outre, les organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG entreprennent différentes activités au titre du Programme d'action de l'IPEC.

Il intéresse vivement le gouvernement de créer un milieu exempt d'exploitation, propice à favoriser le bien-être général et l'épanouissement des enfants et à leur offrir des occasions de jouir de leurs jeunes années et de développer pleinement leur potentiel.

Sensibilisation du public, relèvement des taux d'alphabétisation, amélioration des conditions économiques, possibilités d'emploi pour les adultes et filets de sécurité sociale pour les familles pauvres sont autant de conditions élémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Pakistan

Observations soumises au Bureau par le Congrès syndical du Pakistan (APTUC)

Le gouvernement du Pakistan a pris pour éliminer le travail des enfants les mesures ci-après.

Le Pakistan et l'OIT ont signé un Mémoire d'accord concernant le programme IPEC qui vise à éliminer graduellement le travail des enfants. Un comité directeur national a été créé pour suivre ce programme.

Le ministère du Travail a commandé au Bureau fédéral des statistiques une enquête, dans le cadre de l'IPEC, pour évaluer l'ampleur du travail des enfants dans le pays et être en mesure de prévoir des activités destinées à régler la question.

Le gouvernement a conçu un programme prévoyant la création, dans les secteurs où se concentre le travail des enfants, de 35 centres de réadaptation chargés de dispenser un enseignement primaire et non scolaire, ainsi qu'une formation professionnelle, à ces enfants qui seront retirés de leur lieu de travail. Les enfants entre 4 et 9 ans suivront l'enseignement primaire ou non scolaire et ceux entre 9 et 14 ans auront la possibilité d'acquérir une formation professionnelle et d'apprendre divers métiers. Le programme prévoit également l'octroi de bourses et la prestation de soins médicaux et diététiques aux écoliers.

L'actuelle Commission nationale pour le développement de la protection de l'enfance a été rebaptisée Commission pakistanaise pour la protection et les droits de l'enfant. Cette institution a été mise en place pour formuler un plan intégré en vue de garantir la protection et les droits des enfants.

Le gouvernement s'est engagé à dispenser un enseignement primaire à tous les enfants.

La Commission sénatoriale des droits de l'homme est l'organe principal qui a voué la priorité aux questions du travail des enfants.

La Commission nationale sur les droits de l'enfant a été établie en vertu de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants, pour remplir les fonctions énoncées à l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Une unité sur le travail des enfants a été créée au ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais expatriés pour suivre l'administration du programme IPEC.

Le gouvernement a institué un ministère distinct des droits de l'homme chargé de traiter les violations de ces droits et de protéger en particulier les droits des femmes et des enfants.

Le gouvernement a déclaré estimer qu'il faut sensibiliser la société au travail des enfants pour qu'elle prône son élimination.

En vertu de la Constitution, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent travailler dans une usine ou une mine, ni être occupés ou employés à toutes autres activités dangereuses, et aucune loi autorisant ou facilitant la pratique de toute forme d'esclavage ou de travail forcé et de traite des êtres humains ne peut être promulguée.

Les définitions des termes «enfant» et «adolescent» ont été modifiées dans la loi de 1934 sur les usines, la loi de 1923 sur les mines et l'ordonnance de 1969 sur les magasins et établissements du Pakistan occidental. Ces trois instruments définissent l'enfant et l'adolescent respectivement comme suit:

On entend par «enfant» un mineur de moins de 14 ans.

On entend par «adolescent» un mineur entre 14 ans et 18 ans.

Excepté les établissements, activités et procédés précisés dans la loi, nul enfant ne sera employé ou autorisé à travailler à toutes activités et tous procédés décrits à l'annexe de la loi.

Durant l'exercice s'achevant le 31 décembre 1995, 5 614 inspections ont été effectuées dans les quatre provinces (Pendjab, Sind, province frontière du Nord-Ouest (NWFP) et Baloutchistan) en vertu de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants: 1 984 cas ont été poursuivis et 253 condamnations prononcées.

Le 16 février 1999, la directrice générale de l'UNICEF a déclaré que le Pakistan s'était engagé, de concert avec ses partenaires de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), à éliminer du pays d'ici 2010 le travail des enfants, dans ses formes dangereuses et abusives.

Elle a noté que les 3,6 millions au moins d'enfants de moins de 14 ans astreints au travail représentaient un énorme défi. Elle n'en a pas moins félicité le Pakistan pour les excellents résultats du projet de partenariat entre la Chambre de commerce de Sialkot, l'OIT et l'UNICEF, qui concernait le travail des enfants dans l'industrie du football: ce projet a déjà aidé 5 400 enfants à quitter des emplois à plein temps et à suivre l'enseignement officiel, a-t-elle précisé.

Elle a déclaré que le meilleur moyen de prévenir le travail des enfants est l'enseignement primaire universel. Selon des estimations, 11 millions d'enfants ayant l'âge de fréquenter l'école primaire ne seraient pas scolarisés. Il reste un long chemin à parcourir pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous.

Le Pakistan a beaucoup fait pour supprimer le risque du recours au travail des enfants et également sensibiliser les populations à son éradication. Un ancien directeur du bureau du BIT au Pakistan a observé que l'enseignement primaire universel et la ratification de la proposition concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi marqueraient un réel progrès. Il n'a même pas vu d'enfants occupés au nettoyage des sols dans les grandes entreprises industrielles. Il s'est félicité de la volonté manifestée par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants dans le pays. Il a également loué les efforts de l'entreprise de Sialkot, qui fabrique des ballons de football, précisant qu'elle avait fait une percée considérable dans la bonne direction. L'Organisation internationale du Travail a en outre mis au point les programmes éducatifs visant à sensibiliser les travailleurs. Il a ajouté que la nouvelle politique concernant la main-d'œuvre et l'emploi atteste la volonté du gouvernement de faire avancer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le Pakistan. Il a loué la création d'une commission pour regrouper, simplifier et rationaliser la législation du travail, en soulignant la nécessité pour tous les partenaires sociaux d'y participer pleinement. (Source: *The Nation*, samedi 14 août 1999.)

Il existe un cas patent d'élimination du travail des enfants au Pakistan, en l'occurrence parmi les travailleurs de l'industrie des ballons de football. Sur les 54 990 piqueurs de ballons permanents à Sialkot, 12 411 sont des enfants (8 663 garçons et

3 748 filles). En outre, cette industrie compte 13 116 piqueurs temporaires, dont 5 241 enfants.

L'étude a visé un échantillon de 185 enfants travaillant, dont les familles comptaient respectivement six à sept membres. La contribution de chaque enfant au revenu familial allait de 3 068 à 3 162 roupies pakistanaises (ou 40 pour cent). Seuls 53 pour cent des parents savaient que leurs enfants travaillaient à des tâches dangereuses. La stratégie adoptée pour éliminer ce travail de l'industrie des ballons de football a consisté à assurer d'autres sources de revenu aux familles, en remplaçant les enfants par les femmes. Les 5 000 enfants ainsi soustraits à ce travail sont désormais scolarisés.

A l'échelon gouvernemental, le problème est maîtrisé et les institutions telles que l'OIT, l'UNICEF et une ONG sise au Royaume-Uni ont exprimé leur satisfaction devant l'élimination du travail des enfants, en particulier de l'industrie du football chez Sialkot. La coopération des employeurs aux actions de l'OIT-IPEC et du gouvernement pakistanais est un signe encourageant. Ils fournissent un appui financier et des possibilités d'emploi aux mères des jeunes travailleurs.

A l'échelon national, le gouvernement et l'OIT élaborent un plan en vue d'éliminer le travail des enfants. La direction du travail a ouvert à Landhi, Karachi, son premier centre de réadaptation qui dispense une instruction primaire et une formation professionnelle aux enfants soustraits au travail.

Instruction primaire et orientation seront assurées pendant deux ans au centre de réadaptation de la colonie de travailleurs à Landhi, dans une école précédemment administrée par le Bureau de la protection des travailleurs, à 60 garçons âgés de 10 à 14 ans, employés à des travaux dangereux en usine et dans le secteur non structuré. L'école de réadaptation de Karachi suivra un programme établi par l'école de Lahore. En outre, les enfants passeront des visites médicales gratuites et seront encouragés à participer à des activités extrascolaires. La Commission européenne examine le programme IPEC de l'OIT que la direction du travail doit appliquer dans tout le pays avec le concours d'ONG.

Le gouvernement, avec l'assistance de l'IPEC, élabore un plan national visant à éliminer le travail des enfants: ainsi 1 800 enfants seront soustraits à des activités dangereuses dans tout le pays; ce programme tend à faire des zones industrielles et des entreprises de produits d'exportation un secteur qui ne fait pas travailler les enfants.

Il existe quatre autres écoles à Hyderabad, Sukkur, Mirpurkhas et Shikarpur, administrées avec le concours du Bait-ul-Maal de la province, où sont inscrits, dans chacune, 60 enfants. Ces écoles ont versé PKR 5 par jour aux enfants et PKR 250 par mois à leurs parents, ce qui a permis de les retirer d'emplois dangereux tels qu'à Karachi (tanneries, ateliers); Hyderabad (fabrication de bracelets et de cigarettes «biri»); Thatta (unités de préparation du poisson et bateaux de pêche); Mirpurkhas (tissage de tapis); et Shikarpur (industrie agro-alimentaire).

Nous ignorons si le gouvernement prévoit une éventuelle consultation concernant l'élaboration de son rapport.

L'élimination du travail des enfants fait l'objet de débats dans bon nombre de réunions tripartites dans le pays.

Les syndicats ne cessent de pousser le gouvernement à ratifier les conventions de l'OIT relatives au travail des enfants.

Les fréquents changements au gouvernement ont nui à la continuité du débat et ralenti les possibilités de mener à bien la réforme. L'actuel dirigeant politique, au ministère du Travail, soutient les initiatives tendant à mettre fin au travail des enfants. Cela tient à son passé de militant auprès d'une ONG qui s'occupe des questions de développement. Mais il est des obstacles traditionnels qui parfois entravent les initiatives louables.

La loi de 1992 (abolition) sur le travail en servitude abolit la servitude pour dettes et le travail forcé sous toutes ses formes, indépendamment de l'âge, du sexe, de la couleur et de la croyance religieuse.

La question du travail des enfants n'est pas nouvelle pour les intéressés. Mais, ces dernières années, l'Ouest a fait pression sur le Pakistan, imposant différentes sortes de restrictions et refusant d'importer des marchandises pakistanaises. Comme il a été déjà mentionné, la situation évolue désormais et l'Ouest peut envisager de lever ses réserves sur l'importation de biens du Pakistan.

Observations soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

L'ampleur du problème relatif au travail des enfants au Pakistan est aujourd'hui controversée. Certains experts avancent le chiffre de 3,3 à 3,6 millions, alors que pour la Commission pakistanaise des droits de l'homme il avoisine 12 millions.

La législation pakistanaise sur le travail des enfants est très complète. Ses instruments ont été récapitulés lors d'un récent séminaire. Mais la grande difficulté gît dans l'exécution des lois.

Le Congrès syndical du Pakistan contribue efficacement, par son programme de normes, aux actions visant à éliminer le travail des enfants dans le pays. Il préconise vivement la recommandation émanant de la Commission de réforme de la législation de relever l'âge minimum prescrit d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, dans la législation nationale, ainsi que la ratification et l'application effective des conventions internationales de l'OIT. [Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Coopération et travail en réseau avec d'autres ONG, organisations locales et internationales, campagnes de sensibilisation du public et séminaires à l'intention des dirigeants syndicaux sur le travail des enfants sont au nombre des autres activités prévues.

L'une des obligations les plus pressantes est de former des équipes efficaces d'inspecteurs du travail, comprenant des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants d'organisations indépendantes chargés de remédier en permanence au sort des jeunes employés et de sanctionner les chefs d'entreprise qui violent la législation du travail. Renforcer l'inspection du travail des enfants est une urgente priorité. Entre autres obstacles, citons notamment les politiques d'ajustement des institutions de Bretton Woods, l'insuffisance des équipements éducatifs et des possibilités d'y accéder, les facteurs historiques.

Observations du gouvernement sur les commentaires de l'APTUC et de la CMT

Le gouvernement pakistanais souhaite réitérer qu'il voue des efforts concertés à l'élimination du travail des enfants. Quantité de travaux de fond ont été réalisés en ce sens. Voici récapitulées certaines des importantes mesures ou activités:

- i) Une équipe spéciale a été créée en 1998 pour formuler une politique nationale et dresser un plan d'action visant à éliminer le travail des enfants.
- ii) Le Cabinet a approuvé, le 10 mai 2000, la politique et le plan d'action ainsi élaborés.
- iii) Le plan définit les directives, stratégies, activités et responsabilités des différents organes, ainsi que le calendrier, la mise en œuvre et les ressources financières destinées à l'élimination du travail des enfants.
- iv) Les stratégies adoptées par ledit plan visent à:
 - éliminer progressivement le travail des enfants de tous les secteurs économiques;
 - retirer immédiatement les enfants des pires formes de travail;
 - empêcher l'arrivée sur le marché du travail de jeunes enfants en favorisant un accès universel à l'instruction primaire et en habilitant les familles;
 - réadapter les enfants qui travaillent par un enseignement non scolaire, une préparation à la formation professionnelle et une formation qualifiante;
- v) Un fonds pour l'instruction des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs en servitude a également été constitué, en avril 2000, avec un capital initial de 100 millions de roupies.
- vi) Le comité national pour les droits de l'enfant a été établi conformément à la loi de 1991 sur l'emploi des enfants. Il conseille le gouvernement sur la question d'ajouter un certain nombre de professions et d'activités à l'annexe de la loi précitée.
- vii) Le gouvernement incite les ONG, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, à entreprendre des activités et projets divers pour régler la question du travail des enfants.
- viii) Retirer les enfants des travaux dangereux, les réadapter par une instruction non scolaire et les intégrer dans l'enseignement officiel est un important élément du programme d'élimination du travail des enfants. Mais ces activités se heurtent à des contraintes financières.
- ix) Le comité directeur national a été créé en tant qu'organe suprême, chargé de suivre l'état d'avancement des programmes d'action de l'IPEC et de suggérer des mesures visant à assurer la viabilité et l'efficacité du programme.
- x) Les projets bilatéraux entrepris dans le secteur privé sous les auspices de l'IPEC ont été menés à bien (ainsi, celui des ballons de football à Sialkot).
- xi) Le bulletin «L'avenir» (The Future) assure l'échange d'informations.

- xii) Pakistan Baitul Mal (PBM), institution financière relevant du gouvernement, a établi des centres de réadaptation destinés aux enfants travaillant dans certaines villes.
- xiii) La Direction de l'éducation ouvrière a entrepris un programme de formation des inspecteurs relevant des autorités provinciales, en vue de mieux faire respecter la législation relative au travail des enfants.

Quant au chiffre contesté de 3,3 millions d'enfants astreints au travail, indiqué par le Congrès des syndicats pakistanais (APTUC), il n'y a pas lieu de le mettre en doute. Ce chiffre résulte d'une enquête menée scientifiquement par le Bureau fédéral des statistiques, organisme gouvernemental compétent. En outre, les experts de l'OIT, consultés à cet effet, ont approuvé les résultats de l'enquête.

Le Cabinet fédéral avait envisagé de relever l'âge minimum de 14 à 15 ans aux fins de formuler une définition de l'«enfant», mais a décidé de ne pas le faire.

Nous souhaiterions que ces informations figurent dûment dans l'examen annuel de 2001.

Papouasie-Nouvelle-Guinée ⁵

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans le pays par la loi n° 54 de 1978 sur l'emploi, chapitre VI, section 2 «Emploi des jeunes», articles 103 à 105.

L'article 103 sur l'emploi des jeunes dispose que:

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'emploi d'un mineur de 16 ans est interdit.
2. Sous réserve du paragraphe 3, un employeur peut employer un mineur de 11 à 16 ans s'il obtient:
 - a) à ses frais un certificat médical d'aptitude pour le genre d'emploi proposé; et
 - b) le consentement écrit d'un parent ou du tuteur.
3. Si
 - a) l'emploi ne nuit pas à la scolarité;
 - b) l'emploi est en dehors des heures obligatoires de présence à l'école; et

⁵ La déclaration d'un âge minimum qui est faite au moment de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a été reçue après la date limite de préparation de la compilation pour l'examen annuel de 2001. La ratification de la convention a été enregistrée le 2 juin 2000, date à laquelle l'instrument de ratification a été déposé.

- c) l'employeur s'est conformé au paragraphe 2 ci-dessus,
un mineur
 - d) de 11 à 16 ans peut travailler dans une entreprise n'employant que des membres de sa famille; et
 - e) de 14 ou 15 ans peut être employé dans toute industrie autre qu'une usine ou l'industrie de la pêche.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un mineur de 14 ou 15 ans peut travailler durant les heures obligatoires de présence à l'école si l'employeur s'est assuré qu'il n'est plus scolarisé.

L'article 104 «Emploi dans des conditions préjudiciables» dispose que:

1. Aucun mineur de moins de 16 ans ne peut travailler dans un emploi, une place ou à des conditions qui sont préjudiciables à sa santé, ou susceptibles de l'être.
2. Le certificat médical doit apporter la preuve concluante que l'emploi, son lieu ou les conditions de travail sont préjudiciables à la santé du mineur, ou risquent de l'être.
3. Tout employeur qui occupe un mineur de moins de 16 ans à un emploi:
 - a) qui est préjudiciable à sa santé, dangereux ou contre-indiqué; ou
 - b) dont il a été averti par le Secrétaire qu'il est préjudiciable à sa santé, dangereux ou contre-indiqué,

commet une infraction passible d'une amende de PGK 500 au maximum.

L'article 105 «Heures de travail des mineurs» dispose que:

1. Un mineur de moins de 16 ans ne peut être employé entre 18 heures et 6 heures.
2. Un mineur de 16 ou 17 ans ne peut être employé entre 18 heures et 6 heures, sauf dans une entreprise n'employant que des membres de sa famille.

La législation en vigueur aborde dans une certaine mesure la question du travail des enfants. Bien que la loi actuelle ne définisse pas clairement le travail des enfants, ses articles 103.1 et 104.1 précisent explicitement qu'aucun mineur de moins de 16 ans ne peut être employé dans une place ou à des conditions de travail qui soient préjudiciables à sa santé, ou susceptibles de l'être.

La législation n'établit toutefois aucun lien entre l'âge minimum et la fin de la scolarité obligatoire.

L'article 104 fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux. Ce type de travaux n'est pas défini dans la loi mais ressort dudit article qui le décrit comme «conditions de travail qui sont préjudiciables à la santé du mineur ou susceptibles de l'être». Mais il n'existe aucune liste de travaux considérés comme dangereux.

Certaines catégories d'emploi ou de travail sont exclues du principe ou de son champ d'application. Elles sont visées à l'article 103.3 sur les entreprises familiales et toute industrie, autre qu'une usine ou l'industrie de la pêche.

Le ministère du Travail et de l'Emploi, par le biais de ses services normaux d'inspection chargés de contrôler le respect de toute législation liée au travail, est l'administration responsable de l'application du principe. L'article 104 de la loi prévoit une amende de PGK 500 au maximum.

Evaluation de la situation dans la pratique

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'étant pas fortement touchée ni concernée par les problèmes de travail des enfants, la situation n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune évaluation. Toutefois, étant donné la situation et l'évolution actuelles du pays, avec ses réformes structurelles et activités économiques, une évaluation devrait se faire très prochainement.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le travail des enfants ne se pratiquant pas, aucune mesure n'a été prise pour l'abolir. Toutefois, des mesures préventives sont actuellement prises grâce à la législation par ratification des [conventions n° 138](#) et [n° 182](#) de l'OIT.

Parallèlement aux mesures préventives, les moyens suivants sont actuellement déployés pour promouvoir l'abolition effective de toute forme de travail des enfants:

- une campagne nationale de sensibilisation à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, menée conjointement par le gouvernement et l'UNESCO, dans des ateliers nationaux et dans les médias;
- le département, de concert avec la coopération technique du BIT, a entrepris une profonde révision des lois portant en particulier sur les relations professionnelles, la sécurité et santé au travail, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et les conditions d'emploi. Les modifications requises par cette révision visent à la conformité avec les deux conventions qui sont en cours de ratification;
- la Déclaration de l'OIT, ainsi que les huit conventions fondamentales, sont actuellement traduites, avec la coopération technique du BIT, dans les deux langues principales du pays (autres que l'anglais). Le BIT a à cet effet engagé un consultant national; il est prévu d'imprimer 5 000 exemplaires pour distribution.

En vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits, le gouvernement vise les objectifs suivants:

- sensibiliser tous les citoyens au fait que le travail des enfants est interdit et que les enfants ne doivent pas être exploités. Des programmes feront comprendre à la population que les enfants représentent le groupe le plus vulnérable de notre société et qu'ils sont porteurs d'espoir, pourvu qu'ils soient éduqués et formés.

Les ressources de la coopération technique contribueraient à atteindre ces objectifs, notamment par la modification de la législation, l'établissement d'indicateurs ou de statistiques pertinents et la promotion concrète du principe.

**Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée**

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés à:

- Congrès des syndicats de Papouasie-Nouvelle-Guinée; et
- Fédération des employeurs de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

**Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs**

Les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont adressé aucune observation sur les mesures complémentaires prises, ou à prendre, concernant l'abolition effective du travail des enfants.

Paraguay

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En République paraguayenne, le travail des mineurs est limité par des normes, comme il ressort du Code du travail (lois 213/93 et 496/95).

Article 119: «Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent travailler dans une industrie publique ou privée ou dans ses filiales, sauf dans les cas prévus à l'article suivant.»

Article 120: «Les mineurs entre 12 et 15 ans peuvent être employés dans les entreprises qui occupent de préférence des membres de la famille de l'employeur, pourvu que le travail, par sa nature ou les conditions où il s'effectue, ne mette pas en danger leur vie, leur santé ou leur moralité. Ils peuvent aussi travailler dans des écoles professionnelles, publiques ou privées, à la condition que ce soit à des fins de formation et dûment approuvé et surveillé par l'autorité compétente.»

La protection des droits du travail des mineurs est inscrite dans la Constitution nationale. Ainsi, l'article 90 dispose au sujet du travail des mineurs que priorité sera donnée aux droits du mineur qui travaille, en vue de lui garantir un développement physique, intellectuel et moral normal.

Les articles 119 à 127 des lois 213/93 et 496/95 (Code du travail) et les articles 177 à 218 de la loi 903 (Code des mineurs) régissent également les conditions de travail des mineurs.

Il faut mentionner que la République paraguayenne a ratifié, en vertu de la loi n° 57 du 20 novembre 1990, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant adoptée à

New York le 4 avril 1990. Cette convention constitue un ensemble de normes qui embrasse tous les domaines de l'existence où évoluent garçons, filles et adolescents.

L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans (article 119 du Code du travail, *supra*), compte tenu des exceptions prévues à l'article 120 du même dispositif.

L'article 76 de la Constitution nationale fixe les obligations de l'Etat en matière d'éducation et de culture: l'enseignement élémentaire est obligatoire. Il est gratuit à l'école publique.

L'article 77 poursuit: «L'enseignement, dès les premières années scolaires, est dispensé dans la langue maternelle officielle de l'élève. Les deux langues officielles du pays seront de même enseignées.»

Le Code des mineurs dispose à son article 185 que les mineurs entre 12 et 15 ans peuvent être employés à des activités agricoles, pourvu qu'ils aient achevé leur instruction primaire, ou que le travail ne les empêche pas de fréquenter l'école. Les mineurs qui continuent d'être scolarisés ne peuvent travailler plus de deux heures par jour, et le total du temps consacré à l'école et au travail ne doit pas dépasser sept heures. Ils ne doivent pas travailler le dimanche ni les jours fériés.

Le système pédagogique répartit l'enseignement officiel sur trois niveaux:

- 1) enseignement primaire et école élémentaire;
- 2) enseignement secondaire;
- 3) enseignement supérieur.

L'enseignement primaire, conformément aux articles 76 de la Constitution nationale et 32 de la loi 1264/98 (générale sur l'éducation), est gratuit dans les institutions publiques relevant de l'Etat et incluant l'école enfantine. Ce premier niveau comprend, outre l'école enfantine, neuf années divisées en trois cycles: soit en tout dix ans, aux termes de l'article 29 de ladite loi. Le ministère de l'Education et de la Culture a fixé l'âge minimum d'entrée à l'école enfantine à cinq ans et en première année à six ans, portant ainsi à 14 ans la fin de la scolarité primaire.

L'article 125 du Code du travail interdit l'emploi des mineurs de 18 ans aux travaux suivants:

- débit de boissons alcooliques;
- tâches ou services susceptibles de nuire à leur moralité ou à leurs bonnes mœurs;
- activités ambulantes, sauf autorisation spéciale;
- travaux dangereux ou insalubres;
- travaux dépassant la durée journalière prévue, leur force physique, ou risquant d'empêcher ou de retarder le développement physique normal; et
- travaux nocturnes durant les périodes définies à l'article 122 et autres fixées par la législation.

Quant aux travaux jugés dangereux, le Code du travail (lois 213/93 et 496/95) contient, à son titre cinq, des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et aux commodités au travail (articles 276 à 282). De même, le règlement général technique de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail, en vigueur conformément au décret n° 14.390 du 28 juillet 1992, fixe les conditions générales relatives aux bâtiments et locaux et, en particulier, à son chapitre X, traite des travaux comportant certains risques: travaux sur échafaudages, excavations, ciments et explosifs, ainsi que du milieu de travail (hygiène du travail), des substances chimiques utilisées dans les milieux professionnels et de la lutte contre les épidémies.

Aucune catégorie d'emploi ou d'activité, ni aucun secteur économique ne sont exclus du champ d'application des principes énoncés dans le Code du travail et le Code des mineurs.

Il n'existe aucune autre exception à l'application du principe du droit relatif à l'abolition effective du travail des enfants que celles déjà décrites.

L'application des dispositions légales incombe à l'autorité administrative du travail, soit le ministère de la Justice et du Travail et ses organes auxiliaires dûment habilités (article 407 du Code du travail).

L'article 408 dudit code dispose que le respect et l'application de la législation du travail seront contrôlés par l'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire d'un service efficace d'inspection et de surveillance, dont l'organisation, la compétence et les modalités relèveront de dispositions spéciales, conformes aux prescriptions du Code du travail et, autant que possible, aux normes correspondantes des instruments internationaux dans ce domaine.

Concernant les sanctions prévues, l'article 389 du Code du travail dispose ce qui suit:

«Les employeurs, qui obligent les mineurs de 18 ans à effectuer des travaux dans des lieux insalubres ou dangereux, ou un travail industriel de nuit, seront passibles d'une amende fixée à l'article précédent (équivalent à 50 salaires journaliers minimum par travailleur concerné, doublée en cas de récidive).

L'employeur qui occupe des mineurs de moins de 12 ans encourt une amende équivalente à 50 salaires journaliers minimum, par mineur ainsi occupé en contravention de la loi, doublée en cas de récidive.

L'autorisation de travail accordée par les représentants des mineurs, en contravention de la loi, entraînera la nullité du contrat de travail et lesdits représentants seront passibles d'une amende équivalente à 50 salaires journaliers minimum, pour chaque mineur ainsi autorisé, qui sera doublée en cas de récidive.»

Concernant le registre des mineurs, l'article 124 du Code du travail dispose que: «Tout employeur qui occupe des mineurs ou des apprentis mineurs a l'obligation de tenir un registre où il doit consigner les renseignements suivants à leur sujet: prénom et nom, âge, date de naissance, domicile, travail effectué, horaire de travail, date d'entrée, situation scolaire, numéro de sécurité sociale, date de sortie, numéro et date d'envoi du certificat de travail.

Le registre devra, pour être valide, avoir ses pages numérotées, timbrées et titrées par la Direction générale de la protection des mineurs, ne pas contenir des modifications,

ratures ou annotations entre les lignes. Il sera présenté sur demande des inspecteurs ou autres fonctionnaires habilités.

En janvier et juillet de chaque année, l'employeur devra remettre à ladite direction générale un récapitulatif du mouvement de main-d'œuvre inscrit dans ledit registre.»

La surveillance des activités professionnelles des mineurs, ainsi que de l'application des lois y relatives incombe à la même direction générale, qui relève du vice-ministère de la Justice et du ministère de la Justice et du Travail, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code des mineurs (loi 903/81).

Evaluation de la situation dans la pratique

A l'annexe D jointe au présent rapport, figurent les données disponibles respectivement sur l'emploi selon le niveau d'instruction et sur les principaux indicateurs et critères relatifs à l'école infantine, à l'enseignement primaire et secondaire.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement fait exécuter par le secrétariat de la protection sociale un programme intégral de protection des garçons, filles et adolescents travaillant dans la rue, qui comprend des mesures notamment en matière d'éducation, de santé, de nutrition, de soins dentaires, de formation, de garderie, de centres aérés.

Grâce aux efforts conjoints d'entités publiques, d'organisations non gouvernementales et à l'appui de l'UNICEF, s'est élaboré le projet de Code de l'enfance et de l'adolescence dont est actuellement saisi le Parlement et qui reprend toute une gamme des droits consacrés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Actuellement, les trois pouvoirs de l'Etat – législatif, exécutif et judiciaire – luttent pour les droits de l'enfant en surveillant et sanctionnant leur exploitation. Outre le projet de code précité, le Parlement national doit examiner, sur demande du pouvoir exécutif, l'éventuelle ratification de la [convention n° 138](#).

La Direction générale de la protection des mineurs, qui relève du ministère de la Justice et du Travail, veille au respect des dispositions du Code du travail et du Code des mineurs en vigueur. Ces codes sont également appliqués lors des inspections des lieux de travail, par les inspecteurs du travail, de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Les juges et procureurs pour mineurs assurent en permanence le contrôle et la surveillance de toutes les circonscriptions de la République.

Il est estimé nécessaire de pouvoir compter sur un système statistique approprié, en vue d'établir des indicateurs, ainsi que de promouvoir le principe dans la pratique.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués à l'organisation d'employeurs suivante:

- FEPRINCO (Fédération paraguayenne de la production, de l'industrie et du commerce),

et aux organisations de travailleurs suivantes:

- CNT (Centrale nationale des travailleurs),
- CPT (Centrale paraguayenne des travailleurs),
- CUT (Centrale unitaire des travailleurs),
- CESITEP (Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen),
- CGT (Confédération générale des travailleurs).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue à ce jour sur le suivi donné à la Déclaration.

Annexes (non reproduites)

Annexe A: Le travail des mineurs – articles 119-127, titre I, chapitre II du Code du travail.

Annexe B: Les droits du travail – articles 86-100, titre I, chapitre VIII de la Constitution nationale.

Annexe C: Dispositions générales relatives au travail des mineurs – articles 177-218, titre I, volume 2 du Code des mineurs.

Annexe D: Données sur l'emploi selon le niveau d'instruction et sur les principaux indicateurs et objectifs pour l'école enfantine, l'enseignement primaire et secondaire.

Annexe E: Congrès national – Extraits des dispositions générales relatives à la protection des adolescents qui travaillent, pp. 12/45-15/45.

Pérou

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Il faut préciser que la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, est un instrument général sur le travail des enfants et adolescents qui s'inscrit dans le cadre de l'éradication du travail des enfants. Elle exige des Etats qui y adhèrent de fixer un âge minimum d'admission au travail, qui, d'une manière générale, corresponde à celui de fin de scolarité obligatoire, ou de toute façon à 15 ans.

Ladite convention emporte l'avis favorable du Département du travail auprès du Congrès républicain, ce qui révèle l'attention particulière vouée à la protection de l'enfance et de l'adolescence, qu'attestent dans la pratique les politiques et programmes exécutés dans le pays.

Le gouvernement péruvien adopte des politiques sectorielles sur le travail et la promotion sociale, l'éducation, la santé et la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH) qui sont consacrées dans les dispositions de la Constitution, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du Code des enfants et adolescents, des conventions de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux qui protègent l'enfance.

Constitution du Pérou

L'ordonnance juridique interne protégeant le mineur qui travaille, la Constitution dispose à son article 23 que:

Le travail dans ses diverses modalités fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'Etat qui protège spécialement la mère, le mineur et l'infirmes qui travaillent.

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Le principe énoncé dans la Constitution concorde avec les instruments internationaux ratifiés par le Pérou, parmi lesquels il convient de mettre en évidence la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée en vertu du décret législatif n° 25278. Ainsi, les principes de la nouvelle doctrine relative à la protection intégrale du mineur se retrouvent dans le droit interne péruvien.

L'article 32 de ladite convention dispose que:

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Code des enfants et adolescents

Le 7 août 2000 a été publié au journal officiel *El Peruano* le Code des enfants et adolescents, approuvé par la loi n° 27337, qui reconnaît à l'instar de sa version antérieure (D.S. n° 004-99-JUS) le droit des adolescents de travailler, dans des limites imposées par le présent code, pour autant que leurs activités ne comportent pas de risques ou de dangers pour leur développement, leur santé physique, mentale et morale et ne les empêchent pas de se rendre régulièrement à l'école; il garantit à cet effet des modalités et horaires scolaires spéciaux, qui permettent aux enfants et adolescents qui travaillent de fréquenter régulièrement l'école.

En ce sens sont protégés tant les enfants qui travaillent pour des raisons économiques que les enfants des rues, qui ont le droit de prendre part à des programmes visant à garantir leur éducation ainsi que leur développement physique et mental.

Le nouveau Code des enfants et adolescents reprend en grande partie les principes fondamentaux relatifs à la protection tels que, notamment, le droit à la vie, à l'alimentation, aux soins, à l'éducation, au nom, à la nationalité, l'expression, l'identité, la sécurité sociale, au repos et aux loisirs, ainsi que le régime de travail de l'adolescent.

Le gouvernement péruvien protège l'adolescent qui travaille, mais proscrit le travail nocif qui se définit comme toute activité violant les droits de l'enfant, empêchant ou perturbant son développement physique, psychologique et social, gênant sa scolarisation et son rendement scolaire.

Champ d'application

Le Code des enfants et adolescents s'applique tant aux adolescents qui travaillent pour le compte d'un tiers ou de façon dépendante, qu'aux adolescents qui travaillent de manière indépendante ou à leur propre compte.

Le code s'applique au travail domestique et aux tâches familiales non rémunérées, exception faite du travail des préparateurs et apprentis qui relève d'une législation propre.

Le ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain, à qui incombe la protection de l'adolescent qui travaille, en coordination et en complément des départements du travail et de la promotion sociale, de la santé, de l'éducation et des autorités régionales et municipales, adopte les politiques visant à protéger les adolescents.

Âge minimum d'admission à l'emploi pour les adolescents

Selon l'article 51 du Code des enfants et adolescents en vigueur, le ministère du Travail et de la Promotion sociale accorde des autorisations de travail dépendant aux adolescents dont les âges se situent entre 15 et 17 ans pour les activités suivantes:

- 1) 15 ans pour les travaux agricoles non industriels;
- 2) 16 ans pour les travaux industriels, commerciaux ou miniers;
- 3) 17 ans pour les travaux de pêche industrielle.

En outre, pour les autres catégories de travail, des autorisations sont accordées à partir de 12 ans.

La journée de travail des adolescents âgés entre 12 et 14 ans ne pourra dépasser quatre heures par jour ni 24 heures par semaine; celle des adolescents de 15 à 17 ans ne pourra dépasser six heures par jour ni 36 heures par semaine.

Il faut également préciser que le travail de nuit s'entend du travail effectué entre 19 heures et sept heures. Le juge peut autoriser le travail de nuit pour les adolescents de 15 à 17 ans pour autant que cela n'excède pas quatre heures par jour.

Par ailleurs, les adolescents qui travaillent aux tâches domestiques ou qui effectuent des travaux familiaux non rémunérés ont droit à un repos de douze heures quotidiennes consécutives, les employeurs, patrons ou parents étant tenus de leur laisser le temps nécessaire pour fréquenter régulièrement l'école.

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 27337, les adolescents qui travaillent, quelles que soient les modalités prévues dans le code, ont droit à la sécurité sociale obligatoire et au minimum au régime de prestations de santé.

De même, les adolescents sont autorisés à exercer leurs droits du travail à titre collectif, à constituer des syndicats ou à s'y affilier en accord avec l'entreprise, la branche, le bureau ou la zone de travail, ainsi qu'à s'affilier à des organisations syndicales de rang supérieur.

Changements apportés au code actuel

A ce sujet, nous devons signaler l'augmentation de l'âge minimum d'admission aux activités suivantes: travaux agricoles non industriels, travaux industriels, commerciaux ou miniers et travaux de pêche industrielle (art.51), qui passe respectivement à 15, 16 et 17 ans.

En outre, le nouveau code étend le champ d'application du code antérieur qui se bornait à *autoriser le travail des adolescents*, en ajoutant la possibilité d'enregistrer et de surveiller le travail (article 52).

Par ailleurs, il importe de préciser, qu'au nombre des données que doit contenir le registre tenu par les institutions chargées de délivrer les autorisations de travailler, doit figurer le numéro du certificat médical nécessaire à l'octroi d'une telle autorisation pour les adolescents auprès du ministère du Travail et de la Promotion sociale (article 53).

Il convient d'ajouter, à propos de l'examen médical, qu'un nouveau paragraphe à l'article 55 du nouveau code précise que cet examen sera gratuit pour les travailleurs indépendants et employés de maison et à la charge de la sécurité sociale.

De même, dans le cas des travaux interdits, il est fait mention d'une clause additionnelle relative aux activités exigeant la manipulation de substances toxiques.

Le code antérieur indiquait en outre que le *ministère de la Femme et du Développement humain, par l'intermédiaire du Département du travail* et en coordination et consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs, établirait périodiquement un état des activités et travaux dangereux ou nocifs pour la santé physique ou morale, auxquels ne pourront se livrer les adolescents. Toutefois, le nouveau code, à son article 58, remplace le membre de phrase *par l'intermédiaire du Département du travail et en coordination* par le ministère de la Femme et du Développement humain, en coordination avec le Département du travail et en consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs, qui établira périodiquement ledit état des activités et travaux dangereux.

Concernant la rémunération, il faut signaler que l'interdiction de rétribuer les adolescents à la tâche, à la pièce, au forfait ou pour quelque autre mode de production est supprimée (article 59).

A également été ôtée toute mention relative à la participation des adolescents au commerce ambulancier, mais est maintenu pour les adolescents qui travaillent le droit à la sécurité sociale, alors que ne figure plus dans ce texte l'affiliation des adolescents travaillant pour le compte d'un tiers au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il convient de préciser à ce sujet que le dispositif a été promulgué quand était en vigueur ledit régime (décret législatif n° 18846), lui-même remplacé en mai 1997 par celui de l'assurance complémentaire.

Registre des établissements qui engagent des adolescents

L'article 53 du Code des enfants et adolescents, conformément à l'article 56 du texte antérieur, dispose que les autorités chargées de délivrer des autorisations de travailler doivent tenir un registre contenant les renseignements suivants:

- nom complet de l'adolescent;

- noms des parents, tuteurs ou responsables;
- date de naissance;
- adresse et lieu de résidence;
- travail exécuté;
- rémunération;
- horaire de travail;
- écoles fréquentées et horaires scolaires;
- numéro du certificat médical.

Capacité civile

L'article 457 du Code civil dispose que le mineur capable de discernement peut être autorisé par ses parents à se consacrer à un travail, un métier ou un secteur d'activité. Il peut accomplir les actes que réclame l'exercice régulier de cette activité, administrer des biens qui lui seraient ainsi confiés ou qu'il aurait acquis comme étant le fruit de cette activité, en avoir l'usufruit ou en disposer. L'autorisation peut être annulée pour des raisons justifiées.

Le Code des enfants et adolescents reconnaît à l'adolescent la capacité juridique de conclure des actes et des contrats liés à son activité professionnelle et économique et à l'exercice de son droit d'association. De même, il l'habilite à créer des associations civiles ou à constituer des organisations sociales de base pour obtenir une amélioration de ses conditions de vie et de travail.

Egalement, les adolescents ont la capacité d'ester en justice devant l'organe judiciaire compétent pour faire valoir leurs droits découlant de l'activité qu'ils exercent, sans avoir à se faire représenter.

Concernant la capacité prévue par l'actuel Code des enfants et adolescents, le texte initial de l'article 69 du code antérieur a été supprimé au motif qu'il réitérait l'article X du préambule de la norme admise. Dans le nouveau code, l'article IV du préambule, qui améliore le libellé, reconnaît aux adolescents la capacité de conclure des actes et des contrats liés à leur épanouissement, y compris des actes civils et professionnels. Nous estimons que le texte du nouveau code reprend les modifications qui ont suivi la publication du Texte unique concernant les organes juridictionnels, la procédure et ses modalités.

Evaluation de la situation dans la pratique

Statistiques

Le bureau des statistiques et de l'information au ministère du Travail et de la Promotion sociale est chargé d'informer du nombre d'autorisations de travailler délivrées chaque année par le bureau des autorisations pour mineurs, à notre département, conformément aux dispositions du Code des enfants et adolescents. En 1999, ont été délivrées à l'échelon national 2 670 autorisations de travailler. Les jeunes de 17 ans

constituaient le groupe le plus nombreux (49,49 pour cent), tandis que les mineurs de moins de 12 ans ne représentaient que 0,90 pour cent de l'ensemble.

Il importe de préciser qu'à l'instar des années précédentes, c'est durant les mois d'été que les jeunes se déplacent le plus en quête d'un travail, et que le nombre d'autorisations délivrées est le plus élevé (1 122) par rapport aux autres trimestres, représentant 42,02 pour cent du total.

Contrairement aux autres années, l'activité économique attirant le plus grand nombre d'adolescents est le secteur des transports, de l'emmagasinage et des communications (572); suivi par ceux du commerce en gros et au détail, de la réparation des véhicules (551), le secteur manufacturier (518) et celui des agences immobilières commerciales et de location. Ainsi, quatre secteurs représentent 78,96 pour cent des autorisations de travailler octroyées aux adolescents.

Il faut ajouter également que, dans les quatre principaux secteurs, ce sont les garçons qui obtiennent le plus grand nombre d'autorisations, soit 1 433 contre 675 pour les filles, ou respectivement 53 et 25,28 pour cent.

Dans les démarches effectuées pour obtenir une autorisation de travail, l'adolescent donne les motifs suivants: raisons économiques, aide familiale et contribution aux études. Trois motifs qui sont à l'origine respectivement de 1 172, 884 et 614 autorisations.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Protection de l'adolescent qui travaille

Conformément à l'article 48 de la loi n° 27337, la protection globale des adolescents qui travaillent incombe au ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain (PROMUDEH), en coordination et en parallèle avec les départements du travail et de la promotion sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi qu'avec les autorités régionales et municipales. C'est ainsi que divers organes dudit ministère se rattachent d'une façon ou d'une autre à la question du travail des enfants dans le cadre de leur protection globale.

Il faut, à cet égard, souligner que le ministère du Travail et de la Promotion sociale fait vérifier en permanence le respect des normes et des conditions de travail grâce à des inspections régulières et exceptionnelles visant à contrôler l'application des dispositions relatives au travail, ainsi que de celles prévues au chapitre IV du code sur le régime propre aux adolescents qui travaillent, soit: âge minimum d'admission à l'emploi; autorisation et inscription de l'adolescent qui travaille; âges requis d'admission à certaines activités; organe habilité à autoriser le travail des adolescents; registre et données dûment consignées; conditions requises à l'autorisation de travailler; journée de travail; travail nocturne; travaux interdits; rémunération; livret de l'adolescent qui travaille; facilités et avantages aux adolescents qui travaillent; registre des établissements qui engagent des adolescents; sécurité sociale; formation; exercice des droits collectifs du travail; programme d'emploi municipal; et programme de formation.

Nous appliquons en permanence des programmes qui s'inscrivent dans le cadre des principes et droits consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par le Bureau.

Parmi les différents programmes en faveur des enfants et adolescents exécutés dans le pays, on peut citer:

- le programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans les briquetteries de Huachipa;
- le programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans la communauté minière artisanale de Mollehuaca;
- le programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans la ferme de Santa Filomena;
- le programme des enfants du centre le Lima; et
- le programme d'éducation contre le travail des enfants.

Les programmes précités ont été financés par l'OIT, dont l'objectif prioritaire est l'élimination progressive du travail des enfants. L'Etat péruvien considère qu'il est fondamental d'étayer cette tâche par des programmes visant le renforcement des systèmes d'enseignement, les soins de santé et la nutrition, lesquels permettent d'améliorer la vie des adolescents qui travaillent et de leurs familles.

Dans ce contexte, le Département du travail et de la promotion sociale a élaboré, conformément aux recommandations de l'OIT, un projet d'enquête visant à évaluer le travail des enfants et des adolescents, qui permettrait de contribuer à la conception de politiques à leur intention et, en particulier, de ceux qui travaillent dans les pires conditions.

On compte développer, avec le soutien technique de l'OIT, l'aptitude des institutions compétentes à effectuer ladite enquête. La mise en œuvre d'une deuxième enquête portant sur le travail des enfants et des adolescents dépend des moyens mis à disposition dans le pays.

L'Institut national de statistiques et d'informatique (INEI) et le ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain (PROMUDEH) participent à ce projet, conjointement avec le ministère du Travail et de la Promotion sociale.

La méthode adoptée consiste à agréger à l'enquête nationale sur les foyers portant sur les niveaux d'emploi un module sur le travail des enfants et des adolescents. Cette enquête, confiée par le ministère du Travail à l'INEI, a lieu au troisième trimestre.

Dans l'élaboration des modalités de l'enquête, il faut formuler une définition concrète du travail des enfants qui soit applicable à la réalité nationale. Cette définition s'appuiera sur les concepts des propres définitions de l'OIT et de la législation péruvienne.

Il faut également concevoir une méthode propre à quantifier le travail des enfants et adolescents qui tienne compte des difficultés qu'entraînent la dissimulation de ce travail et le refus des employeurs de le reconnaître.

Ainsi sera conçu un questionnaire propre au cas péruvien qui examinera les activités économiques et autres des enfants ou adolescents, tout en tenant compte des activités tant actuelles qu'ordinaires.

Les bénéficiaires prévus de ce programme seraient les enfants et adolescents de cinq à 17 ans qui travaillent dans les secteurs structuré et informel, centres urbains et zones rurales, qui se livrent à des activités économiques ou autres (tâches domestiques au foyer de leurs parents ou tuteurs comprises).

De même, il est prévu, pour élaborer et exécuter le projet, de former les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Promotion sociale, de l'Institut national des statistiques et de l'informatique (INEI) et du ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain, ainsi que ceux d'autres ministères et institutions nationales compétents, organisations d'employeurs et de travailleurs, ONG, groupes religieux, éducateurs, cadres et employeurs.

L'objectif général est de connaître l'ampleur et les caractéristiques du travail des enfants pour permettre aux institutions responsables de concevoir et d'exécuter les politiques pertinentes visant ce groupe de travailleurs.

Quant aux objectifs particuliers, nous citerons l'établissement d'indicateurs propres à la réalité péruvienne sur le travail des enfants et adolescents, qui permet d'analyser ses caractéristiques et de suivre les mesures prises à son égard, d'obtenir des informations sur l'ampleur, les causes et les effets de ce travail, ainsi que sur ses particularités et celles du milieu familial; de diffuser les informations nécessaires à la conception de politiques à l'appui d'une meilleure exécution des mesures, en sensibilisant les diverses institutions et le grand public aux problèmes que pose le travail des enfants et adolescents.

Principal résultat attendu, l'enquête modulaire sur le travail des enfants et adolescents révélera, grâce à un rapport statistique national sur la situation en la matière, le caractère, la nature, l'ampleur et les raisons de ce travail. Ce projet a été présenté en octobre 1999, pour approbation et financement, au siège de l'Organisation internationale du Travail à Genève qui, à ce jour, n'a pas communiqué sa réponse.

Il convient de souligner que la diffusion d'information sur les droits des mineurs s'effectue par différents programmes de formation et campagnes de sensibilisation menés principalement par le ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain. Ces dernières années, 1 132 organes de défense des enfants et adolescents ont été créés dans tout le pays; ils ont pour fonction d'informer sur les droits et de favoriser des programmes visant les enfants et adolescents sans protection.

Dans le but d'évaluer les progrès relatifs à l'application de la convention sur les droits de l'enfant et ceux réalisés pour atteindre les objectifs de protection de l'enfance, le gouvernement a institué par la loi n° 25669 la semaine nationale des droits des filles et des garçons, du 23 au 30 septembre, en vue d'encourager la mobilisation et la communication sociale sur ce thème. A cette occasion, sont prévues comme activités décentralisées des tribunes, marches et parlements d'enfants; et comme principale manifestation, la Conférence annuelle sur les droits de l'enfant et l'exposé, élaboré par l'INEI et l'UNICEF, sur la situation de l'enfance, de l'adolescence et de la femme.

Il convient d'ajouter que trois institutions publiques et 22 organisations non gouvernementales appliquent des programmes de protection des garçons, filles et adolescents qui travaillent. Sur ces 25 institutions, quatre (deux publiques: INABIF (Institut national pour le bien-être de la famille) et la DIVIPOLNA (Division de la police nationale chargée des questions concernant les enfants et adolescents), et deux non gouvernementales: MANTHOC (Partenaire péruvien de Street Kids International) et PRODEI (Programme de développement de l'éducation de base)) ont des filiales ou

exécutent dans d'autres villes des programmes analogues à ceux de Lima. Ainsi, existent 61 programmes qui portent sur 34 provinces comptant 21 départements et celui de Callao.

L'institution INABIF exécute actuellement le programme national de protection globale des enfants et adolescents qui travaillent et de ceux des rues, visant à contribuer à leur protection effective, à réduire les risques qui menacent leur épanouissement, à consolider les liens familiaux et sociaux ainsi que leur scolarisation.

Enfin, nous soulignerons que l'Etat exécute les programmes précités en vue d'inciter la population à rejeter les pires formes de travail des enfants, tout en précisant qu'il appuie les organes gouvernementaux et participe véritablement aux campagnes de diffusion sur les droits du mineur.

Le gouvernement péruvien souscrit à la détermination de la communauté internationale et aux engagements qu'elle a pris en vue d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants, ce qui, à son sens, doit être réalisé de manière progressive.

Par le rapport n° 066-98-TR/OAJ-OAI daté du 17 décembre 1998, notre département s'est prononcé en faveur de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

De même, nous tenons à préciser que la convention n° 138 précitée a été soumise au Congrès de la République par décision suprême n° 090-99-RE, laquelle a été publiée au journal officiel El Peruano le 7 mars 1999, dont copie ci-jointe.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays:

- Confédération nationale des commerçants (CONACO)
- Confédération nationale des entreprises privées (CONFIEP)
- Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

Annexe (non reproduite)

Décision suprême n° 090-99-RE, par laquelle le Congrès de la République a été saisi de la [convention n° 138](#).

Qatar***Moyens d'appréciation de la situation***

Evaluation du cadre institutionnel

Depuis l'envoi de notre rapport initial, aucun changement n'est intervenu et nous n'avons aucun complément d'information à ce sujet. [Référence est faite à des questions concernant les principes et droits relatifs à la [convention n° 182](#), qui ne relèvent pas de l'examen annuel de 2001.]

Tous nouveaux faits, ou toutes nouvelles mesures prises à propos de la Déclaration, seront communiqués au BIT.

[Dans une communication ultérieure, le gouvernement du Qatar a présenté de nouveau le rapport soumis pour le premier examen annuel (2000), dont le texte intégral figure dans le document GB.277/3/2, pp. 384 à 386.]

Saint-Kitts-et-Nevis***Moyens d'appréciation de la situation***

Evaluation du cadre institutionnel

Saint-Kitts-et-Nevis reconnaît le principe de l'abolition effective du travail des enfants non seulement en matière de protection juridique, mais également par d'autres moyens d'action efficaces, étayés par une politique d'enseignement obligatoire. En outre, les institutions de l'Etat, telles que les Divisions de la jeunesse et de la protection de l'enfance et, entre autres groupes non gouvernementaux, le Comité pour les droits de l'enfant et l'UNICEF, encouragent l'instauration de dispositifs de protection et de prévention. Les partenaires sociaux, dûment informés, contribuent à combattre l'arrivée prématurée des enfants sur le marché du travail, et tous les groupes concernés s'engagent à les protéger et à assurer leur scolarisation.

Le système juridique national reconnaît pleinement le principe, et les normes empêchant les enfants de commencer trop tôt à travailler se retrouvent dans la législation.

Plusieurs lois visent manifestement à empêcher l'emploi des enfants et en particulier ceux de moins de 14 ans. Bien que la Constitution nationale, promulguée en 1983 au moment de l'indépendance, n'indique aucune limite d'âge dans sa définition de «l'enfant», les lois antérieures ont été corroborées par la disposition constitutionnelle pertinente. Toutefois, à cet égard, la législation ad hoc d'avant l'indépendance, qui vise directement l'emploi des enfants, demeure applicable.

La loi de 1939 relative à l'emploi des femmes, adolescents et enfants (CAP.290) et l'Ordonnance de 1966 (limitative) sur l'emploi des enfants fixent l'âge minimum d'admission à l'emploi en définissant l'enfant comme un mineur de moins de 14 ans. La loi de 1994 sur le Conseil de probation et de protection de l'enfance, qui est le texte législatif le plus récent, protège la santé, la sécurité et la moralité des enfants. Elle reconnaît également la nécessité de protéger les enfants et relève à cet égard la limite d'âge à 18 ans dans sa définition de l'enfant. La loi n° 18 de 1975 sur l'éducation, modifiée par

la loi n° 7 en 1976, contribue aux efforts visant à éliminer le travail des enfants en imposant la scolarité obligatoire de 5 à 16 ans.

La loi précitée de 1994 protège les enfants contre les travaux dangereux et les pires formes de travail.

L'article 4 de la loi de 1939 sur l'emploi des femmes, adolescents et enfants interdit expressément l'emploi ou le travail d'enfant dans toute industrie publique ou privée, sauf dans une entreprise où travaillent les membres d'une même famille. Il ne s'applique pas à l'exécution d'un travail manuel par un enfant ensuite d'une décision d'internement dans une maison de correction ou une école professionnelle, ou par tout enfant qui suit à l'école une formation aux travaux manuels, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

L'article 5 de la même loi interdit en outre l'emploi d'enfants à bord de navires, sauf sur ceux où ne travaillent que les membres de la même famille.

L'article 7 limite l'emploi de nuit pour les adolescents. Ces derniers sont définis comme ayant moins de 18 ans (14-18). Toutefois, les adolescents de plus de 16 ans peuvent travailler de nuit dans certaines industries, telles que les raffineries de sucre ou toute autre entreprise qui peut constituer, par voie d'ordonnance, une exception au sens du présent paragraphe. Selon une autre disposition, les limitations concernant le travail de nuit des adolescents de plus de 16 ans ne s'appliquent pas lors de circonstances exceptionnelles, qui n'ont pu être ni maîtrisées ni prévues, qui n'ont pas un caractère périodique et qui nuisent au fonctionnement normal de l'entreprise.

L'article 8 exige également de tout chef d'entreprise qui emploie des mineurs de moins de 16 ans d'en tenir registre. Il énumère les catégories de renseignements qui doivent y figurer; la vérification incombe aux services de l'inspection du travail. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une sanction minimale qui devrait être revue. La loi érige en infraction les fausses déclarations faites par les parents ou tuteurs sur l'âge d'un enfant, aux fins de le faire travailler.

La loi de 1966 (limitative) sur l'emploi des enfants contient d'autres dispositions appliquant le principe. S'agissant des travaux légers, elle les interdit aux enfants de moins de 12 ans, réduisant encore ainsi l'âge minimum. Elle dispose également qu'un enfant de cet âge peut être employé par ses parents ou tuteurs aux travaux domestiques ou à des travaux agricoles ou horticoles légers dans les champs ou au jardin.

De plus, l'emploi d'enfants est:

- interdit avant la fin de l'école;
- de 20 heures à 6 heures;
- limité à deux heures les jours d'école et le dimanche;
- en outre, il leur est interdit de soulever, porter ou déplacer des objets lourds susceptibles de leur porter préjudice; ou
- de se livrer à toute occupation risquant de nuire à leur existence, leur intégrité corporelle, leur santé ou leur éducation, compte tenu de leur état physique.

La loi ne vise pas les travaux accomplis dans les collèges techniques.

C'est aux délégués au travail, ou à toute personne autorisée par lui par écrit, qu'incombe la responsabilité de faire respecter ces dispositions. Toute violation constitue une infraction passible d'une sanction.

A Saint-Kitts-et-Nevis, d'autres institutions, telles que le Conseil de la protection des enfants et les agents de contrôle de la fréquentation scolaire et des probations, contribuent à faire respecter le principe. La loi sur l'éducation prévoit un agent par école et l'habilité à se rendre sans mandat en tout lieu où des enfants peuvent être employés ou rassemblés.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe aucune donnée concrète provenant d'une enquête ni aucun instrument approprié pour les réunir aux seules fins de relever les tendances ou de présenter les données de base sur la situation. Toutefois, il est possible de consulter le recensement général ou d'autres statistiques dont on peut déduire la condition des enfants qui travaillent.

L'*Annual Digest of Statistics* de 1997 de Saint-Kitts-et-Nevis, publié par la Division du service de la statistique, au ministère des Finances et du Plan, fournit des données sur le nombre de mineurs entre 5 et 19 ans scolarisés et offre un aperçu de la situation des enfants qui travaillent.

Population par groupe d'âge, sexe et degré d'instruction. Recensement de 1991

Groupe d'âge	Total	Sans instruction	Primaire	Secondaire	Enseignement supérieur	Autre	Non précisé
5-9	4 803	121	3 804 (79%)		-	6	1
10-14	4 566	37	2 353 (52%)	2 153 (47%)	-	12	3
15-19	3 946	18	150	3 598 (91%)	145	19	14

Extrait du tableau 24, p. 21, *Annual Digest of Statistics*, 1997.

Ces données, qui montrent que 91 pour cent dans le groupe d'âge 15-19 ans sont scolarisés, attestent la volonté politique du gouvernement d'assurer à tous les enfants un enseignement gratuit jusqu'au secondaire. Associée aux dispositions de la loi sur l'éducation, cette politique encourage la fréquentation scolaire et réduit le nombre d'enfants en quête d'un emploi.

D'autres données concernant précisément l'emploi indiquent les chiffres des personnes de 15 à 19 ans par activité professionnelle et occupation pour lesquelles elles ont été formées. Il n'existe pas, pour ce groupe d'âge, de données ventilées pour déterminer si cette activité est celle des jeunes de 16 à 19 ans qui ont achevé leurs études. Il n'existe pas de statistique pour les enfants de moins de 15 ans: l'emploi y est donc insignifiant, sinon inexistant.

Les données sur l'absentéisme tirées des rapports des services sociaux indiquent un absentéisme irrégulier sans rapport avec les conditions d'emploi des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Des mesures préventives et protectrices aident à abolir effectivement le travail des enfants à Saint-Kitts-et-Nevis. Ces mesures sont appliquées par le secteur des services sociaux et de l'enseignement. En outre, un comité tripartite, bien que n'étant pas encore officialisé par la ratification de la [convention n° 144](#), se réunit depuis 1997; il a soutenu et recommandé la ratification de la [convention n° 138](#). On s'attend que celle-ci intervienne prochainement.

Saint-Kitts-et-Nevis est partie à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et compte un Comité national sur les droits de l'enfant. Un examen d'ensemble de toute la législation concernant les enfants a été entrepris et des modifications ont été reconnues pour la rendre conforme aux conventions pertinentes.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conformément aux principes consacrés dans la convention ([n° 144](#)) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations suivantes d'employeurs et de travailleurs:

- Chambre de commerce
- Syndicat des travailleurs de Saint-Kitts-et-Nevis
- Syndicat des enseignants.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les représentants de ces organisations ont participé au comité tripartite qui a recommandé la ratification de la convention.

Singapour

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

[Référence est faite à la ratification de la convention ([n° 182](#)) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Nous souhaiterions signaler que le gouvernement rendra l'enseignement obligatoire dès 2003. La scolarité sera obligatoire jusqu'en 6^e primaire pour assurer à nos enfants un tronc commun de connaissances qui leur donnera une base solide pour poursuivre leurs études et formation et les préparer à une école fondée sur les connaissances. La loi sur l'enseignement obligatoire, qui sera promulguée à cet effet, contiendra des conseils et

prévoira des sanctions (amendes, peine de prison) pour les parents qui s'obstinent à ne pas envoyer leurs enfants à l'école primaire ou nationale. La durée préconisée représente le minimum d'années d'instruction et non la durée qui serait idéale.

Grâce à l'importance accordée à l'éducation par la société et à la politique d'enseignement expérimentale menée à Singapour, la majorité des enfants ont les aptitudes requises pour entreprendre des études secondaires et supérieures. Ceux qui ne visent pas l'université sont orientés vers les collèges techniques où ils acquièrent des qualifications qui les prépareront à trouver un emploi sur le marché du travail.

Le travail des enfants n'existe pas à Singapour.

Soudan

Le Soudan a ratifié en 1990 la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

En vertu de la Constitution nationale de 1998, l'Etat doit:

- empêcher l'exploitation des faibles (article 11);
- s'occuper des enfants et des adolescents et les protéger contre l'exploitation et contre l'abandon matériel et moral; et
- adopter des politiques en matière d'éducation, de mœurs, d'orientation nationale et de purification de l'âme qui prépare une bonne génération (article 14).

De plus, tout être humain a droit à la vie, la liberté, la sécurité et la dignité personnelle et ne doit pas être soumis à l'esclavage, aux travaux forcés, aux humiliations ou tortures (article 20).

La loi de 1997 sur le travail sert de trame à l'emploi des jeunes (article 21-27) qui sont définis comme les personnes de moins de 16 ans.

Le gouvernement est en passe de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La législation est révisée en conséquence.

[Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Les moyens suivants servent à faire respecter le principe: tribunaux du travail et autres instances judiciaires, sanctions pénales, inspection du travail et procédures de recours, également ouvertes aux organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations nationales telles que l'Association bénévole Mutawinat de l'Organisation soudanaise des droits de l'homme (ONG féminine). En outre, un comité est en place pour l'abolition des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC).

Evaluation de la situation dans la pratique

Selon le recensement de 1993, qui ne comprend pas les Etats méridionaux, 1,43 million de jeunes de 10 à 19 ans se livrent à des activités économiques. Ils représentent 21,6 pour cent de l'ensemble de la population active. Le pourcentage le plus

élevé de ces jeunes se trouve dans l'Etat de Darfour (45,9 pour cent), suivi de l'Etat de Cordofan (33,6 pour cent).

En 1996, le Directoire de l'aménagement des plans et du suivi, au ministère de la Main-d'œuvre, a réuni des statistiques sur l'emploi. Les données comprenaient la répartition de la main-d'œuvre par secteur économique et par âge, sexe et type de résidence, et les taux de chômage par âge, sexe et type de résidence. Le directoire précité a également publié, en 1999, le Rapport officiel annuel sur les informations relatives au marché du travail et sur l'emploi des diplômés.

Les activités du Comité pour l'abolition des enlèvements de femmes et d'enfants visent 1 500 cas d'enfants et de femmes victimes d'enlèvement sur un total de 14 000.

D'après l'enquête menée en 1996 par le ministère de la Planification sociale dans 31 bourgs et villes, le nombre d'enfants des rues est estimé à 36 900. Nombre d'entre eux sont victimes des conflits (enfants qui n'étaient pas accompagnés, enfants soldats, notamment). Une autre enquête sur ces enfants est prévue à Khartoum en coopération avec l'UNICEF et des ONG.

Selon le rapport d'étude à mi-parcours, établi au titre du programme de coopération entre le gouvernement soudanais et l'UNICEF (1997-2001), les enfants de moins de 14 ans représentent 45 pour cent de la population (11,5 millions), tandis que 53 pour cent de garçons, et encore moins de filles, sont scolarisés. Les enfants sont exposés aux effets dévastateurs des catastrophes naturelles, des situations de guerre et de conflits, de la misère et de l'exploitation.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Comme il a été dit, le Soudan a ratifié en 1990 la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Les lois actuelles sur le travail des enfants, des enfants soldats et des enfants enlevés sont alignées sur cette convention.

Le gouvernement exprime sa position et sa volonté politique par l'intermédiaire du Comité national pour le bien de l'enfant. Il coopère étroitement avec des institutions des Nations Unies, des collectivités locales, des ONG et d'autres donateurs.

Par son Plan national d'action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant (1992), le Soudan s'est engagé à hâter les progrès réalisés, notamment dans l'éducation de base et la protection des enfants particulièrement éprouvés. Cet engagement s'exprime dans sa Stratégie nationale globale 1992-2002 qui favorise la survie, le développement et la protection des enfants. Des objectifs visés comprennent l'atténuation de la misère ainsi que la réduction des disparités et de l'iniquité sociale. A cet effet, un cadre de coopération au plan et à la stratégie susmentionnée a été élaboré avec l'UNICEF.

L'enquête en cours sur les enfants des rues vise à éviter aux enfants de se trouver à la rue et à les aider à obtenir l'éducation de base qui assure leur avenir.

Le gouvernement a également pris l'engagement politique de faire cesser les enlèvements et coopère activement avec la communauté internationale à cet effet. Le Comité pour l'abolition des enlèvements de femmes et d'enfants est un organe indépendant

qui œuvre à la base par le truchement des collectivités tribales. Chaque cas fait l'objet d'un dossier personnel pour rendre à sa famille la personne enlevée.

La volonté politique qu'a le gouvernement de promouvoir et d'appliquer le principe d'une abolition effective du travail des enfants s'exprime aussi par la nomination d'un conseiller présidentiel sur les questions concernant les femmes et les enfants.

La ratification de la [convention n° 138](#) de l'OIT est en cours. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] Le Conseil des ministres doit se réunir prochainement pour un examen au fond, et une ratification est attendue ces prochains mois. Les lois sont révisées en conséquence, en consultation avec les partenaires sociaux.

Néanmoins, vu la limitation des crédits et des ressources, la politique et l'action nationale en vue d'éliminer le travail des enfants, notamment sous ces pires formes, doivent être renforcées dans le cadre d'un programme pertinent d'ensemble. C'est ainsi que les actions de la Commission nationale pour le bien de l'enfance et du Comité pour l'abolition des enlèvements de femmes et d'enfants contre le travail des enfants doivent être prises en charge techniquement et financièrement. On obtiendra ainsi des résultats plus concrets en étroite coopération avec les partenaires sociaux, les ONG, les collectivités locales et autres acteurs de la société civile.

Vu la prochaine ratification, l'application et la promotion des dispositions de la [convention n° 138](#) devraient s'envisager dans un programme national qui s'attache essentiellement à éliminer effectivement le travail des enfants. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Partant, le gouvernement accueillerait volontiers toute assistance technique dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC).

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés à:

- la Fédération des chefs d'entreprise et des employeurs; et
- le Syndicat des travailleurs du Soudan.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les représentants des employeurs et des travailleurs ont fait part de leurs observations lors d'une réunion tripartite sur l'élaboration du rapport.

Le gouvernement communiquera au BIT toutes autres observations reçues des partenaires sociaux.

Annexes (non reproduites)

- Rapport officiel annuel sur les informations relatives au marché du travail et sur l'emploi des diplômés
- Rapport d'activité du CEAWC: mai 1999-juin 2000
- Projet de communiqué de presse n° 13 du CEAWC (août 2000)
- Rapport de l'UNICEF sur son programme mené avec le gouvernement soudanais pour éliminer les enlèvements d'enfants et de femmes
- Enquête sur les enfants des rues
- Rapport d'étude à mi-parcours de l'UNICEF au titre du programme de coopération mené avec le gouvernement soudanais

Suriname

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Suriname. Il est garanti par la loi sur le travail (G.B. 1963, n° 163) et le Suriname a également ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

Comme il ressort du rapport du gouvernement pour le premier examen annuel, le travail des enfants n'est pas défini. Toutes les formes de travail, rémunérées ou non rémunérées, des enfants sont interdites, à l'exception des travaux accomplis par des enfants ayant dépassé l'âge de fin de scolarité obligatoire. Conformément aux informations fournies pour l'examen annuel de 2000, il existe un âge minimum d'admission à l'emploi. La loi sur le travail définit les enfants comme des mineurs de moins de 14 ans.

Les inspecteurs du travail, chargés de faire respecter la loi sur le travail et des sanctions prévues aux articles 29 à 34 de ladite loi, contribuent à l'application du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le rapport rappelle les informations fournies pour l'examen annuel de 2000, selon lesquelles le travail des enfants, quoique minimal, augmente manifestement, surtout dans le secteur des industries extractives et le secteur informel, où les enfants travaillent comme vendeurs ambulants.

***Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits***

Il existe un système d'enseignement obligatoire et l'âge limite de la scolarité obligatoire est fixé à 12 ans. Concernant les moyens déployés pour promouvoir l'abolition effective du travail des enfants, le rapport rappelle les informations fournies pour le

premier examen annuel de 2000, et notamment le rôle des inspecteurs du travail chargés de faire respecter la loi, ainsi que l'intention du Suriname de ratifier la [convention n° 138](#).

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés aux organisations suivantes :

Organisations représentatives d'employeurs

- Vereniging Surinaams Bedrijfsleven (VSB);
- Associate van Surinaamse Fabrikanten (ASF).

Organisations représentatives de travailleurs

- Centrale van Landsdienaren Organisaties (CLO);
- Federatie van Agrariers en Landarbeiders (FAL);
- AVVS de Moederbond;
- Progressieve Werknemers Organisatie (PWO);
- Organisatie van Samenwerkende Autonome Vakbonden (OSAV);
- Progressieve Vakcentrale C-47.

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Aucune observation n'a été reçue de ces organisations d'employeurs et de travailleurs.

Syrienne, République arabe

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Une communication n° P/2/2856 datée du 16 mai 2000 a été faite au Conseil des ministres au sujet de six décrets-lois visant à modifier les dispositions du texte de loi en vigueur pour les rendre conformes aux conventions internationales ratifiées par le gouvernement de la République arabe syrienne. Conformément à la circulaire du Conseil des ministres (n° 3511/1) datée du 31 juillet 2000 et relative à l'élaboration des instruments législatifs sous forme d'un projet de loi ou de décret-loi et à leur promulgation dans l'une des deux formulations, les projets de lois et de décrets-lois suivants ont été communiqués audit conseil, par lettre du 12 septembre 2000 (n° P/2/5096), conformément à la Constitution:

1. projet de décret-loi portant modification des dispositions du décret-loi n° 84 de 1968 relatif aux organisations syndicales et projet de loi correspondant;
2. projet de décret-loi portant modification du Code du travail n° 91 de 1959 et de ses amendements, et projet de loi correspondant;
3. projet de décret-loi portant modification de la loi n° 143 de 1958 sur les relations agricoles et ses amendements, et projet de loi correspondant;
4. projet de décret-loi portant modification de la loi n° 21 de 1974 sur les associations coopératives paysannes, et projet de loi correspondant;
5. projet de décret-loi portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 250 de 1969 relatif à l'Organisation des métiers et ses considérants, et projet de loi correspondant.

La promulgation du projet de décret-loi ou de loi portant modification des dispositions du Code du travail et du projet de décret-loi ou de loi portant modification de la loi sur les relations agricoles permettra à la République arabe syrienne de ratifier la [convention n° 138](#) de l'OIT.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

La République arabe syrienne tiendra le BIT informé de l'évolution à cet égard et espère que tous les projets ci-dessus seront bientôt promulgués pour lui permettre d'en terminer avec la ratification de toutes les conventions fondamentales de l'OIT.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le présent rapport a été élaboré en coopération avec des organisations d'employeurs – à savoir, ministère de l'Industrie et Chambre d'industrie de Damas – et des organisations de travailleurs – à savoir la Fédération des syndicats.

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés aux organisations susmentionnées.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le ministère se féliciterait de toutes observations ou suggestions de la part des organisations précitées, qui ont le droit d'exprimer leurs opinions à tout moment et de les adresser séparément au BIT.

Tchad***Moyens d'appréciation de la situation***

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Tchad dans des textes législatifs et réglementaires, des études et des programmes de sensibilisation.

Hormis quelques harmonisations à faire, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nationales du Tchad sont conformes aux normes internationales du travail.

- Le Code du travail de 1996:
 - article 5: interdit les travaux forcés ou obligatoires;
 - article 52: interdit l'emploi des enfants avant l'âge de 14 ans;
 - article 236: interdit le travail de nuit des enfants;
 - article 190: prévoit des sanctions pécuniaires et d'emprisonnement pour la violation des articles 5 et 52 précités;
 - article 6: interdit la discrimination de toutes les formes d'emplois et de professions.
- Le décret n° 55, complété par le décret n° 373, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à au moins 14 ans et 12 ans exceptionnellement pour les travaux légers (cf. liste, art. 2). Dans les deux cas, l'emploi n'est possible qu'après avis favorable des parents:
 - article 6: interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans aux travaux tels que le graissage et le nettoyage;
 - article 7: interdit l'emploi des jeunes de moins de 16 ans aux travaux dans lesquels on utilise des moteurs à pédales, des roues et des manivelles;
 - articles 8 et suivants: fixent les éléments de contrôle et les proportions des charges à supporter par les jeunes des deux sexes.

La procédure de ratification des [conventions n°s 182 et 138](#) est très avancée. [Référence est également faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] La convention n° 138 a été adoptée en Conseil des ministres le 10 août 2000 et envoyée à l'autorité compétente pour ratification à la prochaine session parlementaire.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans, supérieur donc à l'âge fixé à 12 ans correspondant à la fin de l'enseignement élémentaire obligatoire selon la Constitution tchadienne (art. 35). L'âge d'admission à l'apprentissage est de 13 ans.

Le décret n° 55, article 10, précité, réglemente les charges à porter par les enfants de moins de 18 ans.

Le décret n° 55, article 2, régleme les catégories de travaux des secteurs économiques.

Les exceptions à la réglementation concernent les travaux légers dans lesquels les jeunes de 12 ans peuvent être employés (travaux domestiques, cueillettes, ramassages, etc.).

Il existe des sanctions administratives, matérielles et juridiques (cf. art. 190 du Code du travail) pour assurer l'application du principe. Cependant, l'application de ces mesures de coercition et de dissuasion se révèle difficile, étant donné que les structures administratives sont inefficaces.

Evaluation de la situation dans la pratique

Sur les sept millions d'habitants, 3 360 000, soit 48 pour cent, sont des enfants de 0 à 15 ans (recensement général de la population et de l'habitat de 1993); 19 pour cent de ces enfants entre 16 et 18 ans travaillent (étude de l'UNICEF-Tchad). Une autre étude menée sur les enfants de 13 à 16 ans a donné par secteur d'activité les proportions suivantes:

- 61 pour cent dans le commerce;
- 6,6 pour cent dans le service du personnel de maison;
- 4,2 pour cent dans l'artisanat;
- 4 pour cent dans l'agriculture;
- 20 pour cent dans les activités mal définies dont aide familiale.

Un cinquième de ce taux est analphabète. Ces données statistiques sont observées à 90 pour cent dans le secteur informel, car le travail des enfants est interdit dans le secteur structuré, et 3,5 pour cent seulement de ces enfants sont orphelins de père ou de mère. Le taux de scolarité au Tchad est de 57,50 pour cent.

Les données et tendances résultant des indicateurs et statistiques disponibles prouvent que, si rien n'est fait à court et moyen terme, et ce de manière efficace, la situation sur le travail des enfants se dégradera, étant donné que la pauvreté s'accroît dans le pays, l'insécurité règne dans certaines régions du pays et le secteur informel se développe de plus en plus. A cela s'ajoutent les difficultés de l'Etat à assurer l'encadrement normal des enfants. Ces affirmations découlent d'une étude menée par l'Union des syndicats du Tchad (UST) sur le travail des enfants et des études et campagnes de sensibilisation organisées conjointement par l'UNICEF-Tchad et la Direction du travail. Le manque d'infrastructure et de personnel d'encadrement est notoire.

La poussée démographique et la dégradation de la situation socio-économique ne permettent pas de penser à une amélioration. Toutes les prévisions ne sont nullement satisfaisantes faute de moyens matériels, financiers et humains. Il existe une politique de l'éducation et de la formation en liaison avec l'emploi (EFE) (cf. décret n° 765 de 1993). Le budget de l'enseignement de base augmente de 20 pour cent chaque année, mais les résultats sont en deçà des attentes. Il est nécessaire et urgent de prendre des dispositions supplémentaires pour faire face à la forte augmentation du nombre des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les seules mesures de réinsertion concernent les enfants soldats. Les autres mesures se limitent aux campagnes de sensibilisation menées par le gouvernement grâce à l'appui de l'UNICEF. L'UST, dans le cadre du projet *Programme d'ajustement structurel «Nouvelle approche»*, a mené une campagne de sensibilisation et de formation sur le travail des enfants.

Les mesures de prévention sont rares, mais prévues dans les textes. La protection sociale et la sécurité sociale sont inexistantes pour la plupart des travailleurs tchadiens. Le système éducatif est obligatoire au niveau de l'enseignement élémentaire.

Les moyens déployés en vue de l'abolition du travail des enfants sont les suivants.

Par le gouvernement, les moyens se limitent à la ratification des conventions internationales et des campagnes de sensibilisation financées par l'UNICEF.

[Selon l'information fournie par le gouvernement] Le programme IPEC n'existe pas au Tchad. L'UNICEF-Tchad intervient sur le travail des enfants par le financement de campagnes de sensibilisation (séminaires, messages publicitaires, panneaux, un recueil de textes relatifs au travail et un projet de placement de quelques mères célibataires).

Certaines ONG de défense des droits de l'enfant mènent également des campagnes de sensibilisation.

Le gouvernement, par la ratification de la [convention n° 182](#) et celle en cours de la [convention n° 138](#), a pour objectif la promotion et la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants. Cependant, il faut en avoir les moyens et aussi la conviction.

En mettant en place des lois et des règlements pour prévenir le travail des enfants, en ratifiant les conventions de l'ONU sur les droits de l'enfant et surtout celles de l'OIT sur le travail des enfants, on peut affirmer que la volonté politique du gouvernement en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants existe. Pour concrétiser cette volonté, il faut un appui technique, matériel et financier. Le Tchad risque de rester longtemps au stade des bonnes intentions pendant que le phénomène des pires formes de travail des enfants prend de l'ampleur.

Le gouvernement a mis en place un plan d'action pour:

- 1) sensibiliser:
 - les membres du gouvernement,
 - les entrepreneurs,
 - les populations (les parents, personnalités influentes, ainsi que les ONG installées dans la capitale et les grands centres), et
 - les membres du Parlement;
- 2) mettre en place un comité tripartite national pour l'abolition du travail des enfants;

- 3) former les responsables du service des normes, les partenaires sociaux et la société civile;
- 4) tenir compte de la Déclaration dans le programme de formation des inspecteurs prévue d'ici peu à N'Djamena;
- 5) doter le service des normes pour assurer les conditions minimales de travail;
- 6) mettre en place ou renforcer les capacités des autorités compétentes;
- 7) tenir compte des conditions de travail des enfants par les éléments prévus;
- 8) rendre opérationnelle la coopération technique:
 - a) en menant les études pour permettre de bien cerner le travail des enfants, leurs mobiles réels et autres caractéristiques;
 - b) en identifiant les actions nécessaires pour l'abolition effective du travail des enfants;
 - c) en vulgarisant la Déclaration et les normes fondamentales sur l'ensemble du territoire national;
 - d) en mettant en place des projets de développement pour la réinsertion et la prise en charge des enfants.

***Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée***

Le gouvernement a communiqué copie du présent rapport à toutes les organisations professionnelles sans distinction, à savoir:

- pour les employeurs:
 - le Conseil national du patronat tchadien (CNPT);
- pour les travailleurs:
 - l'Union des syndicats du Tchad (UST);
 - la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT);
 - la Confédération des syndicats du Tchad (CST).

***Observations reçues des organisations d'employeurs
et de travailleurs***

Le gouvernement reçoit rarement les observations de ces organisations professionnelles.

Thaïlande

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le gouvernement thaïlandais reconnaît pleinement le principe de l'abolition effective du travail des enfants. Parmi les conventions de l'OIT y relatives, la Thaïlande a ratifié les conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. L'adhésion du gouvernement thaïlandais à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à divers instruments internationaux connexes, tels que le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants et le Plan d'action, atteste sa nouvelle stratégie d'ensemble pour combattre le travail des enfants.

Cet effort manifeste du gouvernement thaïlandais est encore réaffirmé par la Constitution du Royaume de 1997, la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, la loi de 1999 sur l'éducation nationale, le règlement n° 6 de 1998 du ministère du Travail et de la Protection sociale, la loi de 1996 sur la prévention et l'abolition de la prostitution, la loi de 1997 sur les mesures de prévention et d'abolition du trafic de femmes et d'enfants, la loi n° 20 de 1999 modifiant le Code de procédure pénale, ainsi que par le huitième Plan national de développement économique et social et le Plan national 1997-2001 visant à prévenir et régler la question du travail des enfants.

Quant à la définition du travail des enfants, la loi de 1998 sur la protection des travailleurs interdit aux employeurs d'embaucher des enfants de moins de 15 ans. Les employeurs doivent informer l'inspecteur du travail quand ils embauchent des adolescents de moins de 18 ans. Parallèlement, selon la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997 et la loi de 1999 sur l'éducation nationale, la durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans et celle de l'enseignement de base gratuit de douze ans. Ainsi, les élèves qui achèvent leur scolarité obligatoire ont atteint 15 ans, qui est l'âge minimum d'admission à l'emploi prescrit par la loi de 1998 sur la protection des travailleurs.

En outre, l'article 49 de ladite loi de 1998 fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour effectuer des travaux dangereux. Sont considérées comme tels les tâches suivantes supposant: 1) des degrés nocifs de chaleur, froid, vibrations et bruits; 2) l'emploi de produits chimiques dangereux, substances toxiques, explosifs ou matières inflammables; 3) la présence de micro-organismes toxiques tels que virus, bactéries, champignons ou autres germes; 4) la conduite ou l'utilisation de treuils ou grues à moteur à essence ou électrique, quel que soit le mode de conduite ou d'utilisation; et 5) la présence de radioactivité.

Selon l'article 50 de ladite loi, il est interdit de faire travailler des adolescents de moins de 18 ans dans certains lieux, tels que: abattoirs; établissements de jeux; discothèques; établissements qui vendent ou servent des aliments, de l'alcool, des boissons chaudes ou autres, où les clients sont servis par du personnel, ou offrant un lieu de détente ou de massage aux clients. En outre, le décret ministériel n° 6 du ministère du Travail et de la Protection sociale interdit expressément aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux.

Quant à son champ d'application, la loi de 1998 sur la protection des travailleurs ne concerne pas certains secteurs et branches d'activité: travaux agricoles, tâches domestiques et emplois indépendants.

Des services d'inspection du travail et des sanctions pénales servent à faire ainsi respecter le principe:

Inspection du travail

Les inspecteurs du travail peuvent prendre les mesures ci-après :

- Lors d'inspections ad hoc par suite d'une plainte ou de l'instruction d'une personne habilitée, la procédure est la suivante: sur ordonnance, ils examinent l'affaire; en saisissent l'autorité compétente; et en rendent compte.
- Lors des inspections générales, ils donnent un avis; rendent une ordonnance et examinent l'affaire; en saisissent l'autorité compétente; et en rendent compte.
- Dans les établissements qui recourent au travail de mineurs de moins de 15 ans, des poursuites sont intentées contre les responsables.

Les inspecteurs du travail transmettent l'affaire à un enquêteur et des sanctions pénales seront appliquées quand est découvert un cas d'exploitation du travail des enfants.

Sanctions pénales

Les institutions gouvernementales chargées de faire respecter la législation relative au travail des enfants disposent des recours suivants: ordonnances ministérielles; sanctions pénales (amendes, emprisonnement ou les deux), et décisions judiciaires ou jugements. Actuellement, les peines maximales prévues par la loi de 1998 sur la protection des travailleurs sont l'emprisonnement d'un an ou des amendes ne dépassant pas 200 000 baht, ou les deux. Le montant des amendes est jugé conforme au revenu national moyen.

La plupart des cas d'emploi illégal d'enfants étaient des affaires mineures: les enfants qui travaillaient n'ont été ni molestés, ni détenus ou isolés. Aussi la peine maximale infligée à un employeur a été une amende de 10 000 baht. Dans les cas de prostitution impliquant des adolescents de moins de 18 ans, les peines maximales appliquées ont été une amende de 80 000 baht et cinq ans d'emprisonnement.

Institutions compétentes

De nombreuses institutions gouvernementales se chargent de faire appliquer et respecter la législation relative au travail des enfants et d'enquêter lors de plaintes alléguant l'exploitation d'enfants : la Police royale thaïlandaise; le Parquet; le ministère de la Justice et le ministère du Travail et de la Protection sociale.

De plus, a été créé le Comité de protection des jeunes travailleurs formés de représentants des organisations d'employeurs, des syndicats, organisations gouvernementales et ONG, ainsi que d'experts en la matière pour établir des principes directeurs visant à régler dans tout le pays la question du travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

Aujourd'hui, la situation s'améliore en Thaïlande. C'est là le résultat des efforts peu à peu réalisés par le gouvernement pour assurer à tous les enfants une protection spéciale. Employeurs et travailleurs sont informés de leurs obligations en vertu de la loi précitée de 1998. Le public est également sensibilisé à veiller au problème posé par le travail des enfants et à aider les inspecteurs à le prévenir.

En 1999, le travail des enfants existait surtout dans le secteur manufacturier, le commerce de gros et de détail, les restaurants et hôtels et les services sociaux à la collectivité et aux particuliers.

Le nombre des adolescents qui travaillent (de 15 à 17 ans) est en diminution: de 230 000 en mars 1999 et 125 000 en décembre 1999 à 55 000 en juillet 2000. (Source: bureau du Fonds de la sécurité sociale, statistiques des jeunes employés dans des établissements de plus de 10 salariés.)

Selon les statistiques de l'inspection du travail des enfants pour l'exercice 1999:

- sur 44 462 établissements inspectés, 810 étaient en infraction;
- 716 ont reçu avertissements et conseils;
- 76 ont reçu une notification; et
- quatre ont été condamnés à une amende.

Pour le même exercice 1999, grâce à la campagne d'éducation des enfants, 910 017 enfants ont été scolarisés, dont 97 pour cent (882 717) achèveront leur instruction primaire.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Mesures prises pour traiter le problème du travail des enfants:

Prévention

Projet visant à prévenir et résoudre les problèmes posés par le travail des enfants dans la région. Ce projet cherche à davantage sensibiliser la population des hameaux et des villages à la prévention des problèmes relatifs au travail des enfants et à leur solution. Une formation professionnelle est également dispensée aux jeunes des zones rurales, qui peuvent ainsi mieux trouver un emploi.

Diffusion d'informations relatives au projet ci-dessus. Le projet vise à informer de la législation du travail, des droits des enfants et des services privés et publics ouverts aux enfants: services d'éducation, formation professionnelle et promotion de la santé.

Protection

- Modification de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs.
- Renforcement de l'inspection du travail des enfants.

- Ligne téléphonique directe sur l'exploitation du travail des enfants (246-8006).
- Visite des lieux où travaillent les enfants.
- Extension du Projet d'inspection relative à la protection dynamique des femmes et des enfants.

Promotion

- Enseignement courant pour les enfants qui travaillent.
- Formation professionnelle.
- Examens médicaux.
- Voyages d'études.
- Camps de vacances.
- Mise en œuvre d'un programme d'étude sur les femmes et les adolescents qui travaillent en usine.

Travail en réseau

Les mesures prises par le gouvernement pour prévenir et résoudre les problèmes liés au travail des enfants, de concert avec celles d'autres institutions, telles qu'organisations d'employeurs, syndicats, grand public, secteur privé, experts et ONG, se situent à trois échelons:

- 1) échelon national: toutes les institutions intéressées fixent ensemble des directives relatives au travail des enfants;
- 2) échelon d'exécution: plusieurs projets sont établis au ministère du Travail et de la Protection sociale en vue d'intéresser qui de droit à organiser dans les institutions concernées la formation de personnel, comme volontaires et membres dudit réseau;
- 3) échelon international: la Thaïlande est depuis 1992 membre du programme IPEC de l'OIT dont elle a reçu une assistance pour combattre les problèmes liés au travail des enfants. En outre, elle a coopéré étroitement avec l'UNICEF pour améliorer les conditions d'existence des jeunes thaïlandais. Comme principales activités:
 - assistance de l'UNICEF à l'élaboration d'un système et de moyens d'information sur le travail des enfants;
 - collaboration avec des ONG nationales et internationales dans le cadre de la Marche mondiale contre le travail des enfants;
 - échanges d'informations avec d'autres ONG internationales telles que Save the Children et Droits des jeunes travailleurs en Asie.

Mesures éducatives

Le gouvernement soutient les programmes destinés à favoriser l'accès des enfants à l'école primaire. Malgré les mesures prises pour scolariser les groupes visés tant en primaire qu'au premier cycle du secondaire, un certain nombre d'enfants n'ont pas la

possibilité de recevoir l'instruction élémentaire. La majorité sont pauvres et vivent dans les campagnes isolées, dans la rue ou les bidonvilles. Il s'agit d'enfants d'ouvriers du bâtiment, d'enfants qui travaillent, d'apatrides, ainsi que de jeunes filles exposées au risque de l'exploitation sexuelle.

Pour les atteindre, il faut redoubler d'attention et d'efforts. De nombreuses initiatives ont été prises pour instruire les enfants particulièrement en difficulté.

En voici quelques-unes:

Enseignement dispensé aux enfants des rues

Les institutions intéressées tant publiques (Département de la protection publique) que privées (dont les ONG) ont organisé à leur intention des services éducatifs et des programmes de formation professionnelle.

Projet Sema d'amélioration des conditions de vie

Ce projet, lancé par le ministère de l'Éducation en 1994, vise à étendre les possibilités de scolarisation dans le secondaire aux jeunes filles exposées au risque d'exploitation par l'industrie du sexe. Elles ont reçu des bourses pour trois ans d'études au premier cycle du secondaire.

Programme d'octroi de bourses aux élèves touchés par la crise

La crise économique a fait perdre leur emploi à nombre de Thaïlandais, qui peuvent donc difficilement envoyer leurs enfants à l'école, d'où quantité d'abandons. Le ministère de l'Éducation a de ce fait lancé, au milieu de 1998, un programme boursier pour empêcher que les enfants du primaire et du premier cycle secondaire quittent l'école si leurs parents chômeurs ne peuvent plus les y envoyer.

Programme de cantines scolaires

La Commission nationale de l'instruction primaire a énergiquement milité pour faire installer des cantines dans toutes les écoles primaires. Le gouvernement a affecté un crédit à l'exécution de ce programme.

Projet de compléments alimentaires (lait)

Ce projet vise à remédier au problème de dénutrition des enfants. Il prévoit donc de donner aux enfants du lait, aliment naturel complet et très nutritif, qui leur assure une pleine croissance. Le ministère de l'Éducation alloue, chaque année depuis l'exercice budgétaire de 1992, des crédits à l'achat de compléments alimentaires (lait) destinés aux écoliers.

Coopération avec l'UNICEF pour résoudre la question des abandons scolaires

Le ministère de l'Éducation a, en coopération avec l'UNICEF, également conçu un programme de formation professionnelle qui permet aux écoliers de gagner de l'argent tout en étudiant et en se formant. Ceux qui risquent d'abandonner l'école, ou qui l'ont déjà fait, reçoivent chacun une bourse de 3 000 baht: 17 500 ont été ainsi distribuées.

Formation

Le gouvernement a ainsi sensibilisé et formé les inspecteurs du travail des enfants :

- 1) En 1996, un spécialiste du BIT a formé des instructeurs aux techniques d'inspection du travail, en particulier celui des enfants. Ensuite, tous les instructeurs ainsi formés ont à leur tour formé l'ensemble des inspecteurs, grâce au programme de l'OIT.
- 2) En 1998, les inspecteurs du travail ont été instruits de la loi sur la protection des travailleurs, entrée en vigueur le 19 août.
- 3) En 1999, lesdits inspecteurs ont appris, lors d'une session d'étude, à enregistrer les plaintes, à établir la force probante des éléments de preuve, à découvrir les faits et à poursuivre les contrevenants.

Gouvernement

Le gouvernement a intégré les questions de travail des enfants dans les politiques, programmes et budgets socio-économiques.

Quant au problème en soi, le gouvernement estime que les enfants qui commencent à travailler très tôt et ne vont pas à l'école risquent de se trouver enfermés dans le cercle de la pauvreté et de leur infériorité qui les forcent à travailler. Notre tâche consiste avant tout à briser ce cercle. Pour combattre le travail des enfants, nous fondons notre stratégie sur cette conception multisectorielle en privilégiant la prévention.

Pour atteindre notre objectif ultime qui est l'instruction élémentaire gratuite, universelle et obligatoire, le gouvernement, par le truchement du ministère de l'Éducation, prend à sa charge les coûts de l'enseignement primaire et secondaire, comme les frais de scolarité.

En outre, les dispositions juridiques et réglementaires propres au travail des enfants sont également à l'examen.

L'Organisation

La Thaïlande collabore étroitement avec l'IPEC/OIT. Cette dernière a fourni pour l'exercice biennal 2000-01 une assistance financière de 500 000 dollars des E.-U. Sous son égide, le ministère du Travail et de la Protection sociale a pris et prévoit de prendre plusieurs initiatives, brièvement décrites ci-après:

- Huit projets, tels que le Projet des médias thaïlandais pour combattre l'exploitation des enfants, le Projet de protection des droits de l'enfant dans la Province de Payao, le Projet du Mouvement de prévention et de réduction du recours au travail des enfants.
- Diffusion de bulletins trimestriels sur le travail des enfants.
- Amélioration de la base de données sur le travail des enfants qui existe au ministère du Travail et de la Protection sociale.
- Enquête sur les pires formes de travail des enfants.
- Adoption d'indicateurs sur l'évolution du travail des enfants par la création d'une équipe spéciale, l'organisation d'un atelier et l'établissement d'un rapport.

- Engagement d'un consultant chargé d'examiner les enseignements tirés des activités de l'IPEC de 1992 à 1999
- Formation professionnelle et éducation des enfants des bidonvilles.

Autres organes

Toutes les parties de la société civile – organisations d'employeurs et de travailleurs, ONG locales et internationales, institutions de bienfaisance, collectivités, universitaires et également organisations internationales telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) – sont encouragées à contribuer davantage à la solution du problème. En outre, le gouvernement favorise et encourage la multiplicité des partenaires pour reconnaître le problème du travail des enfants et le combattre.

Objectifs du gouvernement. Le gouvernement a manifesté sa détermination à respecter, promouvoir et appliquer ces principes et droits et nous avons redoublé d'efforts pour éliminer l'exploitation du travail des enfants. À cet égard, le ministère du Travail et de la Protection sociale a mis sur pied un Comité national chargé d'examiner la ratification des conventions de l'OIT sur le travail des enfants. Ledit comité comprend des institutions gouvernementales essentielles, organisations d'employeurs et de travailleurs, organisations non gouvernementales et membres universitaires. Le ministère a réuni toutes les lois et pratiques pertinentes en vigueur et étudie les effets probables de la ratification dans notre pays. [Référence est faite à la ratification de la convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.]

Quant à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le ministère du Travail et de la Protection sociale et l'OIT ont organisé à son sujet un atelier national les 23 et 24 décembre 1999; mais il n'a pas été clairement décidé si la Thaïlande devait la ratifier. Toutefois, le ministère a complété ses efforts en recueillant les avis des institutions concernées. La plupart étaient favorables. [Référence est faite à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relève pas de l'examen annuel pour 2001.] Ultérieurement donc, le ministère s'occupera de la convention n° 138 et la soumettra au Comité national précité en vue de sa ratification. Ce dernier doit en décider à l'unanimité avant que la ratification de ladite convention soit présentée au Cabinet pour décision finale.

Pour atteindre ces objectifs, la Thaïlande a besoin de l'assistance technique du BIT à l'élaboration des indicateurs et statistiques appropriés, au renforcement de la coopération entre les institutions gouvernementales et les organismes privés et à l'augmentation de la sensibilisation au principe.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives suivantes:

- Confédération des employeurs de Thaïlande;
- Confédération des employeurs du commerce et de l'industrie thaïlandaise;

- Congrès du travail de Thaïlande ;
- Congrès national de la main d'œuvre thaïlandaise.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue jusqu'ici de ces organisations.

Annexes (non reproduites)

Règlement n° 6 (1998) du ministère du Travail et de la Protection sociale.

Loi de 1997 sur les mesures de prévention et d'abolition du trafic de femmes et d'enfants.

Loi (n° 20) de 1999 modifiant le Code de procédure pénale.

Inspection en 1999 du travail des femmes et des enfants dans l'ensemble du Royaume.

Trinité-et-Tobago

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le comité tripartite 144, organe chargé de recommander au gouvernement les mesures à prendre, a recommandé en 1999 la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Mais dans ses démarches en ce sens Trinité-et-Tobago a omis la déclaration relative à l'âge minimum qui aurait dû accompagner cette ratification. Partant, la ratification de ce pays n'est pas achevée.

Comme en a été averti le BIT à plusieurs reprises, Trinité-et-Tobago en est toujours au stade des formalités administratives nécessaires pour faire la déclaration requise. Il est désormais envisagé de les achever, de même que d'autres aménagements législatifs connexes, entrepris dans le domaine des enfants et de l'emploi.

[Il est fait référence à des questions concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui ne relèveront de l'examen annuel qu'à partir de 2002.]

Turkménistan

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En vertu de l'article 179 du Code du travail du Turkménistan, adopté le 28 juin 1972, puis modifié et complété par les Madzhlis (parlement) le 1^{er} octobre 1993, les contrats d'emploi ne peuvent pas, en règle générale, être conclus avec des mineurs de moins de 16 ans. En revanche, ils peuvent l'être avec des mineurs d'au moins 14 ans, munis du consentement du père ou de la mère (ou tuteur).

Un contrat d'emploi conclu avec un travailleur de moins de 18 ans peut être révoqué à la demande de ses parents ou tuteurs, ou des autorités chargées de faire exécuter la législation du travail, si le maintien du contrat risque de compromettre la santé du travailleur ou de nuire à ses intérêts légitimes (art. 190 du Code du travail).

L'article 181 dudit code dispose qu'il est interdit d'employer des adolescents de moins de 18 ans à des travaux pénibles, ou dans des conditions préjudiciables ou dangereuses, ou à un travail souterrain.

Il est également interdit aux adolescents de moins de 18 ans de porter ou de déplacer des charges dépassant certaines limites maximales autorisées.

Le Conseil des ministres établit la liste des tâches supposant des travaux pénibles, préjudiciables ou dangereux, qui sont interdites aux moins de 18 ans, ainsi que des charges maximales autorisées qu'ils peuvent porter ou déplacer.

Les travailleurs de moins de 18 ans jouissent des mêmes droits légaux à l'emploi que les travailleurs adultes. Toutefois, en matière de sécurité et de santé, d'aménagement des horaires de travail, de congé et autres conditions particulières, ils bénéficient de certains privilèges en vertu du Code et de la législation du travail (voir art. 180 du Code du travail).

L'article 183 du Code du travail proscrit l'emploi d'adolescents de moins de 18 ans pour effectuer du travail de nuit, des heures supplémentaires, ou pour travailler les jours de repos ou fériés.

Le licenciement de travailleurs de moins de 18 ans est autorisé conformément aux modalités générales prévues, sous réserve de l'approbation de la Commission chargée des affaires des mineurs. Le licenciement aux motifs énoncés aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 33 du Code du travail ne peut avoir lieu qu'en contrepartie d'un autre emploi.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Nous souhaiterions souligner que la loi du 23 mars 2000 confirme le programme législatif du Président Saparmurat Turkmenbashi.

Conformément à l'article 1 dudit programme, l'élaboration d'un nouveau Code du travail, qui jette les bases juridiques modernes des relations professionnelles, est en cours. Pour la première fois, la législation visera le travail en sous-traitance, et de nouvelles dispositions législatives porteront sur les salaires, les horaires de travail et les périodes de repos.

Le programme atteste que la protection de la jeune génération est l'une des principales priorités de la politique sociale au Turkménistan. La législation en vigueur contient un train de dispositions propres à faire strictement observer les droits des enfants. Pour que la convention sur les droits de l'enfant, ratifiée par les Madzhlis le 23 septembre 1994, se retrouve systématiquement dans la législation nationale, il est prévu d'adopter une loi définissant les bases juridiques pour faire respecter les droits de l'enfant.

Nous souhaitons également vous informer que la question d'adopter un nouveau Code du travail et une loi relative aux garanties fondamentales des droits de l'enfant est inscrite au programme législatif du deuxième Parlement.

Viet Nam

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Aucun changement n'est à signaler en général dans l'application et le respect de la [convention n° 138](#) de l'OIT. Toutefois, s'agissant de la législation, le Premier ministre a, le 31 mai 1999, pris un arrêté (n° 134/1999/QD-TTG) qui approuve le Plan d'action 1999-2002 sur la protection des enfants exposés à des difficultés. Ledit plan a pour objet de modifier profondément la manière de voir et d'agir de la collectivité en matière de protection des enfants. Il vise à prévenir et abolir d'ici à 2002 toutes situations où des enfants travaillent dans des conditions dangereuses et difficiles, et avec des substances toxiques; où ils subissent des préjudices physiques, moraux et psychologiques; et la délinquance juvénile.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam (VCCI)

Alliance des coopératives vietnamiennes (VCA)

Confédération vietnamienne du travail (VGCL).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Jusqu'ici, aucune observation n'a été reçue de ces organisations.